30806

8

LE ROYAUME

DES

DEUX-SICILES

Digitized by Google

Google

8

LE ROYAUME

DES

DEUX-SICILES

MÉMOIRE

PAR

CHARLES GARNIER

Quantùm mutatus ab illo!
(Virg.)

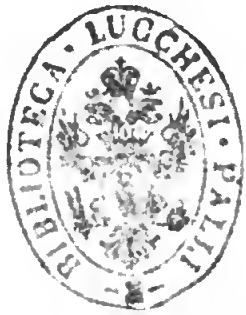

PARIS
IMPRIMERIE DE VICTOR GOUPY
RUE GARANCIÈRE, 5

1866

Digitized by Google

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

Dans la mémorable séance du congrès de Paris du 8 avril 1856, les plénipotentiaires français et piémontais présentèrent un véritable acte d'accusation contre la plupart des princes italiens. Le congrès ne parut même pas s'apercevoir de son incompétence, quand on lui demanda d'enregistrer dans ses protocoles un blâme contre des gouvernements qui n'y étaient point représentés, et qui ne pouvaient répondre.

Huit ans plus tard, le 8 avril 1864, le Sénat français repoussait, sans discussion, et par la question préalable, une pétition ayant pour but de solliciter l'empereur Napoléon de faire cesser les excès commis par le Piémont dans le royaume des Deux-Siciles.

Le rapprochement de ces deux dates et de ces deux faits serait de nature à décourager profondément ceux qui

ont foi dans la justice humaine. Heureusement, les souverains, les hommes d'État et les peuples n'ont pas encore abdiqué définitivement leurs droits et leurs devoirs. « L'œuvre de l'iniquité n'a jamais duré longtemps, et les usurpations ne sont pas éternelles, » disait le roi des Deux-Siciles du haut des rochers de Gaëte, sur lesquels il défendait non pas seulement son trône et l'indépendance de son peuple, mais aussi « la cause de tous les souverains et de tous les États indépendants. »

Et cependant voilà sept années que durent les usurpations et les iniquités. Sept années sont longues pour ceux qui souffrent, mais sept années ne sont rien dans l'histoire d'une nation. Il fallait du temps pour que l'épreuve fût complète, et pour que la vérité se fît jour. Mais le moment des solutions approche; l'Europe ne saurait, sans se faire complice, souffrir que le désordre actuel de la Péninsule se perpétue; chaque souverain, chaque gouvernement a une part proportionnelle de responsabilité dans les événements d'Italie, et cette responsabilité ne sera dégagée, devant Dieu et devant les hommes, que si on met fin à l'oppression, que si on tend une main secourable à l'opprimé. Le grand coupable, qui a fait l'Italie telle que nous la voyons, c'est la révolution, et la révolution menace d'emporter ce qui reste en Europe de droits respectables et de libertés nationales.

L'histoire des excès commis par le Piémont dans la Péninsule, et surtout dans le royaume de Naples, a été écrite en détails, par fragments, jour par jour; mais on oublie vite. C'est pourquoi nous avons groupé, dans ce recueil, les principaux faits et les documents les plus saisissants. Ces documents forment le dossier de la révolution italienne, dont nous demandons le jugement et la condamnation au tribunal suprême des États civilisés. Pour faciliter la comparaison entre le présent et le passé, nous avons cru devoir esquisser à grands traits la situation du pays, avant la perte de son indépendance et de sa dynastie nationale. Nous ne nous livrons ici ni à la fantaisie, ni à la déclamation; nous mettons, aussi froidement que peut le faire un honnête homme, les pièces de conviction sous les yeux des juges; et les témoignages que nous produisons sont d'autant plus décisifs, qu'ils sont empruntés pour la plupart aux fauteurs, aux artisans et aux avocats de la révolution.

8 septembre 1866, fête nationale et anniversaire de la fondation de l'indépendance des Deux-Siciles par Charles III.

Digitized by Google

TRAVAUX PUBLICS

INDUSTRIE, COMMERCE ET MARINE

Appelé au trône la veille d'un orage, et emporté par cet orage, le roi François II n'a pas eu le temps d'exécuter les projets administratifs, les travaux et les réformes que lui suggéraient la passion du bien et l'amour de son peuple. C'est le règne de son père Ferdinand II qu'il faut étudier, quand on veut se rendre compte des progrès réalisés depuis 1830 dans le royaume des Deux-Siciles. Peu de souverains ont été l'objet de tant de préventions; peu de souverains pourtant ont déployé tant d'activité, et pris si au sérieux les devoirs de la royauté. Nous ne prétendons pas que tout soit à imiter dans la politique de Ferdinand II; nous croyons même que, s'il connut à fond son peuple, il méconnut souvent son époque. Mais ce fut un roi, un roi de forte trempe, ce qui est assez rare de nos jours, et il n'est pas une amélioration tentée ou accomplie en l'espace de trente ans, dans son royaume, dont il ne faille faire honneur à sa mémoire.

Sous le règne de Ferdinand II, le budget des travaux publics variait de 16 à 20 millions. C'est le septième du budget total. En France, le département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, ne prend pas un vingt-cinquième du budget total.

Le premier chemin de fer construit en Italie, celui de Naples à Castellamare et Nocera, fut l'œuvre de Ferdinand II.

Les deux premiers ponts suspendus qu'on ait vus en Italie, ceux sur le Garigliano et le Calore, sont dus à Ferdinand II.

Le premier fil électrique tendu en Italie l'a été sur l'ordre de Ferdinand II.

Le premier phare lenticulaire établi en Italie fut décrété par Ferdinand II.

Le premier bateau à vapeur lancé d'un chantier italien appartenait à la marine de Ferdinand II.

Constamment ce prince, objet de tant de haines, qu'il avait d'ailleurs le tort de dédaigner, prit l'initiative de l'importation en Italie des découvertes du génie moderne. Parfois même il devança de grands États. Ainsi, le continent napolitain et la Sicile étaient reliés par un télégraphe sous-marin avant qu'un câble eût été immergé entre la Corse et la Provence. En 1858, il avait conclu avec la Porte une convention pour la pose d'un câble sous-marin de la rive napolitaine de l'Adriatique à la rive turque, et il ne tint pas à lui que cette communication ne fût promptement établie; les régénérateurs qui occupent aujourd'hui l'Italie méridionale n'ont pas encore eu le temps d'exécuter cette convention. La France elle-même, la France qui a tant recommandé les réformes, n'a pas

jusqu'ici relié par un fil direct les côtes de la métropole au rivage algérien, ni au littoral des États romains.

Le roi Ferdinand II a sillonné de routes son royaume, et nous nous rappelons avoir entendu un de ses ennemis le surnommer « le roi des *strade.* » La longueur de celles qu'il a ouvertes sur le continent seul était, à la fin de l'année 1855, de 3,082 milles. Assurément il restait beaucoup à faire sous ce rapport, et la Sicile avait surtout grand besoin de nouvelles voies de communication; mais un souverain ne peut toujours tout voir de ses propres yeux, et nous savons pertinemment que plus d'une fois des agents infidèles ou somnolents annoncèrent à Ferdinand II l'achèvement de telle route qui n'était pas même ouverte. On appréciera mieux les services rendus au pays par le défunt roi en ce genre de travaux, si nous disons qu'à son avénement au trône le pays n'avait que 1,505 milles de routes, et que, pendant l'occupation française, c'est-à-dire de 1806 à 1815, il n'en avait pas été exécuté plus de 64 milles de longueur.

Nous avons en ce moment sous les yeux un opuscule, édité en 1857, qui contient un important tableau des œuvres d'utilité publique dues à Ferdinand II. A cette date, il avait rendu à l'agriculture une surface énorme de terrains marécageux et pestilentiels; Salina et Sanilla, près de Tarente et Castelvolturno, étaient complétement desséchées; les lagunes de Brindisi, les plaines de Monticelli étaient bonifiées; le cours du Sarno était rectifié, pour assainir les plaines de Scafati. Des travaux semblables d'assainissement étaient exécutés près de Nola. Les torrents des Camaldules, de Torana, de la Capitanate, le Mesimo, l'Ofanto et le Volturne, étaient endigués; dans le seul bassin inférieur

du Volturne, 274,000 *moggi* de terrains avaient été conquis à la culture. On travaillait au desséchement des lacs de Salpi, d'Agnano et de Valle del Sele; la maremme de Policastro était colmatée; le fleuve Fario était transformé en canal navigable, et ses bassins inférieur et supérieur étaient devenus cultivables. On s'occupait de restituer à la vallée de Crati, près de Cosenza, et à la plaine de Pesthum leur antique splendeur. Le lac Fucino, qui résista au génie de Rome, était en grande partie desséché, grâce au rétablissement du gigantesque émissaire de Claude.

Innombrables sont les ponts jetés ou restaurés par Ferdinand II. Mentionnons seulement ceux sur le Tortore et l'Angitella, celui de Fregella sur le Liri, ceux sur la Pescara, le Vomano, le Fosson, le Monopello, l'Orta et l'Ofanto, etc.

Le curage du port de Brindisi était très-avancé, quand éclata la révolution. Si les navires trouvent un ancrage sûr dans les ports de Castellamare, de Gallipoli, de Bari, de Molfetta, d'Ortona, de Mola, d'Ischia, ils en sont redevables à Ferdinand II. Assurément, il restait beaucoup à faire pour la prospérité de ces ports; mais là comme ailleurs le temps est un élément indispensable de progrès.

Ferdinand II a pourvu de phares toutes les longues côtes de son royaume.

Le collége militaire de Maddaloni, l'école des élèves militaires à Gaëte, le merveilleux hôpital militaire de Caserte; les théâtres de Foggia, de Bari, de Salerne, de Reggio et d'Aquila; le collége vétérinaire et agricole de Naples; quantité de colléges, de séminaires, de maisons d'éducation pour les deux sexes dans toutes les provinces; les instituts

agricoles et les jardins agraires de Caserte, de Salerne, de Giovinazzo et de Melfi; divers orphelinats fondés à grands frais sur plusieurs points du royaume; la réédification de l'hospice de Santa Maria della Vita, la restauration des conservatoires des filles des notaires, de Santa Maria del Refugio, de l'Annunziata, de San Gennaro dei Poveri, du Carminello, de Maria Regina, de Sant'Eligio et de Saint-François de Sales, la création de Santa Maria Madalena pour les repenties; la reconstruction de l'hôpital de Santa Maria di Loreto, la fondation des hôpitaux de Campobasso, de Foggia, d'Isernia, de Larino, de Matera, d'Andria, et l'agrandissement de ceux de Teramo, Penne, Palme, Gerace, Lanciano, Vasto, Maddaloni, Melfi, Catanzaro, Cotrone, Mileto, etc., attestent l'infatigable activité de ce prince.

Il mit la manufacture royale des tabacs à même de rivaliser avec les meilleures d'Europe.

A l'hôtel des Monnaies, il changea toutes les machines et introduisit les méthodes de perfectionnement du travail. Aussi le député Avitabile, ex-gouverneur du *Banco* de Naples, n'a-t-il pu s'empêcher de dire à la tribune du Parlement italien : « L'ancienne organisation de l'administration des monnaies, à Naples... était *un monument de sagesse économique*. De 1850 à 1859, on a battu, à peu de frais, dans le magnifique hôtel des Monnaies de Naples, pour une valeur de 260 millions de livres. De l'étranger affluaient en abondance, à Naples, les métaux précieux, et, au moment de l'annexion, le numéraire y était en plus grande quantité que dans aucune autre partie de la Péninsule. »

N'oublions pas de mentionner spécialement les minières

de fer de Picinisio, de San-Donato et de Campoli, les hauts fourneaux de Mongiana, la fabrique d'armes de Torre-Annunziata, le laboratoire d'artificerie et la fabrique de capsules de Capoue, la fonderie de canons du Porto-Nuovo, à Naples, admirée des étrangers, ainsi que l'atelier mécanique du même fort, la poudrière de Scafati et surtout la splendide usine de Pietrarsa, pour la construction des machines à vapeur; en peu d'années, Pietrarsa a pu rivaliser avec les plus beaux établissements de ce genre que possèdent les principaux États de l'Europe. Ce sont là autant de monuments qui doivent perpétuer le nom de Ferdinand II.

Nous ne saurions indiquer quelle était l'étendue du réseau de télégraphie électrique qui reliait les villes, mais sous ce rapport peu de pays étaient aussi bien dotés que le royaume de Naples, et l'abaissement du tarif des dépêches y avait précédé de plusieurs années l'abaissement du tarif français.

Le réseau des voies ferrées est loin d'être complet aujourd'hui dans l'Italie méridionale; depuis l'annexion, on s'est borné à continuer avec nonchalance les travaux décrétés ou commencés précédemment; quelques inaugurations de lignes ou de tronçons ont eu lieu récemment; mais, à vrai dire, les Piémontais n'ont eu qu'à célébrer la cérémonie et à parachever ce qui avait été très-avancé avant leur arrivée. Ainsi la ligne de Naples à Rome était à peu près terminée, moins quelques coups de pioche, quand le roi François II prit le chemin de l'exil. Le caractère des habitants et les habitudes locales se prêtent médiocrement aux grandes initiatives, et le gouvernement avait dû suppléer aux compagnies. Avouons aussi que,

dans un esprit de nationalité trop exclusif, on avait peu encouragé les compagnies étrangères. Au reste, la situation actuelle des chemins de fer italiens, qui ne représentent pas plus de 2,400 kilomètres, et qui sont presque tous sur la pente de la faillite, explique assez les difficultés que rencontra le gouvernement des Bourbons, quand il voulut doter le pays des nouvelles voies de communication découvertes par le génie moderne.

Qu'on le remarque bien, ce n'est pas une énumération des travaux du règne de Ferdinand II que nous avons entreprise; nous en indiquons seulement quelques-uns, pour détromper les hommes superficiels qui ont souvent ouï dire et ont fini par croire que l'administration des Bourbons de Naples fut inerte et rétrograde. A l'époque où les complots unitaires n'étaient pas encore ourdis, lorsque le Piémont ne visait pas à engloutir la Péninsule, on savait rendre justice à cet esprit de progrès du roi de Naples. Voici ce qu'écrivait, en 1846, un homme qui devait bouleverser plus tard l'Italie :

« Grâces au ciel, nous voici dans le royaume de Naples, « où l'on possède des chemins de fer achevés, tandis « qu'en Piémont ils ne sont même pas commencés; « d'autres sont en voie d'exécution; un grand nombre « sont projetés, sagement élaborés et prêts à être exé- « cutés. Naples est le premier état d'Italie qui ait inau- « guré les chemins de fer. Depuis plusieurs années, les « locomotives circulent de Naples à Castellamare, et de « Naples à Capoue. Ce gouvernement a de grands pro- « jets.... Les agitations révolutionnaires ont des consé- « quences funestes, car les gouvernements, attaqués avec « passion, doivent penser à se défendre, et les grands

« travaux publics ne pourront s'exécuter en Italie, tant « que les vrais amis de leur patrie ne se seront pas « groupés autour des trônes qui ont de profondes racines « dans le sol italien. »

Ces paroles, extraites de la *Revue nouvelle*, portent la signature du comte de Cavour!...

Voyons maintenant ce que sont devenues toutes ces améliorations matérielles, depuis que le pays est entre les mains des régénérateurs. Et puisque nous avons cité en témoignage le célèbre ministre de Victor-Emmanuel, il nous sera bien permis d'emprunter aux *Lettres napolitaines* de M. le marquis P. Ulloa, ministre du roi François II, la page suivante qui contient un tableau des progrès importés à Naples par le Piémont.

« ... Le gouvernement décréta la fermeture des arse- « naux et des chantiers. La flotte fut conduite à Gênes; « le chantier de Castellamare supprimé, tout le per- « sonnel licencié. Les arsenaux de terre, où étaient « déposées tant de richesses militaires, furent pillés sans « honte et sans ménagement; 250,000 fusils et tous « les canons de bronze des arsenaux et des places furent « expédiés en Piémont. Après la chute de Gaëte, le pil- « lage et la destruction ne connurent plus de bornes. Les « palais de Naples, de Capo di Monte, de Portici, de « Caserte, de la Favorite, riches de tant de magnifiques « œuvres d'art, devinrent les dépouilles opimes de Turin « et des Verrès, qui venaient à Naples, l'un après l'autre, « y remplir, à court intervalle, les fonctions de procon- « suls. On les voit maintenant se pavaner, sur les bords « de la Dora, dans ces mêmes voitures de luxe qui ser- « vaient autrefois aux pompes des Bourbons de Naples.

« Ce qui restait du pillage de l'argenterie des tables « royales fut vendu à l'enchère; les batteries de cuisine « furent enlevées et dirigées sur Turin. Tous ces vols « avaient lieu en présence du peuple, qui ne se doute pas « encore de tous ceux qui ont été commis mystérieuse- « ment.... Turin envoya tout à Naples : les vêtements, « les chaussures des soldats, le papier et la cire d'Es- « pagne, pour les administrations publiques, le tout « moins bon et plus cher qu'à Naples. On envoya les nou- « velles balances et les nouvelles mesures, les bancs pour « les écoles et jusqu'à la pierre de construction! On « parlait et on parle encore de travaux utiles; on ne fit « que démolir, mais les travaux de réédification ne sont « pas encore commencés. Ce n'est pas tout : Turin voulut « arracher au peuple le dernier morceau de pain qu'il « pouvait gagner à la sueur de son front. Naples se vit « inondé d'ouvriers de chemin de fer, de portefaix de « douanes, de femmes pour travailler dans les fabriques « de tabac, de démolisseurs, et même de nourrices pour « les enfants trouvés!... »

Ferdinand II avait l'ambition d'affranchir ses États de tout tribut aux industries étrangères, et c'est pour cela qu'il implantait, aux environs de Naples, celles de ces industries qui n'existaient point encore dans le pays. Il fit venir de France des contre-maîtres et des ouvriers pour sa fonderie de Pietrarsa; il attira de Saint-Étienne des ouvriers en rubans, et de Lyon des ouvriers en soierie. Lorsqu'il voyageait, sa principale préoccupation était d'utiliser ses observations pour le progrès de l'industrie indigène. Se trouvant à Florence, en 1836, il mit à profit son séjour pour étudier les manufactures de soierie, et

il écrivait à l'administrateur de la colonie de San-Leucio, fondée, comme l'on sait, par son aïeul Ferdinand Ier :

« Monsieur le chevalier, pendant mon séjour dans cette « capitale, je me suis surtout occupé de ses divers établis- « sements industriels, pour observer en quoi ils diffèrent « des nôtres, et pour pouvoir adopter les améliorations « et innovations propres à être introduites chez nous. La « manufacture de soierie a mérité toute mon attention. « Les tissus dits : *noblesse*, *gros*, *étoffes ouvrées*, sont « remarquablement beaux, soit par l'égalité des fils soyeux, « soit par la délicatesse des dessins. J'ai voulu tout étu- « dier, et j'ai constaté que la presse et le cylindrage sont « arrivés à la perfection. On suffit à peine ici à exécuter « les commissions qui arrivent de toutes les parties de « l'Europe, et même de l'Amérique.... Il me semble qu'on « pourrait attirer aussi ces commissions à la manufacture « de San-Leucio ; il importerait de rechercher le moyen « d'expédier à l'étranger et jusqu'en Amérique nos « soieries, bien qu'elles soient inférieures à celles de Flo- « rence, et il nous faudrait aussi travailler à rivaliser avec « celles-ci, etc., etc. »

Si l'on veut connaître ce que les nouveaux maîtres de Naples ont fait pour la prospérité des tissus de soie, dont San-Leucio était comme l'école modèle, écoutons ces paroles du député San-Donato, dans la séance du 4 juillet 1864, au Parlement italien :

« La fondation de la très-louable colonie industrielle de « San-Leucio, près du palais de Caserte, qui jouissait « d'une renommée européenne, est due au roi Ferdi- « nand IV, dans le cours du siècle dernier ; il la dota « d'un statut presque républicain ; chaque individu devait

« travailler dans de magnifiques manufactures de soie, de « velours, etc., tissus qui avaient acquis beaucoup de « célébrité; une part du produit du travail était prélevée « pour les infirmes, pour l'instruction publique, etc. « Maintenant le gouvernement a détruit cette colonie, « comme il a détruit tant d'autres utiles établissements « créés sous les Bourbons, et il n'a su y substituer que « les massacres et les barbaries de la loi Pica. »

Notons bien que c'est un unitaire et un ennemi des Bourbons qui parle.

D'autres aveux bien instructifs sur la situation de certaines industries avant et après l'annexion, ce sont ceux faits au Parlement de Turin par M. Polsinelli, un grand manufacturier de Sora ou d'Isoletta, dont l'appréciation est très-autorisée en cette matière. Voici quelques passages de plusieurs discours prononcés par ce député :

« ... On nie dans cette Chambre le mécontentement des « provinces napolitaines. Ce mécontentement n'est que « trop réel. On a touché à tous les intérêts. Les manufac- « tures sont sens dessus dessous... Nos manufactures, qui « rivalisaient avec celles de l'étranger, se trouvent main- « tenant en de funestes conditions. Et notez bien que les « manufactures étrangères nous envoyaient leurs pro- « duits à des prix très-modiques, parce que nos produits « valaient les leurs. Par exemple, dans ma fabrique, on a « vendu, pendant de longues années, comme draps « étrangers, des tissus que j'avais fabriqués. Eh bien! « ma fabrique s'en va maintenant en ruine... et nos « paysans ne trouvent plus de travail; beaucoup de fa- « milles, par ce manque de travail, sont tombées dans la

« misère... Déjà un grand nombre de fabriques sont fer-
« mées, d'autres ont perdu leur importance, celle-ci lan-
« guit, celle-là se meurt, si elle n'est déjà morte....
« M. Niseo, qui est resté douze ans dans les prisons et
« en exil pour la cause de la liberté, s'est trompé quand
« il a cru que, sous le gouvernement bourbonien, les
« manufactures avaient peu progressé. Je citerai comme
« exemple les grandioses fabriques de coton, de tissage,
« d'impression, établies dans les alentours de Salerne,
« occupant des milliers et des milliers de personnes. Je ci-
« terai ensuite les fabriques de tissus de laine fondées à
« Salerne, la magnifique filature de lin à Sarno, les tissus
« de Scafati, les lainages de Sora, des Abruzzes et d'autres
« localités, et enfin les innombrables métiers de soie, de
« coton et de lin, montés dans les faubourgs et les envi-
« rons de Naples; si on excepte les hauts quartiers et
« ceux habités par la noblesse, on peut dire que Naples
« était une vaste fabrique. Je ne parle pas des papeteries,
« des tanneries, etc. Je ne terminerais pas, si je voulais
« faire une nomenclature précise des manufactures et des
« gens qui en vivaient, soit à Naples, soit en Sicile, où
« existaient d'autres manufactures... Des instances pres-
« santes me sont faites par les fabricants de papier, pour
« que je sollicite le gouvernement d'aviser à empêcher
« l'exportation des chiffons. Quand cette matière vient à
« manquer, on voit tomber aussi l'industrie de la pape-
« terie, si prospère sous l'ancien gouvernement, que ses
« produits étaient exportés en grande partie, et allaient
« même jusqu'en Angleterre, pour l'usage du journal
« le *Times*.... Bientôt nous serons réduits à ne montrer
« que des tissus grossiers, comme ceux dont on fait

« usage dans les pays où il n'existe de manufactures « d'aucune sorte.... »

De 1831 à 1843, il ne fut pas créé moins de 364 foires ou marchés, sans compter ceux et celles qui existaient de longue date dans le royaume. Pendant chacune des années suivantes, il a été fondé quinze ou vingt de ces foires et marchés dans les provinces. Cette statistique nous est fournie par la collection officielle des lois et décrets.

Pour faciliter les relations internationales, Ferdinand II négocia successivement des traités de commerce et de navigation : en 1845 et 1848, avec la France ; en 1845, avec l'Angleterre et la Russie ; en 1845 et 1846, avec les États-Unis ; en 1834, avec la régence de Tunis ; en 1833, avec le Maroc ; en 1846, avec la Sardaigne et le Danemark ; en 1847, avec la Russie, la Prusse, la Confédération germanique, la Belgique et la Hollande ; en 1854, avec les États-Pontificaux ; en 1857, avec la république Argentine.

Ferdinand II et François II n'ont jamais, il est vrai, proclamé la doctrine du libre-échange, et surtout ils se sont bien gardés de l'appliquer brusquement, pour la ruine de l'industrie indigène ; mais ils se sont attachés à réduire graduellement les tarifs douaniers. Par un décret du 1er mars 1860, plusieurs centaines d'articles étrangers étaient notablement déchargés des droits d'importation. Deux décrets des 15 mars et 1er mai de la même année étendaient cette réduction à un grand nombre d'autres articles. Le 8 juin, le 9 juillet et le 29 août, c'est-à-dire quelques jours avant la catastrophe politique, le droit d'exportation sur les huiles et le droit d'importation sur les livres étaient fortement allégés. Nous n'énumérons

Digitized by Google

pas les décrets rendus dans le même sens par Ferdinand II.

Il ne manque pas de personnes qui se persuadent volontiers que le royaume des Deux-Siciles était enfermé dans des barrières de défiance et d'isolement systématiques, et que les doctrines économiques inspiraient de l'aversion à son gouvernement. Ce préjugé, comme tant d'autres, ne tient pas devant l'examen. Robert Peel, qui s'y connaissait, et dont on ne fera certes pas un esprit rétrograde, était plus impartial envers Ferdinand II. En 1846, dans la séance du 23 janvier du parlement anglais, il s'exprimait ainsi : « Pour rendre justice au roi de Naples, « je dois affirmer avoir vu un document écrit de sa main, « qui contient des principes aussi vrais que ceux soute- « nus par les professeurs d'économie politique les plus « éclairés. » Un autre témoignage anglais, tout aussi peu suspect, c'est celui du *Daily News*, habituellement très-hostile aux Bourbons ; ce journal disait, au mois d'octobre 1860, en parlant des décrets de François II ci-dessus mentionnés : « ... Le roi de Naples a modelé ses tarifs com- « merciaux sur le système de Peel et de Gladstone... »

La marine marchande napolitaine était incontestablement supérieure, non pas seulement à celle du Piémont, mais à celle de tous les États italiens réunis. Nous n'avons pas la statistique de cette marine pendant les dernières années, mais nous possédons le chiffre comparatif de ses forces en 1825 et 1855, chiffres publiés dans la *Revue des Deux-Mondes*.

En 1825, le nombre des navires était de 5,008, jaugeant 107,938 tonneaux.

En 1855, cette même marine comptait 9,174 bâtiments à voiles, de plus de 230,000 tonneaux. Dans l'espace de

trente années, le nombre des navires avait donc presque doublé, et le tonnage avait réalisé un progrès plus considérable encore.

Dans les derniers temps de la monarchie nationale, la marine possédait aussi 22 navires à vapeur, portant environ 5,000 tonneaux, et dont quelques-uns étaient les meilleurs marcheurs de la Méditerranée.

A la date de 1855, l'Italie avait 16,391 navires, sur lesquels 3,173 à la Sardaigne, 911 à la Toscane, 1,323 aux États romains, 1,819 au royaume lombard-vénitien. Ainsi, la marine marchande des Deux-Siciles dépassait de 1,957 navires la marine de tous les États de la Péninsule réunis.

Ce n'est point sans de puissants encouragements que l'on avait atteint ce résultat. Des décrets des 12 mars 1835, 9 avril 1838, 2 février 1843, 28 août 1844, avaient créé une Académie de marine, un collége de gardes de marine, et un collége d'élèves de marine. Des décrets des 29 juin 1833 et 30 mai 1856 avaient fondé des écoles nautiques à Procida et à Gaëte. Un décret du 10 décembre 1839 avait réglementé les commissariats de marine. Un décret du 25 janvier 1840 avait organisé les hôpitaux maritimes.

En 1840, un chantier était établi pour la marine marchande à Castellamare.

Vers la même époque, un bassin de radoub, le premier qu'ait possédé l'Italie, était ajouté au port de Naples, etc., etc.

Autres chantiers, fabriques de cordages, création de ports francs à Messine et à Brindisi, établissement d'entrepôts : le gouvernement bourbonien n'avait négligé aucun stimulant. Des primes étaient accordées pour la cons-

Digitized by Google

truction des navires d'une portée de plus de 300 tonneaux, pour les navires revêtus de zinc ou de cuivre, et pour les voyages de long cours. Dans les trois années de 1854, 1855 et 1856, le chiffre des primes s'est élevé à près de 30,000 ducats (environ 130,000 fr.).

Le signe évident de la marche ascendante du commerce était dans le nombre de bâtiments nationaux et dans l'accroissement du produit des droits de la douane. Celle de Naples percevait à elle seule jusqu'à 130,000 fr. par jour. Après l'annexion, quand les Piémontais eurent aboli la franchise du port de Messine et réduit les échelles à celle de Gênes, la douane de Naples s'estima un jour très-heureuse d'encaisser une quinzaine de mille francs.

Plusieurs fois, dans le Parlement italien, on a rappelé avec éloges les encouragements accordés par les Bourbons à la marine, plusieurs fois aussi on a déploré la négligence systématique des nouveaux gouvernants : « Je sais, disait « naguère le député Marsica, que, dans le collége de la « marine royale à Naples, l'instruction nautique était pres- « que complète et parfaite » Le député Pisanelli affirmait que « l'armée navale napolitaine avait, entre beaucoup de « bonnes choses, des machinistes habiles et distingués, etc. » Le député San Donato se lamentait de la suppression du collége de marine et de l'abandon des « ma- « gnifiques chantiers de Naples et de Castellamare » par le gouvernement des annexions.

Nonobstant ces faits et ces statistiques, le gouvernement bourbonien était essentiellement rétrograde, et de la révolution date l'ère du renouvellement de toutes choses. Cela a été si souvent répété, que nous aurions mauvaise grâce à ne point le croire

FINANCES

LES FINANCES DU ROYAUME DES DEUX-SICILES

ET

LES FINANCES DU ROYAUME D'ITALIE

La fortune a parfois d'amères ironies. Le titulaire actuel du ministère des finances en Italie, M. Scialoja, jadis modeste employé dans un ministère à Naples, écrivit d'abord pour célébrer la prospérité des finances de son pays. Quand la révolution de 1848 eut été heureusement comprimée, il fut une des épaves jetées en Piémont. En changeant de patrie, il changea de langage, et M. de Cavour utilisa ses services pour faire l'apologie des finances piémontaises, au détriment des finances napolitaines. Nous nous rappelons qu'en 1857 on mena grand bruit d'un livre publié par M. Scialoja, sous l'inspiration du comte de Cavour, livre comparant la situation financière des deux Etats. La vérité est aujourd'hui bien vengée. Ce même M. Scialoja préside, impuissant, à la catastrophe qui en-

gloutit dans l'abîme de la banqueronte le navire portant la fortune de l'Italie une et révolutionnaire.

Le premier élément d'appréciation des finances d'un Etat, c'est le cours de sa rente. La rente napolitaine et sicilienne fut constamment, sous les règnes de Ferdinand II et de François II, plus élevée que celle des autres Etats de l'Europe, et elle avait la renommée d'être la plus sûre. Ferdinand II, à son avénement au trône, trouva le 5 p. 100 à 68; la rente s'éleva rapidement, et atteignit le chiffre de 120, autour duquel elle se maintint pendant pres de 30 ans. Quand une conversion partielle du 5 p. 100 en 4 p. 100 fut décrétée, ce 4 p. 100 débuta à 90 et atteignit 108. Au commencement de l'année 1859, le 5 p. 100 était à 118 à Naples et en Sicile. La maladie de Ferdinand II le fit baisser jusqu'au pair. A l'avénement de François II, il se releva promptement à 113 pour Naples et à 116 pour la Sicile. Au moment même des désastres du pays, quand la révolution se disposait à faire son entrée triomphante dans la capitale du royaume, le 5 p. 100 ne tomba pas au-dessous de 104, le 4 p. 100 au-dessous de 94, et les bons du Trésor au-dessous de 105. Mais le jour où le jeune roi sortit de Naples pour se retirer à Gaëte, le 5 p. 100 napolitain descendit à 89, le 4 p. 100 à 79, les bons du Trésor ne firent plus que 87, et le 5 p. 100 sicilien 88. Tant que la fortune du royaume resta en suspens, c'est-à-dire pendant que le souverain légitime résista dans Gaëte, la rente napolitaine fut encore estimée sur les marchés étrangers. Les hommes d'Etat piémontais étaient indignés de cette supériorité des fonds napolitains et siciliens, et M. de Cavour résolut de la faire disparaître. Voici comment il s'y prit ; nous laissons la parole à un journal mazzinien,

Il Popolo d'Italia, qui, dans son numéro du 25 août 1864, a fait les tardives révélations qu'on va lire :

« Après la révolution de 1860, le cours des fonds pu-
« blics piémontais était à 76, et celui des fonds napoli-
« tains se maintenait à 90. C'était *un scandale* qu'il fallait
« faire cesser, pour opérer l'unification de la dette pu-
« plique, c'est-à-dire pour décharger sur les nouvelles
« provinces la plus grande partie de la dette sarde. Le
« grand inventeur Cavour, habile dans l'art des expédients,
« en trouva bien à propos un très-commode ; ce fut ce-
« lui-ci : Garibaldi (et en son nom son ministre Conforti)
« avait confisqué une importante somme d'une certaine
« quantité de millions, inscrite au nom des Bourbons sur
« le Livre napolitain, confiscation faite en vue d'employer
« cette somme en œuvres publiques et à enrichir les
« martyrs politiques. Le ministre des finances dictato-
« riales, baron Coppola, avait conclu cette vente avec la
« maison Rothschild au cours de 90. Mais quand il allait
« passer le contrat, la dictature prit fin. Vint la lieute-
« nance, avec M. Scialoja pour conseiller des finances, et
« le fameux Charles de Cesare pour directeur perpétuel.
« Ceux-ci, obéissant avec zèle, et *non sans quelque satis-*
« *faction personnelle*, aux ordres de Cavour, refusèrent le
« contrat avec M. de Rothschild, sous le prétexte que
« c'était un banquier bourbonien (*sic*). Ils vendirent au
« rabais une forte part de la rente, par l'entremise d'un
« parent de Scialoja, et d'un certain Preteroli, Piémontais,
« personnages inconnus à Naples, mais tous deux in-
« times de Scialoja. Ainsi on obtint *le magnifique résultat*
« de faire baisser en peu de jours la rente napolitaine de
« 12 points, sans autre cause que la volonté de Cavour

« d'opérer cette baisse et l'habile négociation de MM. Scia-
« loja et de Cesare.

« Après ce beau coup, on en opéra un second : ce fut
« de faire décréter par ce même Scialoja un emprunt de
« 25 millions de livres pour des travaux publics, à des
« conditions qui devaient le faire manquer, au grand détri-
« ment du crédit public napolitain. Enfin, Cavour acheva
« l'œuvre par deux expédients dignes d'être notés : le
« premier fut de vendre à ce même banquier bourbo-
« nien, M. de Rothschild, 650,000 ducats de rente napoli-
« taine, non plus au cours de 90, mais à celui de 74 ; le
« second expédient consista en un décret rendu en jan-
« vier 1861, portant que le gouvernement central de
« Turin *avançait* (avance qui n'eut jamais lieu) aux pro-
« vinces napolitaines dix millions de livres à affecter à des
« travaux publics, comme si les finances piémontaises
« eussent été en prospérité et les finances napolitaines en
« faillite, et comme si les ventes précédentes de 650,000
« ducats de rente napolitaine à la maison Rothschild,
« n'eussent pas fait entrer déjà l'argent dans les caisses
« piémontaises. Voyez cette loyauté de Cavour, cette pro-
« bité gouvernementale ! Grâce à ces mesures et à ces ex-
« pédients, le cours des fonds publics napolitains se ni-
« vela avec celui des fonds piémontais, et l'unification de
« la dette ne rencontra plus l'obstacle de la différence des
« cotes. »

On remarquera que ces renseignements sont fournis par un organe de la révolution italienne; ils n'ont pas été démentis, que nous sachions, par les personnes qui y sont nommées.

Tel est l'historique de la fortune et de la décadence

des fonds publics du royaume des Deux-Siciles. Esquissons maintenant celui des fonds publics du Piémont et des fonds italiens.

A la fin de l'année 1849, quand le désastre de Novare pesait encore sur le petit royaume de Piémont, la rente piémontaise 5 p. 100 était cotée au-dessus de 89 à la Bourse de Paris ; une bonne réputation d'économie et de probité contre-balançait au point de vue financier les conséquences d'une défaite et d'une occupation étrangère.

Le Piémont se préparant à faire l'Italie, envoie, cinq ans plus tard, une armée en Crimée; les gens de finances, qui ne se laissent pas séduire par les mots de prestige, de gloire, d'avenir, etc., n'achètent la rente piémontaise, à la fin de l'année 1855, après la victoire de Sébastopol, dont le reflet rejaillissait un peu sur le Piémont, qu'à 86 fr.

Un moment, un seul moment, la rente piémontaise s'élève, c'est aux débuts de l'année 1859, lorsque tout se combine pour une campagne, et que l'alliance de la France est promise : alors elle monte, sur la place de Paris, à 94 fr. A la fin de juin de la même année, c'est-à-dire, quand le cri de victoire de Solférino retentit dans toute l'Europe, et que le roi Victor Emmanuel reçoit la Lombardie, elle est à 82. Au 1er janvier 1860, elle atteint cependant 85.

De cette époque, qui est le point de départ des agrandissements du Piémont, la rente suit une marche descendante. Sa baisse est en raison directe des succès de l'État. A la fin de septembre 1860, la rente du Piémont accru de la Toscane, des duchés de Parme et de Modène, des Romagnes, des Marches et de l'Ombrie, vainqueur à Castel-

fidardo et à Ancône, maître du royaume des Deux-Siciles, par la grâce de Garibaldi, tombe à 78. Vers le milieu de février 1861, Gaëte capitule, et le roi des Deux-Siciles quitte le sol de son royaume; la rente piémontaise, en dépit de l'enflure des bulletins de Cialdini, n'est plus qu'à 75.

La France reconnaît le royaume d'Italie et le fait reconnaître par d'autres puissances; le 5 p. 100 est à 73. Pendant les années 1862, 1863, 1864 et 1865, le mouvement de baisse est peu sensible, mais réel. L'Italie se fortifie dans la paix, crient les innombrables organes officieux de Turin et de Florence, et la fortune du pays s'assied. Mais le public refuse de croire à la solidité des nouvelles institutions et du crédit italien. Au 1er janvier 1866, le 5 p. 100 italien se cote à 63; à la fin de janvier, on n'en vend plus qu'à 62. On n'en donne que 57 fr. au 1er avril. On le voit à 45 le 1er mai, à 42 fin mai, et à 37 vers la mi-juin. C'est la plus lamentable et la plus ridicule déroute qu'aient jamais subie des fonds d'État. Et pourtant le crédit italien a eu les protecteurs les plus puissants.

Depuis la cession de la Vénétie par l'empereur d'Autriche, les fonds italiens sont remontés à 55 fr.; c'est un soubresaut, ce n'est pas une situation normale; à la première alerte, la baisse se prononcera de nouveau.

Non moins éloquente est la comparaison du budget et des impôts de l'ancien royaume des Deux-Siciles, avec le budget et les impôts du royaume d'Italie.

Il est de notoriété européenne que les peuples siciliens n'ont jamais eu, depuis l'intronisation de Charles III, qui expulsa les Autrichiens du royaume, il y a bientôt un siècle et demi, et qui fonda l'indépendance nationale, à sup-

porter de lourds impôts. Quand ces impôts se sont élevés, ce sont les invasions étrangères et les révolutions qui ont aggravé le fardeau. Essentiellement économes, les souverains légitimes se hâtaient, aussitôt rentrés dans leur autorité, de réduire la dette et de décharger leurs sujets. Le roi Ferdinand II faisait précéder ses décrets de réduction des impôts de hautes et sages considérations comme celles-ci : « En montant sur le trône, nous promîmes à nos « bien-aimés sujets de vouer toute notre sollicitude à l'al- « légement des charges publiques et à la diminution de la « dette..... La réduction de la dette doit avoir pour pre- « mière et heureuse conséquence la diminution des im- « pôts....., etc., etc. » Ces principes économiques sont bien arriérés, et nous comprenons qu'on ait pu dire que les Bourbons n'étaient plus de leur temps; mais les populations ne sont pas moins arriérées que les Bourbons, et elles n'ont point encore compris les théories qui enseignent que, plus un peuple est pressuré par le fisc, plus riche il doit s'estimer.

Depuis 1815 jusqu'au 6 septembre 1860, jour où Naples vit s'éloigner le roi François II, le royaume des Deux-Siciles n'a connu que cinq contributions permanentes, à savoir : 1° contribution foncière; 2° contributions indirectes, douanes, tabacs, sel, poudre, cartes; 3° enregistrement et timbre; 4° loterie; 5° postes et courriers; et encore la Sicile a-t-elle été toujours exempte de quelques-unes de ces contributions. Les événements politiques amenèrent parfois des impositions nouvelles et des surtaxes, mais ces impositions et ces surtaxes n'étaient pas longtemps maintenues. C'est ainsi qu'en 1826 on dut chercher une recette de plus de deux millions de ducats,

soit environ neuf millions de francs, en taxant certaines denrées coloniales et les poissons salés, en imposant la patente à quelques classes de citoyens, et en rétablissant le droit de mouture; mais bientôt des décrets du souverain allégeaient ou supprimaient ces charges. Nous avons sous les yeux un décret de Ferdinant II, en date du 13 août 1847: 1° abolissant sur le continent le droit de mouture au profit de l'État et laissant seulement aux communes la faculté de prélever un droit presque nominal de 50 centimes par quintal (un carlin par *tomolo*); 2° réduisant d'un tiers l'impôt du sel, réduction qui d'ailleurs ne s'appliquait qu'à la partie continentale du royaume, puisque cet impôt n'existait pas en Sicile; 3° diminuant de 300,000 ducats (1,300,000 fr.) l'impôt de mouture en Sicile; 4° diminuant de plus de moitié le droit sur les vins de Sicile à leur importation dans la partie continentale du royaume, etc.

Un autre décret du même prince, en date du 26 mars 1858, que nous avons également sous les yeux, abolit la surtaxe de 6 p. 100 que, à la suite des désordres économiques causés par la révolution de Sicile en 1848, on avait temporairement établie dans l'île sur les ouvertures de maisons.

Le règne de François II fut marqué par de nombreuses mesures d'allégement fiscal, en date des 27 février, 1er mai, 8 juin, 9 juillet et 29 août 1860. L'une de ces mesures faisait disparaître presque entièrement un léger impôt de mouture qui avait dû être momentanément rétabli.

En somme, si les rois Ferdinand II et François II n'ont pas aboli tous les impôts, ce qui eût été, ce qui sera tou-

jours impossible, ils les ont souvent et considérablement diminués

Quel système fiscal suivait-on, pendant ce temps-là, en Piémont ? Dans la seule période de 1848 à 1859, période pendant laquelle le Piémont fit mûrir la révolution dont nous voyons aujourd'hui les heureux fruits, le gouvernement piémontais n'établit pas moins de 23 taxes nouvelles ou surtaxes. Comme on ne nous croirait peut-être pas sur parole, et pour rafraîchir les mémoires engourdies, en voici l'énumération :

Augmentation du prix des tabacs (loi du 1er février 1850) ;

Augmentation du prix de la poudre de chasse et du plomb (loi du 19 février 1850) ;

Nouvelle taxe sur les poids et mesures (loi du 26 mars 1850) ;

Droit d'exportation sur la paille, le foin et l'avoine (loi du 5 juin 1850) ;

Augmentation de 33 p. 100 sur le papier timbré (loi du 22 juin 1850) ;

Augmentation d'un cinquième sur les droits d'insinuation (loi de la même date) ;

Taxe sur les constructions (loi du 31 mars 1851) ;

Taxe sur les main morte (loi du 23 mars 1851) ;

Taxe sur les successions (loi du 17 juin 1851) ;

Taxe sur l'industrie (loi du 16 juillet 1851) ;

Taxe sur les pensions (loi du 28 mai 1852) ;

Taxe graduelle sur les donations, mutations, dotations (loi du 18 juin 1852) ;

Taxe sur l'adoption et l'émancipation (loi de la même date) ;

Augmentation de l'impôt de consommation sur les viandes, cuirs, peaux, eaux-de-vie et bières (loi du 1er janvier 1853) ;

Augmentation de la cote personnelle (loi du 28 avril 1853) ;

Taxe sur les voitures (loi du 1er mai 1853) ;

Taxe sur la chasse (loi du 26 juin 1853) ;

Taxe sur les sociétés industrielles (loi du 30 juin 1853) ;

Augmentation de la taxe sur l'industrie (loi du 7 juillet 1853) ;

Taxe sanitaire (loi du 13 avril 1854) ;

Augmentation de la taxe sur les successions (loi du 9 septembre 1854) ;

Augmentation du prix du papier timbré (loi de la même date) ;

Augmentation de la taxe sur l'industrie (loi du 13 février 1856).

Et nous en omettons certainement. C'est ainsi que le Piémont préludait à ses hautes destinées ; ses heureux sujets payaient par anticipation la gloire du comte de Cavour, du roi Victor-Emmanuel et de Garibaldi.

Nous n'entrons pas plus avant dans le détail des impôts napolitains et piémontais ; cet examen ne saurait avoir pour des étrangers le même intérêt que pour des nationaux ; mais le parallèle des deux budgets permettra de comparer la situation financière dont jouissait hier le royaume des Deux-Siciles avec celle qui lui est faite aujourd'hui par ses régénérateurs.

Le budget du royaume des Deux-Siciles se tenait depuis de longues années entre 120 millions de francs et 140 millions. Il serait inutile de prendre ces budgets année par année ; on se contentera des chiffres totaux de ceux des dernières années. En 1856, le montant des recettes fut de 134 millions et demi. Le budget de 1859 portait 128 millions de recettes, et un peu plus de 126 millions de dépenses, réalisant ainsi un excédant de près de 2 millions. En temps ordinaires, ces prévisions n'eussent pas été déçues : mais la révolution grondait aux portes ; un cercle d'intrigues enveloppait le pays et menaçait le trône. Le budget de la guerre dérangea l'équilibre, et l'exercice se serait soldé par un déficit de 21 millions, si on n'y avait paré par les ressources de la Trésorerie et par une petite aliénation de rente. Du moins, on évitait l'emprunt, cette plaie des Etats modernes. Ici s'arrête la responsabilité du gouvernement des Bourbons de Naples, ici commence la responsabilité de la révolution. Il résulte de ces chiffres que, la population du royaume étant d'environ 10 millions d'habitants, la moyenne de l'impôt direct et indirect était de 14 francs par tête.

Avant d'entrer dans la phase des annexions, le budget du royaume de Sardaigne gravitait autour de 140 millions; la population étant inférieure au chiffre de 5 millions d'habitants, c'était une moyenne de 28 francs d'impôts que payait le sujet du roi Victor-Emmanuel. Avec l'esprit d'économie, on eût pu se contenter d'un budget moindre; mais il fallait entretenir le foyer révolutionnaire à Turin et à Gênes, réchauffer les renégats des autres Etats italiens, payer des pensions et des subsides, salarier la presse au

dedans et au dehors, etc. On semait, pour récolter plus tard.

Après la consommation de l'unité, le budget du royaume d'Italie s'est enflé plus encore que l'Etat nouveau ; il flotte depuis plusieurs années entre 900 millions et un milliard. Les dépenses ont été prévues pour 1865 à 933 millions et demi, et pour 1866 à 929 millions. Nous disons prévues, parce que nous aurons tout à l'heure à parler des mécomptes occasionnés par ces prévisions et de l'écart entre ces chiffres et ceux des règlements d'exercices. Tel quel, ce quasi-milliard représente, pour l'ensemble de l'Italie, des impôts et des dépenses triples des impôts et des dépenses des anciens Etats de la Péninsule. Quand on préparait la révolution, on la représentait comme une réforme économique ; elle devait, disait-on, simplifier bien des choses, supprimer les doubles emplois, comme ceux des dépenses de cours, de listes civiles, de ministères, de justice, etc, etc. On voit comment tout s'est effectivement simplifié. Tous les budgets des anciens Etats ne dépassaient pas 370 millions, et depuis que les doubles emplois ont disparu, le budget italien gravite autour d'un milliard. En ce qui concerne le royaume des Deux-Siciles, il y a un calcul bien instructif à faire. La population de cette partie de la Péninsule représente les cinq onzièmes de la population totale du royaume d'Italie. Le budget préventif du royaume des Deux-Siciles est, par conséquent, de 422 millions. Donc le royaume des Deux-Siciles paie, en *minimum*, 282 millions de plus que sous les Bourbons, lorsqu'il était en possession de son indépendance. Nous disons en *minimum* et *préventivement*, parce qu'en réalité il paie beaucoup plus.

En effet, toutes les prévisions budgétaires des différents ministres des finances qui se sont succédé à Turin et à Florence ont été chimériques ; MM. Bastoggi, Scialoja, Sella, Minghetti, etc., n'ont pas su établir un seul budget sur des bases solides ; comme le disait naguères la *Presse*, « aucun ministre n'a encore fait un bilan exact ; » tous les exercices se sont soldés avec des déficits désastreux. L'exercice 1861 n'a été équilibré que par un emprunt de 500 millions. L'exercice de 1862 était calculé avec un déficit de 159 millions par M. Bastoggi, puis de 380 millions par M. Minghetti, et en réalité le déficit a dépassé 425 millions. On prévoyait pour 1863 un déficit de 320 millions, il a été supérieur à 400 millions. Et ainsi des exercices suivants. Le déficit de 1862 et de 1863 a été comblé par un emprunt de 700 millions et par une forte émission de bons du Trésor. Pour le budget de 1864, M. Minghetti avait prévu un déficit de 254 millions ; M. Sella, qui lui succéda au ministère des finances, ne tarda pas à se convaincre que ce déficit ne serait pas moindre de 412 millions. Ainsi de suite.

On se rendra compte aisément de cet écart entre les prévisions et le déficit réel, quand on saura de quelle façon se prépare un budget italien. Voici ce que nous apprend un journal unitaire, la *Gazzetta del Popolo* du 11 mars 1865:

« Savez-vous où se prépare l'exposé de la situation du « Trésor ? Sur le bureau d'un secrétaire, et souvent c'est « à un employé de bonne volonté que l'on confie tous les « documents.

« Ce secrétaire ou cet employé, croyant devoir exposer les « choses telles qu'elles sont, examine consciencieusement

« les documents et, son travail terminé, le passe au chef « de section. A cette première étape, la situation du Tré- « sor se rapproche beaucoup de la vérité.

« Mais quand le chef de section, qui connaît l'humeur « du chef de division, tient ce travail dans ses griffes, il « commence par passer la plume sur des chapitres entiers, « et un peu en tirant des lignes sur les chapitres, un peu « en réduisant les chiffres, il présente au chef de divi- « sion un exposé de la situation financière, qui s'éloigne « déjà beaucoup de la réalité.

« Le chef de division, ayant ainsi sous les yeux une si- « tuation corrigée et diminuée, croit que c'est un premier « jet, et il se persuade qu'il la rendra plus agréable au « directeur général s'il lui enlève un peu de sa teinte lu- « gubre, et à son tour le directeur général, faisant la même « réflexion, la repasse et la modifie avant de la remettre « au secrétaire général.

« Alors, entre le secrétaire et le ministre, s'agitent des « considérations politiques, auxquelles il faut subordon- « ner la vérité de la situation financière. — « Diable ! dit « le ministre, si nous présentons une pareille situation du « Trésor, nous nous ferons tirer à la queue d'un cheval ; « il faut couper ici, supprimer là, modifier ce chapitre, « réduire cette catégorie. Maintenant, pensez-vous que « cela puisse aller ? Que vous en semble ?

« L'exposé de la situation économique passe ainsi entre « les mains du directeur général de la Trésorerie. Celui-ci, « ne voulant pas être un simple titulaire, appelle son chef « de division pour conférer ; il est très-probable que ce « dernier est plus avant dans les confidences du ministre « que dans celles du directeur général de la Trésorerie ;

« aprés avoir écouté les observations du directeur général « de la Trésorerie, il va s'en entretenir avec le ministre; « de là des séances, des conférences, des discussions, de « nouvelles variantes sur tous les chiffres des divers cha- « pitres, ensuite de nouvelles séances du directeur général « de la Trésorerie avec tous les autres ministres pour se « mettre d'accord sur les changements que le ministre « des finances a cru devoir introduire dans les différents « décastères.

« De la sorte, la situation du Trésor, de même que la « compilation des bilans, faite et refaite mille fois, devient « la chose la plus comique du monde. »

On comprend aisément ce que doit produire une méthode aussi ingénieuse.

Quand un ministre, pour se conformer aux usages parlementaires, présente aux chambres un exposé financier préparé comme on vient de le voir, les chiffres n'ont guère plus de signification. On a vu M. Sella, dans son exposé de décembre 1865, faire figurer à l'actif, sous le titre de *fonds de caisse*, une somme de plus de 249 millions, après avoir avoué qu'au 30 septembre les espèces et valeurs en caisse ne représentaient réellement que 75 millions, sur lesquels on avait à faire face à 59 millions de mandats du Trésor en circulation. Cette contradiction est-elle une étourderie, ou une cavalière moquerie à l'adresse du Parlement chargé de contrôler la gestion ministérielle? Nous ne prononçons pas.

Dans ce même exposé s'étalaient des expressions comme celle-ci, inconnue dans tous les budgets d'Etat: *résidus passifs*. La somme couverte par ce pavillon des *résidus passifs* s'élevait modestement à un milliard 45 millions, et

le ministre ne groupait pas moins de 478 millions sous la dénomination de *résidus actifs*. Quel financier a jamais, dans aucun pays, joué si légèrement aux *résidus?*

Si l'on se bornait, de l'autre côté des Alpes, à prévoir des recettes supérieures aux recettes effectuées et à calculer des dépenses inférieures aux dépenses réelles, à coup sûr ce serait un mal sérieux; mais enfin, comme d'autres pays pratiquent ce fâcheux système, on pourrait se montrer indulgent. Mais dans le royaume d'Italie la situation est tout autre; les exercices budgétaires s'ouvrent, mais on ne sait pas quand ils se ferment; ils s'enchevêtrent, ils anticipent les uns sur les autres, sans que l'œil le plus exercé puisse y rien démêler. M. Cordova constatait, dans la séance du Parlement du 6 mars 1866, que « les ministres ont le temps de descendre du pouvoir et d'y remonter, avant que personne connaisse les comptes de leur précédente gestion. »

Nous avons vu, à la fin de l'année 1864, le Trésor italien réclamer l'avance de l'impôt foncier de 1865, avec promesse de le dévorer rapidement, promesse qui a été consciencieusement tenue. En 1865, on a pareillement demandé cette avance pour 1866.

En 1865, M. Sella, présentant son exposé financier, a fait cet aveu :

« Tandis que la loi de comptabilité m'obligeait à vous « présenter dans le mois de février, avec le budget de « 1866, le compte administratif de 1864, le ministre des « finances n'a pu encore vous soumettre même le compte « administratif de 1860, et celui de 1859 ne vous a été d's- « tribué que depuis peu... »

Une société commerciale qui confesserait qu'elle ne

règle pas ses comptes, perdrait instantanément toute confiance, et les intéressés demanderaient aux tribunaux la nomination d'un administrateur judiciaire. Mais, dans le Parlement italien, les députés ont bien des motifs d'indulgence envers les ministres.

Il y a mieux : les exercices de 1865 et 1866 n'ont pas même été régulièrement votés ; on a vécu et on vit sur le provisoire, en continuant de percevoir cette année, comme l'an dernier, l'impôt foncier par anticipation. Le vote par lequel, à l'ouverture de la guerre, le Parlement a abdiqué ses facultés de contrôle, n'a fait que consacrer un état de choses déjà ancien.

Les désordres de l'administration financière du royaume d'Italie sont tels, que la Cour des comptes est obligée, pour dégager sa responsabilité, de n'enregistrer que *sous réserves* les comptes ministériels. Les crédits enregistrés *sous réserves* sont extrêmement nombreux; le dernier tableau qui en a été présenté le 25 janvier dernier au Parlement florentin, tableau qui embrasse l'année 1865, forme un volume de 134 pag. in-4°. Voici comment la Cour des comptes est amenée à enregistrer *sous réserves* : un ministre a besoin d'argent, il fait signer au roi un décret qui lui alloue un crédit, sous la clause que le décret sera changé en loi par le Parlement. La Cour des comptes qui doit enregistrer ce décret, refuse de le faire, parce que la dépense est inconstitutionnelle. Le ministre réunit ses collègues, et le cabinet déclare assumer la responsabilité de cette dépense. Alors la Cour des comptes est obligée d'enregistrer cette dépense, et elle se dégage par la clause *sous réserves*. Si, pendant que ces formalités s'accomplissent, le ministre qui s'était fait donner, par exemple, un décret pour quatre

millions, en a besoin de huit, il n'a qu'à dire à la Cour des comptes d'élever le chiffre porté dans le décret et de l'enregistrer avec la même formule *sous réserves*. Et ce qu'on fait par des décrets, on le fait également par des mandats. Ce n'est pas plus difficile que cela.

Ce désordre est d'ailleurs un effet de l'art : il doit couvrir d'innombrables dilapidations. Eût-il été, par exemple, possible de se montrer sévère pour les énormes soustractions commises à Naples à l'entrée de Garibaldi? La fin ne rachetait-elle point les moyens? Aussi, quand une enquête illusoire fut proposée au Parlement italien, refusa-t-on de l'étendre aux années 1859 et 1860. On ne saura jamais le chiffre des sommes sur lesquelles les compagnons de Garibaldi firent main basse en Sicile et à Naples. L'enquête sur cette époque n'est pas possible. Mais l'histoire a conservé les décrets de Garibaldi dépouillant la famille royale d'une somme de 11 millions de ducats (près de 50 millions de francs) placée en rentes de l'État. Ce capital représentait les majorats des princes, l'héritage laissé par Ferdinand II à ses dix enfants sur ses économies particulières pendant trente années de règne, les économies de François II pendant sa minorité, le patrimoine des pauvres, et la dot de la première femme de Ferdinand II, Marie-Christine de Savoie. Un décret de Garibaldi, mais signé de Victor-Emmanuel, et postérieur au plébiciste annexioniste, attribua cette somme aux *martyrs*. Ils étaient nombreux, les *martyrs*, et nous serions bien embarrassé d'en dresser la liste. *Il Popolo d'Italia* du 12 avril 1864, qui ne saurait être suspect d'esprit réactionnaire et bourbonien, contenait à ce sujet d'intéressantes révélations. Comme aucun des personnages cités

par ce journal n'a protesté, nous traduisons purement et simplement :

« Nous soulèverons en partie le voile du butin fait sur « cette confiscation, en nous réservant le plaisir de conti- « nuer plus tard...

« L'ex-ministre Conforti eut, de la main à la main, la « somme de 72,000 ducats (environ 310,000 fr.). L'ex- « ministre Scialoja eut 65,000 ducats (près de 280,000 f.)

« Le père de Scialoja, pour indemnité de l'emploi « qu'il avait perdu en 1848, eut 18,000 ducats (environ « 80,000 francs), MM. Alexandre Dumas, C. de Cesare, « G. Ferrigni touchèrent 400,000 ducats (près de 2 mil- « lions de francs). MM. G. Massari, Cicione, le marquis « C. Caracciolo di Bella, pour des essais d'études agro- « nomiques, touchèrent dans la période électorale 50,000 « ducats (environ 220,000 fr.). Le lieutenant Farini, outre « son traitement officiel, prenait chaque mois 11,000 du- « cats (à peu près 50,000 fr.), et il reçut, en outre, « 200,000 fr. pour frais de voyage... » Ce Farini est le même qui enviait la gloire de mourir pauvre; il s'y préparait bien. Il est mort fou, et on l'a vu, dans ses accès de fureur, dévorer ses excréments. Laissons passer la justice de Dieu.

La somme consacrée par le décret du 23 octobre 1860 à calmer l'appétit famélique des martyrs politiques fut de 6 millions de ducats (soit 26 millions de francs).

Mais sortons des détails qui ne seront jamais bien éclaircis. Il n'y a pas un homme en Europe qui connaisse exactement la situation financière de l'Italie, et le ministre des finances actuel pas plus que les autres. Arrivons aux

chiffres généraux qui expriment à peu près l'ensemble de cette situation.

Il résulte des exposés financiers présentés au Parlement florentin en décembre 1865 et en janvier 1866 par MM. Sella et Scialoja que le déficit NORMAL est annuellement de 265 millions. Divers moyens ont été essayés ou pratiqués pour faire disparaître ce déficit, à savoir : les réductions de dépenses, les impôts nouveaux, les augmentations d'impôts, les aliénations de parties du domaine et les emprunts. Le premier de ces moyens a été essayé, les autres ont été largement pratiqués. Nous disons que le premier a été seulement essayé. En effet, les réductions de dépenses ont toujours été peu sérieuses; on les a quelquefois mises en compte pour adoucir l'aspérité des chiffres d'un budget, mais personne n'a cru qu'elles fussent praticables. Comment réduire, en effet, les dépenses du budget, quand, au 1er janvier 1866, l'intérêt de la dette absorbait à lui seul 275,205,000 fr., et qu'en joignant à cette somme celle nécessaire pour les services irréductibles, on avait à cette date 443 millions intangibles à défalquer d'un budget de 929 millions de dépenses?

On a usé et abusé de la ressource des impôts. Ceux qui existaient dans les anciens États italiens ont été religieusement conservés; c'est même la seule chose qu'on n'ait pas détruite. On y a ajouté de nouvelles taxes plus ingénieuses les unes que les autres. Ainsi, sous prétexte de mieux répartir l'impôt foncier, le gouvernement a fait voter par son Parlement la loi dite de péréquation. Cette ressource figurait pour 124 millions au budget de 1865, et elle est comptée pour 136,775,000 fr. au budget de

1866. Ajoutons le décime de guerre pesant sur la contribution foncière. L'impôt sur le revenu est porté pour plus de 71 millions dans le budget de 1866. L'impôt de mutation des propriétés et sur les affaires est évalué à 76 millions ; il se subdivise ainsi : taxe sur les successions héréditaires, taxe sur les biens de mainmorte, taxe sur les sociétés par actions, taxe de 10 p. 100 sur les chemins de fer, enregistrement, papier timbré et hypothèques. Les droits de consommation frappent surtout les denrées de première nécessité. Ceux sur le sel et le tabac sont augmentés. Le produit de la loterie doit être doublé, c'est-à-dire porté à 60 millions. Le droit de mouture est ressuscité. Cet impôt avait de tout temps servi de thème aux déclamations contre les anciens gouvernements. Le marquis Pepoli, prenant possession de l'Ombrie au nom de Victor-Emmanuel, se hâtait de l'abolir, en déclarant qu'il avait toujours été réputé injuste, parce qu'il atteint les classes les plus pauvres. M. Valerio le supprimait dans les Marches, en s'appuyant sur les mêmes considérations. et en accusant la cruauté du gouvernement pontifical. Garibaldi, à peine débarqué en Sicile, faisait sa cour à la population en décrétant une mesure identique. Le gouvernement provisoire de Bénévent supprimait, au nom de Victor-Emmanuel, le droit de mouture, alléguant que ce droit avait « donné *le coup mortel* au commerce des grains et « des farines, unique ressource d'une cité qui, pour cette « cause, était tombée dans la misère la plus effrayante. » Ajoutons que le général de Lamoricière avait conseillé au gouvernement pontifical de ne pas le laisser subsister dans les Marches. Aujourd'hui, l'Italie doit retirer 130 millions de cet impôt.

Une taxe nouvelle est placée sur les portes et fenêtres.

Et cette énumération n'est pas complète. Nous négligeons notamment les impositions communales et provinciales.

Au moment où se votaient les dernières taxes, un illustre député au Parlement florentin nous écrivait que 30,000 gendarmes étaient occupés, dans le royaume, à faire payer les anciennes, et la *Gazetta di Milano*, feuille unitaire, déclarait, le 26 janvier dernier, qu'il n'y avait pas dans le royaume une localité où le refus des contribuables d'acquitter les contributions n'eût soulevé des tumultes de place publique.

L'emprunt a été le troisième expédient employé pour combler le déficit. On a emprunté tant qu'on a trouvé des prêteurs, à des conditions qui devenaient de jour en jour plus onéreuses. Nous avons d'abord l'emprunt de 100 millions, en vertu de la loi du 11 octobre 1859; puis le petit emprunt de l'Émilie, qui n'était que de 1 million, ordonné par décret du 22 janvier 1860; ensuite l'emprunt toscan, de la même date, qui était, si nous ne nous trompons, de 30 millions, mais qui n'en donna guère que 26; un peu plus tard, c'est-à-dire le 27 août 1860, l'emprunt sicilien de 9 millions; M. Bastoggi emprunte 500 millions en juillet 1861; M. Minghetti emprunte 700 millions en mars 1863; M. Sella emprunte 425 millions en mars 1865. Un emprunt forcé et progressif de 400 millions (350 millions effectifs), décrété il y a quelques jours, en vertu des pouvoirs dictatoriaux déférés au gouvernement, clôt la série des emprunts. Pour que cette série fût complète, nous aurions dû y faire figurer les aliénations de rente publique, qui sont bien de vrais emprunts et des emprunts forcés. Ces alié-

nations furent inscrites : sur le grand livre de Naples, en 1860 et 1861, pour plus de 123 millions; sur le grand livre de Sicile, en 1860, 1861 et 1862, pour 36 millions et demi; sur le grand livre du royaume d'Italie, pour 60 millions et demi; sous le titre de chemins de fer liguriens, pour 62 millions, en vertu de la loi du 24 novembre 1864, et à la même date pour 150 millions, sous le titre d'avances à la société anonyme de la vente des biens domaniaux. On a d'abord emprunté à 75, puis à 70, et enfin à 62, le crédit italien allant, comme on le voit, toujours décroissant. Et encore ces divers taux des emprunts successifs pourraient bien n'être qu'apparents; le député Ferrari, qui n'est ni un clérical, ni un bourbonien, disait, dans la séance du 20 décembre 1865, au Parlement, que le public ignorait le taux réel d'émission des emprunts.

On a vendu ensuite les chemins de fer de l'État, qui avaient coûté 300 millions, pour un prix nominal de 200 millions, pour un prix réel inconnu, et des canaux pour... X... Mettons en ligne de compte l'aliénation des biens domaniaux pour une somme de 150 millions, somme certainement très-inférieure à leur valeur.

Enfin, on a imaginé la souscription dite nationale, qui devait rapporter un milliard, pour éteindre la dette et combler les déficits. Que de belles choses ont été écrites dans les journaux piémontais des deux côtés des Alpes, sur ce *consorzio nazionale!* La souscription fut ouverte par un Vénitien anonyme, qui promettait 500,000 francs, et qui avait la modestie de se cacher en commettant une telle générosité. Puis vinrent les souscriptions des communes, qui avaient été invitées par les préfets à cette démonstration patriotique. On poussa même la plaisan-

terie jusqu'à instituer une haute commission chargée de recevoir les offrandes, commission présidée par le prince de Carignan. Les souscriptions s'élevèrent sur le papier à 30 millions, mais, quand on fit la caisse, elle ne contenait pas 500,000 francs; personne, ou presque personne, n'avait fait honneur à sa signature. C'est ainsi qu'un grand peuple joue aux bâtons flottants.

D'impôts en impôts, d'emprunts en emprunts, d'aliénations en aliénations, le royaume d'Italie est arrivé à une dette de *cinq milliards*, cinq cent quatre millions, cent mille francs. La part non imputable à la révolution se décompose ainsi :

Dette des États sardes avant 1848.	135,000,000 fr.
Dette des États sardes, de 1848 à 1860.	1,024,970,595
Dette du duché de Parme. . .	10,588,218
Dette du duché de Modène. . .	11,056,380
Dette des provinces pontificales.	16,577,120
Dette du grand-duché de Toscane.	152,080,000
Dette du royaume des Deux-Siciles.	550,000,000
Total de la dette non italienne :	1,900,272,313 fr.

En défalquant le chiffre de la dette collective des six États qui ont formé le royaume d'Italie actuel, non compris la Lombardie, du total de la dette actuelle, nous trouvons que 3 milliards, 603 millions, 828 mille francs sont imputables au gouvernement unitaire, au régime

des annexions. Et, en ajoutant à cette somme la dette contractée par le Piémont de 1848 à 1860, pour préparer l'avénement de la révolution, on arrive à cette conclusion que la dette italienne est une dette presque exclusivement piémontaise, et que, si l'Italie est financièrement ruinée, le Piémont seul est l'agent et l'auteur responsable de cette ruine.

Et c'est en pleine paix que se sont accomplies ces dilapidations !

Nous venons de dire que l'ancienne dette napolitaine ne représentait qu'un capital de 550 millions. La population du royaume des Deux-Siciles étant évaluée à 10 millions d'habitants, la dette ne faisait donc peser que 55 francs sur chaque tête. En répartissant aujourd'hui la dette italienne sur chaque province, en raison de la population, le royaume des Deux-Siciles devrait prendre, pour sa part, 2 milliards. En d'autres termes, l'invasion a quadruplé sa dette, et cette dette est de 200 francs pour chaque Napolitain ou Sicilien.

Au reste, nous ne saurions trop répéter, en creusant ainsi la situation des finances italiennes, qu'elle est insondable. Le regard le plus perçant n'en saurait voir le fond.

Comment est-on arrivé à cette situation?

La distribution de millions, faite aux *martyrs* par Garibaldi, est déjà un fait assez édifiant. En voici d'autres qui sont pleins d'enseignements.

Un journal unitaire, la *Monarchia italiana*, du 22 mai 1864, s'exprimait ainsi :

« Le mécontentement croit tous les jours dans les pro-
« vinces napolitaines et siciliennes. Ce qui s'y passe pour

« la vente des biens domaniaux est HORRIBLE.... Je ne « veux pas encore soulever le voile qui couvre ces faits « mystérieux, mais j'ai déjà recueilli des preuves que « j'exhiberai dans l'occasion. Je puis seulement certifier « que *le scandale est immense*, et que l'opinion publique « en est très-émue.... »

Dans son numéro du 4 juillet 1864, une autre feuille italianissime, *il Diritto*, faisait connaître l'emploi, par le ministre Minghetti, d'une somme de 1 million, portée sous ce titre : *Service de l'État*. Dans ce million, avaient été pris 2,000 francs pour l'insertion d'un discours dans le journal officieux *l'Italie*.

Lo Zenzero, feuille du même calibre, disait le 25 mars 1864 : « Je sais de bonne source que le ministre garde des « sceaux paye à la *Pace*, organe du fameux Passaglia, un « subside mensuel de 4,000 francs. »

D'autres feuilles de Turin avançaient, à la même époque, sans recevoir de démentis, que dans le budget du ministère de l'intérieur se trouvait comprise une somme de *neuf millions*, distribuée, du 10 au 24 septembre, aux journaux italiens et étrangers qui défendent l'Italie. Des journaux piémontistes de Paris ont même enregistré ce fait.

M. Siccoli, député, parlait ainsi devant la Chambre, dans une séance du mois de mai 1864 :

« Je demande au ministère de l'intérieur, je demande à « nos collègues de la droite, qui sont nos adversaires, si, « la main sur la conscience, ils pourraient nier qu'il y ait « des journaux subventionnés à 50, à 100, à 200, à 300 « francs par mois? N'est-il pas vrai qu'un journal qui, à « défaut d'autre mérite, a celui d'avoir toujours défendu

« la même opinion, reçoit une subvention annuelle de « 40,000 francs? N'est-il pas vrai, je le demande enfin, « qu'une gazette quotidienne touche une autre subvention « de 50,000 francs, et qu'un journal, que je ne nomme « point, mais qui se distingue par son zèle à encenser les « ministres, perçoit 60,000 francs par an?....

« Je sais que l'année dernière un journal vivait par une « subvention mensuelle de 2,000 francs, que ce journal « ayant été pris tout à coup de quelque velléité d'opposi- « tion, la subvention fut diminuée de moitié, et, plus « tard, supprimée entièrement, à cause de l'insertion d'un « article auquel j'avais mis la main. Je dirai qu'un député « de la droite qui écrivait dans un journal ministériel, « ayant une fois, par acquit de conscience, voté contre le « ministère, se vit enlever cette collaboration.....

« J'ai su ensuite qu'une fourniture avait été accordée, « par le secrétaire général du ministère de l'intérieur, au « directeur de je ne sais quelle agence de vingt-cinq cor- « respondances à vingt-cinq journaux. Chacune de ces « correspondances devait se faire trois fois la semaine au « prix de vingt francs chacune..... »

Aucun de ces faits ne fut nié par le ministre de l'intérieur, et M. Péruzzi répondit par ce franc aveu :

« La chambre comprendra que le ministère de l'inté- « rieur n'est pas obligé de rendre compte de l'emploi des « fonds secrets. Je mentirais, si je soutenais que le minis- « tère actuel, comme tous les ministères qui l'ont précédé, « ne s'est point préoccupé *d'éclairer l'opinion publique à* « *l'étranger* sur les véritables conditions du royaume, et « *qu'une partie des fonds secrets est consacrée à cet objet.* »

Les scandales de dilapidations sont si éclatants, que le

député Saracco s'écrie, dans la séance du 22 juin 1865 : « Aucun empire dans le monde n'a jamais dévoré tant « d'argent si rapidement ; aucun empire ne peut, en fait « de prodigalité, soutenir la comparaison avec le royaume « d'Italie..... »

Les verres d'eau sucrée, le rhum, la lumière et le papier consommés par la Chambre des députés, pendant la seule année 1864, s'élèvent à 510,347 francs 82 centimes. Cet article de dépenses est porté, pour le sénat, à 230,000 francs.

La refonte de l'ancienne monnaie napolitaine donna lieu à des marchés arbitraires et honteux, que le député Marsico stigmatisait dans la séance du 14 décembre 1864 : « A la monnaie de Naples, » disait-il, « il y avait 30,000 « quintaux de cuivre... Toutes ces pièces de cuivre, et « d'autres quantités encore, ont été vendues à raison de « 150 francs le quintal, qui en valait 250, trafic que le « conseil d'État n'a pas voulu couvrir de sa ratification. »

Il Diritto s'exprimait de la sorte au sujet de ces actes de... délicatesse : « Les choses honteuses sont si fréquentes, « les voleurs sont en si grand nombre, que, malgré soi, « on est forcé de les voir et de les toucher de la main. Les « vols sont prouvés officiellement, et l'on sait qu'ils ont « pour effet de vider le trésor et d'écraser le pays d'impôts « insupportables. Mais qui a volé? comment a-t-on volé? « pourquoi a-t-on volé? Voilà ce qu'il est impossible de « savoir dans le royaume d'Italie, *parce que les voleurs se « soutiennent réciproquement*. Qu'il suffise pour le pays de « payer, de souffrir et de savoir que son administration « est LA PLUS IMMORALE DE L'EUROPE, et que son système « politique est tel, que les malversations et les péculats

« peuvent se commettre, *sans que la loi réussisse à les* « *atteindre.* »

Nous trouvons ce qui suit dans le *Popolo d'Italia* du 26 janvier 1865 : « Une relation de la grande cour des « comptes établit que le ministère Minghetti-Peruzzi a « expédié 28,000 mandats illégaux et 8,000 mandats « irrréguliers..... »

Si exorbitants que paraissent ces chiffres, ils n'expriment qu'une partie de la vérité, et ne concernent que quelques mois de l'année 1864. Dans la relation officielle de la cour des comptes pour l'année 1864, nous lisons que le nombre des mandats qui lui ont été présentés est de 927,663. Or, la cour a vérifié que 76,985 de ces mandats offraient matière à grave censure. En effet, 42,544 étaient viciés par des erreurs de calcul, au détriment de l'État ; 1,878 contenaient des imputations erronées ; 24,880 étaient entachés de violations des lois ou des règlements ; 7,683 n'étaient pas accompagnés de pièces justificatives. Et chaque année se répètent les mêmes faits. Nous ne croyons pas qu'il y ait au monde un pays où il se passe rien de semblable. En Italie, les pouvoirs législatifs ne s'émeuvent même pas. Le journal *le Alpi* signalait, dans son numéro du 8 avril 1865, une série de dépenses extra-légales faites pendant les exercices de 1863 et 1864, qui montaient à 52 millions.

On connaît ce fait, si petit en lui-même, mais si significatif, avoué par M. Sella, d'un mandat de trois francs, qui fut enregistré *vingt-deux fois*.

Qu'on nous permette de rapporter ici une anecdote qui n'a jamais été publiée, et qui rentre très-bien dans l'explication des voies et moyens par lesquels les finances ita-

liennes ont été conduites au point de prospérité où on les voit aujourd'hui.

C'était peu avant la mort du comte de Cavour. Un ancien ministre français, se trouvant à Turin, était allé le visiter, et lui exprimait des appréhensions sur l'hostilité dont paraissait animée une fraction considérable de la Chambre. Le comte de Cavour, pour toute réponse, ouvrit un tiroir plein d'or, qu'il remua de la main. L'homme d'État français n'avait pas à se méprendre sur le sens de ce geste. Mais il exprima quelque étonnement. Son interlocuteur n'eut besoin que d'un autre geste pour le convaincre; il lui suffit d'étaler à ses yeux un paquet de lettres portant les signatures de députés officiellement intraitables, qui, en secret, se faisaient humbles quêteurs.

L'anecdote a été racontée, à Paris, par le ministre français lui-même, qui était un ami et un admirateur du comte de Cavour.

Entrons dans quelques autres particularités :

Le procureur du roi, près le tribunal de Brescia, est poursuivi pour un détournement de 50,000 francs.

La caisse de la douane est volée à Palerme.

Un préfet demande la destitution de tous les employés de sa province, à l'exception d'*un seul*, à cause de leur corruption.

Deux employés dérobent 800,000 francs, en 1864, à une administration domaniale de biens siciliens.

A la même date, plusieurs employés sont arrêtés pour falsification de coupons de rentes, d'une valeur totale de 200,000 francs.

Six mille familles sont ruinées par la négligence du

gouvernement à surveiller une caisse paternelle, près de laquelle il avait délégué un commissaire.

Soustraction de 12,000 francs à la poste de Casoria, par des employés.

Soustraction, en 1864, de 194,000 francs, par un agent des contributions et par son commis.

Scandaleuse affaire Bastoggi et Susani, à propos de chemins de fer. Il s'agissait d'un pot de vin de plus d'un million. L'enquête parlementaire ne justifie pas les deux députés, qui donnent leur démission, et dont l'un se sauve à l'étranger.

Vente à vil prix, en faveur de deux hauts personnages politiques, de propriétés domaniales dans le Val-di-China, en Toscane et dans la Basilicate.

Fuite du receveur général de Palerme, qui, en 1865, emporte 700,000 francs.

Disparition de 18,500 francs, d'une caisse de la poste de Naples.

Procès Chiappella, à Turin, en octobre 1865. Cet employé de l'administration de la dette publique est absous par le jury, mais le crime de falsification de coupons par un inconnu est constaté.

Un jour que la caisse des finances est vide, les ministres Minghetti et Pisanelli plongent les mains dans le dépôt de la caisse ecclésiastique, en retirent pour 10 millions de titres nominaux, les convertissent en titres au porteur et les vendent à la Bourse pour le ministère des finances.

Un employé de la préfecture de Naples disparaît, en septembre 1865, laissant un déficit de 15,000 francs dans la caisse dont il était chargé.

Le caissier de l'hospice royal de la Maternité, à Turin,

s'enfuit, après avoir garni ses malles d'une somme de 200,000 francs.

D'après le bilan de l'économat de la caisse ecclésiastique, dressé au commencement de l'année 1866, les distractions et les soustractions commises au préjudice de cette caisse doivent être évaluées à plus de 9 millions. Il résulte, en outre, de ce bilan que, dans certaines provinces, quelques ex-députés touchent des pensions sur les fonds de l'économat, pensions dont plusieurs ne sont pas moindres de 6,000 francs. Dans les fonds distraits figurerait une somme de 300,000 francs, dont le ministre Pisanelli aurait fait cadeau à la municipalité de Naples.

Nous lisons dans l'*Indipendente*, sous la date du 6 janvier 1866 : « Les prévarications de toutes sortes se succèdent dans les grands établissements de Naples. Après « l'arrestation du commandant des gardes de sûreté publique, coupable d'avoir disposé des fonds affectés à « son emploi..., après le vol de 300,000 francs commis « au *Banco di Pietà*..., est survenue la falsification des « titres de rente. La questure recherche les falsificateurs. « Les révélations faites par sept personnes arrêtées, parmi « lesquelles un baron, un avocat et un ex-inspecteur de « police, semblent nous promettre un procès très-important. »

Nous pourrions multiplier indéfiniment les faits de ce genre. Tel n'est point notre but; nous préférons nous tenir dans les généralités. Mais si ces faits prouvent que « le diapason de la moralité publique est fortement en « baisse, » comme l'avouait, en octobre 1865, le ministre Sella dans un discours au banquet de Cossato, ils servent surtout à expliquer une partie des désordres des finances

italiennes. Une autre explication qu'il ne faut pas dédaigner non plus, c'est celle d'un député, feu M. Pasini, qui rappelait qu'on avait dû user d'expédients pécuniaires pour préparer les plébiscites annexionnistes : « Quelqu'un « m'objectera que l'amour de la popularité s'est insinué « dans le cœur des nouveaux gouvernants, et leur a fait « considérer comme une politique bonne et *nécessaire* « celle qui consistait *à gagner des suffrages à l'unité na-* « *tionale, même par le sacrifice de nos finances.* De là il est « résulté que l'unité, au point de vue financier, a été, « n'hésitons pas à dire le mot, *un abus*... C'est ainsi que « cette unité, qui devait être financièrement utile, a été « funeste. Et ce jeu mal entendu continue aujourd'hui, il « est devenu une habitude. »

C'est sans doute aux mêmes expédients que faisait allusion le biographe et apologiste du comte de Cavour, M. Nicomède Bianchi, lorsqu'il écrivait : « La généra- « tion actuelle, qui vit cet homme d'État travailler avec « une ardeur infatigable, au milieu d'obstacles gigantes- « ques , à l'œuvre étonnante de transformation d'un « petit royaume en l'une des grandes familles politiques « de l'Europe, n'*a aucun droit de connaître le récit com-* « *plet des moyens employés dans cette transformation mer-* « *veilleuse.* Pour faire ce récit, en effet, il faudrait violer « avec une impardonnable légèreté les *lois suprêmes de* « *l'opportunité* et se résigner à voir les premiers hommes « d'État de l'Italie déchoir justement dans l'estime des « étrangers, au rang de gamins politiques, incapables de « prudence et indignes de recevoir une confidence. »

Nous en savons pourtant assez, et la brutale éloquence

des chiffres du budget et de la dette de l'Italie peut aisément suppléer aux révélations.

En résumé, la prospérité financière du royaume de Naples, sous les Bourbons, ne fut jamais sérieusement contestée par personne; elle a été maintes fois confessée, depuis l'annexion, en plein parlement de Turin ou de Florence, par les bouches les moins suspectes.

Le « chaos » des finances du royaume d'Italie, pour nous servir de l'expression du député Mordini, leur a valu, sur tous les marchés de l'Europe, la plus fâcheuse réputation. Le *Times* l'a dit en 1864, et le mot est d'une vérité de plus en plus frappante : « Le pire de tous les bilans est celui du royaume d'Italie. » Ajoutons, avec le rapport de M. le marquis de L'Isle de Siry à M. Fould :

« La catastrophe est facile à prévoir. »

Digitized by Google

PRISONS

JUSTICE, MAGISTRATURE ET LIBERTÉ DE LA PRESSE

Sous les Bourbons, les prisons napolitaines étaient devenues une question de politique internationale. Il n'y a pas de moyen que l'on ait employé avec plus de succès et de mauvaise foi pour calomnier le gouvernement napolitain. La campagne commença en 1849, dès que la révolution eut été vaincue sur les barricades, et quand le roi Ferdinand II eut refusé, ainsi que le baron Nicotera l'avouait l'an dernier à la tribune du Parlement italien, le rôle qui a été plus tard accepté par Victor-Emmanuel pour faire l'unité italienne.

M. Gladstone prêta, le premier, l'appui de son autorité aux calomnies répandues sur le régime des prisons napolitaines. M. Gladstone visita la Vicaria au moment où elle était le plus encombrée, après la défaite des insurgés, et il

y trouva tous les conspirateurs qui, aujourd'hui, font gracieuse figure sur la scène de l'Italie régénérée. M. Gladstone eut la candeur de prendre une partie de ses renseignements auprès de Poerio lui-même ; il est aisé de comprendre, dès lors, que sa bonne foi, si M. Gladstone était réellement animé de bonne foi, dut être jouée. Depuis lors, M. Gladstone a rétracté plusieurs de ses assertions, dont la fausseté était devenue trop évidente. Si une fausse honte ne le retenait, il aurait dû supprimer presque entièrement son pamphlet.

Il est aujourd'hui de notoriété publique que tous les martyrs de la cruauté de Ferdinand II ont été créés à 15 centimes la ligne dans les réclames de journaux : c'est un député au Parlement italien, M. Petruccelli della Gattina, qui l'a avoué. Ces martyrs, frais et gras, remplissent aujourd'hui le Sénat, la Chambre des députés, la magistrature, toutes les places honorifiques et lucratives. Il n'est pas un homme sérieux qui ose encore parler des instruments de torture employés dans ces prisons. L'inventeur même de la fameuse *coiffe du silence*, le docteur Raffaeli, s'est fait connaître, en 1861, dans une lettre insérée par le *Corriere mercantile* de Gênes, lettre par laquelle il avait l'audace de réclamer le bénéfice de ses mensonges.

Qu'il se soit glissé des abus dans les prisons napolitaines comme ailleurs, c'est possible, c'est même probable. Mais ce que tous les Napolitains savent, c'est que le roi Ferdinand II avait opéré, dans le régime pénitentiaire, des réformes inspirées par des sentiments d'humanité chrétienne. J'ai visité moi-même, longuement, minutieusement, en compagnie de quelques Anglais, plusieurs prisons en 1857, et j'atteste que l'on a indignement trompé

le public. Dès cette époque, je rendais compte, dans des journaux français, de mes visites et de mes observations. Je reproduis ici presque en entier la description très-exacte, très-consciencieuse que je faisais de *San Francesco*, de *Sant'Aniello* et de la *Vicaria*.

SAN FRANCESCO

« San Francesco, situé hors de la porte Capuana, est un ancien couvent de Minimes; les religieux en furent chassés par Murat. La prison est assez vaste, élevée, avec une cour intérieure; les bâtiments n'ont pas subi de modification importante depuis leur changement de destination, si ce n'est qu'ils sont fréquemment blanchis à l'intérieur. Aujourd'hui, San Francesco est à la fois prison et hôpital général de tous les prisonniers non politiques de la capitale et des environs.

« En mettant le pied sur le seuil, je n'ai rien senti, rien vu de sinistre, rien qui rappelle ce qu'on éprouve en entrant dans beaucoup de prisons françaises. La garde et la surveillance intérieures sont faites par des vétérans retirés du service actif, portant pour la plupart des médailles militaires, qui trouvent là un repos pour leur vieillesse. Les inspecteurs et gardiens civils ont montré une extrême complaisance, et nous ont partout accompagnés avec un jésuite espagnol. A l'approche du Père, j'ai remarqué que beaucoup de détenus se levaient ou quittaient leur ouvrage pour venir lui baiser la main.

« Le rez-de-chaussée et le premier étage sont attribués

aux condamnés valides. Sur l'entrée des diverses salles se trouvent des inscriptions italiennes ou latines.

« Au rez-de-chaussée, il y a des ateliers de relieurs, d'organistes, de menuisiers, de charpentiers, de cordonniers, de tailleurs. Quinze ou vingt métiers de cotonnades battaient dans d'autres ateliers, et, à côté, un grand dévidoir de 336 bobines (j'ai pris le temps de les compter) était tourné par quelques ouvriers qui, par parenthèse, n'avaient pas l'air de se tuer à la peine. Au premier étage, des détenus faisaient des stores en jonc, qui sont d'un usage presque universel dans le pays ; d'autres faisaient de la charpie pour le compte d'un hôpital de la ville. Le travail est facultatif, et le prix en est immédiatement remis au condamné. On n'a pas encore appliqué ici le règlement général établi au mois d'août 1856, pour l'exercice des arts et métiers et l'introduction des caisses d'épargne dans les prisons. Ce règlement, dont j'ai eu sous les yeux un exemplaire imprimé, me semble avoir été dicté par une haute pensée de prévoyance sociale et de moralisation.

« En vertu de l'article 16, deux tiers du bénéfice du travail appartiennent au détenu, et un tiers est attribué à l'administration pour l'amélioration et l'entretien de l'ouvroir. Le premier des deux tiers accordés au détenu doit lui être payé de suite, pour l'usage qui bon lui semblera, avec la faculté de le placer dans l'une des deux caisses d'épargne ; le second tiers sera forcément retenu pour une de ces deux caisses d'épargne. Le capital, portant intérêt de 4 p. 100, doit être livré au détenu dans les vingt-quatre heures qui suivent sa libération, et cette ressource lui permettant de rentrer dans les bonnes habitudes de l'honnê-

teté, le nombre des récidivistes sera nécessairement diminué...

« Toutes les pièces du rez-de-chaussée, comme celles des autres étages, sont voûtées, hormis celles du quatrième et dernier étage, qui ont un plancher; j'évalue leur hauteur à cinq ou six mètres, excepté encore celles du quatrième étage, dont l'élévation est moindre de moitié. Le pavé est partout très-sec; il est formé de vastes dalles, et même, dans certaines salles, comme celle où travaillent les tailleurs, ce sont de jolis carreaux de faïence. Les murailles sont blanches, percées de grandes fenêtres à barreaux de fer légers.

« La nourriture du détenu consiste en vingt onces de pain et une grosse soupe d'environ trois quarts de litre, qui contient soit du riz, des fèves, soit des haricots ou quelque autre légume servant de portion. Le pain ressemble au pain de munition que mangent les soldats français. Peut-être trouvera-t-on, en France et en Angleterre, que cette nourriture laisse à désirer sous le rapport de la quantité; sans entrer dans la comparaison de la nourriture des détenus napolitains avec celle des détenus anglais ou français, je me borne à une observation : en France, on mange beaucoup moins qu'en Angleterre; de même, en Italie, et surtout à Naples, on mange beaucoup moins qu'en France; cela tient au climat; et, par ce que je vois dans l'intérieur des ménages ou dans les restaurants, je juge que la nourriture des prisonniers de San Francesco n'est pas inférieure pour la quantité à celle de la plupart des nationaux. Quant à la qualité des légumes et du bouillon, ils sont, sans contredit, plus appétissants et plus propres que les mets des cuisines ouvrières. Il m'a paru

que ce régime soutenait bien la santé des condamnés, qui ont le teint aussi naturel et la même vigueur que la population libre.

« La cuisine où s'apprêtent les aliments a deux fourneaux, et les chaudières, ainsi que les grands vases, sont en cuivre et étamés à l'intérieur. Quand nous sommes entrés, on était occupé à laver quelques-uns de ces vases et un grand mortier de marbre blanc. J'avoue avoir été satisfait de la propreté.

« Un cadre de fer, une paillasse, un drap de toile écrue, un petit coussin et une couverture de laine composent la couche des détenus valides.

« C'est au second et au troisième étages qu'est installée l'infirmerie générale de toutes les prisons, de tous les bagnes de Naples et des lieux circonvoisins. Lorsque, dans une autre maison que celle de San Francesco, il se déclare, chez un détenu, une indisposition qui se prolonge au delà de trois ou quatre jours, on le transporte ici, où il est plus à même de recevoir les soins de la médecine. Les remèdes sont fournis par une pharmacie montée dans la prison même.

« La salle principale du troisième étage a environ 60 ou 70 mètres de long, sur 10 ou 12 de large; la hauteur est, comme je l'ai déjà dit, de 5 ou 6 mètres; les murs sont percés d'une trentaine de fenêtres larges, dont les grilles très-claires, et les volets ouverts à volonté, laissent pénétrer l'air comme dans la rue. Pour surcroît de mesures de salubrité, sont établies encore des ventouses, comme d'ailleurs il s'en trouve presque dans tout l'édifice. Aussi, dans cette salle, nous n'avons respiré aucune mauvaise odeur, aucun spectacle trop attristant n'a affligé nos re-

gards; nous avons parcouru plusieurs fois le vaste espace qui règne entre les deux rangs de lits; ces lits, très-propres, convenablement distancés, ont un matelas et un drap de plus que ceux des prisonniers valides; près de trente étaient occupés. Au pied de chaque lit, une petite caisse de bois peinte ou vernie, recouverte d'un linge blanc, sert pour déposer la nourriture du malade. Un prêtre veille continuellement près de cette grande salle pour porter les secours religieux et les consolations à ceux qui les désirent. Plusieurs autres salles d'infirmerie plus petites sont annexées à celle dont nous venons de faire la description. Je dois déclarer que rien ne rappelle ici au visiteur qu'il est dans un lieu de pénitence; de sorte que celui qui y pénétrerait sans être averti se croirait transporté dans un de nos hospices civils.

« Les aliments donnés aux malades sont naturellement plus délicats que ceux qui forment l'ordinaire du condamné valide; le pain, habituellement en plus petite quantité, est le même que le pain de seconde qualité qui se vend dans les boulangeries françaises; au bouillon et au légume on mêle de la viande; c'est ainsi que, ayant arrêté dans un corridor un infirme qui montait sa portion, nous tirâmes de son écuelle une cuisse de poule. Au reste, on suit, à cet égard, les prescriptions du médecin; par exemple, un garde-malade, conformément à l'ordonnance, apportait à un jeune homme une de ces limonades à la glace que l'on prend dans les cafés de Naples ou dans les jardins de Gênes. Dans la même salle, un autre malade, à qui le docteur avait recommandé un régime doux, s'était procuré du poivre avec lequel il épiçait fortement sa portion; un inspecteur qui s'en aperçut lui remontra en

termes très-convenables, et sans dureté, qu'il avait tort d'en agir ainsi, et il fit enlever le paquet de poivre.

« Le second étage est réservé aux salles chirurgicales, et on y place ceux des malades qui doivent subir des opérations. Nous avons compté trois de ces salles, subdivisées chacune en plusieurs compartiments ; leur tenue est la même que celle du troisième étage. Un des compartiments est éclairé d'un jour plus pâle et plus doux que les autres, c'est celui où l'on amène les condamnés affligés de maux d'yeux. Il y a aussi un appartement pour les détenus qui seraient pris d'aliénation mentale, et où sont aussi déposés provisoirement les fous arrêtés en ville; après deux ou trois jours de dépôt, on les conduit à Averse. Nous avons demandé l'usage d'une espèce de lit en bois avec des sangles et une sorte de veste de toile; on nous a fait examiner ces objets en détail, et on nous a répondu que c'était la camisole de force des fous furieux.

« Dans un large corridor séparant les salles, se trouve une grande table de marbre blanc recevant les soupes. Non loin, s'étalaient des baignoires.

« Une aile du second étage sert de lieu de détention aux jeunes vagabonds, de quelque pays qu'il soient, arrêtés à Naples et dans la province de Naples. Ces enfants, qui jouaient entre eux, faisaient un grand vacarme, comme des écoliers en récréation, et ils se montraient peu timides. Quelques-uns ne sont là que de passage; ils sont partagés en trois sections, suivant leur âge, qui varie de huit à seize ans. Leur régime alimentaire est le même que celui des détenus adultes, et ils mangent sur de petites tables qu'on enlève après le repas. Leurs lits, composés de

planches, d'un matelas d'étoupes de chanvre, d'un drap de toile et d'une couverture de laine, sont ployés le matin pour laisser l'espace plus libre à leurs ébats. Chaque section a un surveillant, et les trois subdivisions sont sous la direction d'un vieux sergent-major. La nuit, nous a-t-on dit, un garde, relevé de deux heures en deux heures, veille continuellement pour le maintien de la moralité.

« Le quatrième étage contient des chambres payantes pour ceux qui ne veulent pas être confondus avec le commun des détenus; un de ces condamnés, que je crus d'abord être un des employés supérieurs de la prison, nous montra la sienne avec empressement; d'autres chambres, plus modestes, mais toujours saines, et plus propres que beaucoup d'habitations de nos ouvriers français, renferment une trentaine de galériens qui, condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et d'un âge avancé, sont conduits ici par ordre du roi. La clémence royale y fait même admettre des individus qui n'ont pas atteint la vieillesse; nous avons trouvé ces condamnés au nombre de cinq ou six dans chaque chambre, longue de dix mètres environ, large de huit mètres, et percée de deux grandes fenêtres. Leur literie est à peu près comme celle des détenus ordinaires du premier étage et du rez-de-chaussée.

« Vis-à-vis, un local reste inoccupé; c'est une réserve pour le cas où une contagion viendrait à se déclarer dans l'établissement.

« J'ai dit plus haut que San Francesco possédait une cour intérieure; cette cour peut avoir trente mètres de longueur sur vingt de profondeur; c'est de là qu'une

pompe porte l'eau à tous les étages; c'est là aussi que tous les condamnés valides viennent, par catégories, prendre une demi-heure de récréation par jour. Les infirmes et les malades ont, pour se promener, une terrasse au troisième étage, avec la faculté d'y aller toutes les fois qu'ils le désirent.

« Voici la statistique de San Francesco, le 19 mai 1857, jour de notre première visite: 213 prisonniers adultes valides; 57 enfants; 107 malades ou infirmes.

« Pour ce qui est du service religieux, il est le même à San Francesco que dans les autres prisons. Il y a à San Francesco trois chapelles, sans compter un autel dresséau fond de la grande salle des malades. »

SANT'ANIELLO

« *Sant'Aniello*, situé dans le quartier de Saint-Laurent, non loin des restes du théâtre de Néron, est séparé seulement par une petite rue de l'École de médecine. Ce n'est pas précisément une prison; c'est plutôt une école d'arts et métiers; seulement cette école, si je lui maintiens cette désignation, est uniquement réservée aux enfants qui ont subi une condamnation. C'est à M. Murena, ministre des travaux publics, qu'est due l'idée de cet établissement; le décret de création porte la date du 5 octobre 1855; un autre décret, du 16 novembre de la même année, approuva un règlement spécial. Le troisième article de ce règlement enjoint à la commission modératrice des prisons d'envoyer ici, après l'expiration de leur peine,

ceux des jeunes détenus de la maison de correction existant à Naples, qui, d'après l'énoncé de leur jugement, et suivant l'article 64 des lois pénales, doivent être élevés dans un établissement public. La maison, comme on le voit, est de date récente, et son organisation, comme l'appropriation du local, ne sont pas encore définitives.

« Le local est propre, sec; les murailles sont bien blanches, le pavé est en asphalte, l'air est renouvelé par des croisées assez nombreuses et par des ventouses; les plafonds sont d'une élévation à peu près égale à celle des appartements des habitations particulières les plus convenables de la ville. Une cour au rez-de-chaussée, fermée de murs de tous côtés, et une terrasse au premier étage, d'où l'on jouit de la vue d'une partie de Naples et de ses campagnes, sont affectées aux récréations quotidiennes. Dans la cour, un bassin, ou lavoir de fonte, sert à l'usage des détenus lorsqu'ils quittent le travail manuel pour passer à d'autres exercices.

« Il se trouvait dans l'établissement, au moment où nous le visitâmes, 78 jeunes détenus; j'ignore de combien ce nombre pourra s'accroître quand les nouveaux bâtiments seront prêts. On leur apprend la typographie, la reliure, la menuiserie et les états de tailleur, de tisserand, de cordonnier, suivant leurs aptitudes ou à leur choix. Nous avons vu des échantillons sortis de l'atelier de lithographie qui nous ont surpris par la précoce habileté à laquelle sont parvenus certains élèves. Les tailleurs confectionnent les vêtements des détenus; les tisserands préparent eux-mêmes les étoffes et les toiles dont on fait usage dans la maison, excepté le costume de sortie. Dans chaque atelier, les jeunes gens sont placés sous l'appren-

tissage d'un ou de plusieurs ouvriers de la ville, qui viennent le matin et s'en vont le soir. A l'âge de vingt ans, époque où les jeunes gens doivent quitter *Sant'Aniello*, quelquefois même avant, le détenu capable d'exercer son métier sera mis purement et simplement en liberté, ou confié pour quelque temps à un patron choisi par l'inspecteur, qui continuera d'exercer une certaine surveillance. En tout cas, il lui sera donné, au moment de la sortie, le capital, avec intérêts accumulés, du tiers des produits du travail exécuté pendant son séjour dans la maison. Un second tiers, pareillement attribué au détenu, aura dû déjà lui être remis en objets utiles avant sa sortie, ou être livré à ses parents, s'ils sont pauvres, et comme l'inspecteur l'aura jugé à propos.

« Outre le temps consacré journalièrement à l'apprentissage, deux heures sont employées à l'étude : la lecture, l'écriture, le dessin linéaire, le calcul arithmétique et les éléments de géométrie forment la matière de l'instruction ; la musique n'a pas été oubliée. Tous les enfants sont exercés au chant, et vingt-quatre d'entre eux avaient un instrument de cuivre. MM. les directeurs et inspecteurs eurent l'obligeance, le jour de notre visite, de faire exécuter plusieurs morceaux par la fanfare ; nous entendîmes avec plaisir l'*Ave Maria*, tel qu'il se joue dans les postes et les casernes, à midi et le soir ; une marche, une valse, et l'*Hymne bourbonien*, qui est l'hymne national. Il nous parut que cette petite troupe valait le corps musical des bonnes maisons d'éducation. Le maître de musique est un vieux maître de régiment. Les jours de promenade, car il y a promenade les dimanches et fêtes, les jeunes détenus marchent militairement, aux sons de la fanfare,

sous la conduite d'un sergent-major de vétérans, assisté d'un autre gardien.

« Ce sont aussi des militaires qui exercent partout la surveillance dans l'intérieur de l'établissement. Un vétéran est préposé à chaque atelier; huit sergents-majors vétérans font l'office de préfets, et sept autres sergents ont le titre de gardiens ou *custodi*. La surveillance générale appartient à un ancien officier du ministère des travaux publics. La haute direction est attribuée à l'inspecteur responsable, relevant du ministère des travaux publics, tenant sous ses ordres deux commis d'écritures, et à un supérieur ecclésiastique de la compagnie de Jésus. Ce supérieur a pour auxiliaires deux prêtres séculiers. Le Père Cuttinelli, directeur de toutes les prisons et de toutes les maisons pénitentiaires du royaume, réside, la plupart du temps à *Sant'Aniello*. Vieillard actif, il affectionne cet établissement d'une façon toute particulière, et il montre aux jeunes détenus une véritable tendresse à laquelle ils sont très-sensibles,

« Chaque matin, après le lever, qui a lieu à cinq heures, les détenus entendent la messe dans la chapelle de l'établissement; les dimanches et les jours de fêtes, la messe est suivie d'une prédication; ils reçoivent encore, les dimanches et les fêtes, une instruction dans l'après-midi sur la doctrine chrétienne. Tous les soirs de la semaine, la cloche les appelle à la chapelle pour réciter le chapelet et l'*Angelus*.

« L'uniforme de sortie ou de cérémonie consiste en un pantalon de joli drap bleu foncé et une veste ronde boutonnée, de même couleur, avec le petit chapeau marin de toile cirée. Les musiciens ont, de plus, sur le collet la

lyre et un galon. Pour l'intérieur et pour le travail, il y a deux costumes, l'un d'hiver, l'autre d'été ; ils se composent l'un et l'autre d'un pantalon, d'une blouse à ceinture et d'un bonnet, le tout d'un bleu grisâtre, en laine ou en coton. Chaque enfant a deux paires de souliers. Le lit, en fer, est très-propre.

« J'ai voulu parcourir la maison dans tous ses détails, depuis le vestiaire, où j'ai vu déposés des stores en joncs pour garantir les enfants des grandes chaleurs dans leurs ateliers, jusqu'à la salle de police, qui contient deux cabinets bien aérés ; ceux qui, pour des infractions assez graves, sont condamnés à passer la nuit dans ces cellules, ont seulement pour se coucher tout habillés un matelas d'étoupes de chanvre et un petit coussin. A côté, une troisième cellule, dont la fenêtre a vue sur la cour, servirait dans le cas où l'un des jeunes détenus serait atteint d'une maladie contagieuse.

« Nous sommes entrés à la cuisine au moment où l'on allait servir le premier repas ; les tables étaient couvertes de nappes grossières, dont la propreté laissait à désirer ; les enfants n'avaient pas de serviettes, mais on nous assura qu'ils en seraient munis sous peu de jours, et qu'elles avaient été tissées dans l'établissement. La nourriture est très-simple, mais saine et suffisante ; un règlement spécial, approuvé par un décret du roi, et dont j'ai vu un exemplaire imprimé, a fixé jour par jour les aliments qui composent les deux repas. Le macaroni et les pâtes, il va sans dire, y figurent avec honneur, comme dans les repas de toutes les familles napolitaines ; mais plusieurs fois par semaine il doit être donné de la viande ; les dimanches et les fêtes religieuses ou nationales, très-

nombreuses dans le calendrier napolitain, on ajoute un plat à l'ordinaire.

« La nourriture des malades m'a semblé choisie avec une certaine délicatesse ; un servant qui passait devant nous leur portait à chacun un potage au macaroni très-propre et bien préparé, deux œufs à la coque, un petit pain blanc et des cerises ; les cerises cependant n'étaient pas encore alors très-communes à Naples.

« L'infirmerie est placée sous la direction d'un médecin de l'armée, assisté d'un médecin et d'un chirurgien civils ; ils ont sous eux un infirmier et deux servants.

« En somme, cet établissement promet d'heureux résultats ; je le crois très-propre, dirigé comme il est, à moraliser les enfants, tandis qu'ils sont encore flexibles, et indispensable comme complément de la maison de correction. On doit surtout apprécier la pensée chrétienne qui réside dans cette institution : les détenus sortiront réhabilités à leurs propres yeux et aux yeux du monde ; soustraits à la funeste influence qu'une première chute exerce ordinairement sur la destinée de l'homme, initiés à d'autres habitudes, mis en état de gagner honnêtement leur vie par une éducation, ils auront eu le temps de reprendre goût à l'ordre et à la vertu, et ils pourront encore faire des citoyens probes et utiles, des chefs de famille exemplaires. »

LA VICARIA

« La Vicaria est un des plus vastes et aussi un des plus

vieux édifices de la ville de Naples ; ancienne résidence des rois qui succédèrent à la dynastie d'Anjou, elle porte encore sur sa façade principale l'aigle d'Autriche et les colonnes d'Hercule des armoiries espagnoles. La maison, qui possède plusieurs cours intérieures, a trois étages et un rez-de-chaussée ; elle est entièrement dégagée des habitations particulières, et l'espace vide qui règne tout autour contribue à sa salubrité. La prison est au rez-de-chaussée et au premier étage ; au second et au troisième étage sont installés les grandes Cours et les Tribunaux ainsi que les archives de l'Etat. La partie du bâtiment affectée à la justice est certainement moins propre que celle occupée par les détenus.

« Au premier étage sont les prévenus ; au rez-de-chaussée sont les condamnés qui attendent d'être conduits aux diverses destinations où ils doivent subir leur peine. L'élévation des salles est partout suffisante au point de vue hygiénique : les plus basses ont quatre ou cinq mètres, d'autres en ont sept ou huit ; il suffit d'ailleurs de se rappeler que la Vicaria a d'abord logé des princes, et que sans doute des prisonniers n'ont pas besoin aujourd'hui d'une plus grande quantité d'air atmosphérique. Tout est voûté. Les parois des murailles sont partout blanchies à la chaux, et l'on y passe une couche chaque mois. Le pavé est formé de grandes dalles, quelquefois raboteuses, toujours très-sèches ; ailleurs il est en asphalte ; chaque mois aussi, nous a-t-il été assuré, on lave ce pavé avec du vinaigre et du sel, puis on l'essuie avec de la sciure de bois. On comprend dès lors que, pourvu qu'il n'y ait pas encombrement prolongé, l'air doive rester exempt de miasmes et d'exhalaisons morbifères.

« Je commence par le premier étage.

« Nous sommes entrés d'abord dans le cabinet de l'économe ; c'est là que vient chaque jour le médecin pour recevoir les réclamations des prisonniers en ce qui regarde ses fonctions et son art. Ceux dont la santé exige des soins obtiennent de lui un billet d'autorisation pour être transférés à San Francesco, où, comme je l'ai dit dans une précédente lettre, est établi l'hôpital général des prisons de la province de Naples.

« Le parloir des prévenus est contigu au cabinet de l'économe ; les parents et les amis peuvent y venir de huit heures du matin à une heure de l'après-midi, et de cinq à huit heures du soir. Il s'y trouvait environ vingt ou vingt-cinq personnes au moment de notre passage, non compris les deux ou trois gardiens, dont la présence ne semblait pas le moins du monde embarrasser les visiteurs et les visités.

« De là nous fûmes introduits dans une vaste salle de 45 à 50 mètres de long sur 9 ou 10 de large ; le jour est un peu pâle, bien qu'il arrive par une grande croisée partant du pavé jusqu'à la voûte, et donnant sur une cour intérieure. C'est le promenoir. De l'un des deux côtés, la salle est percée, dans sa longueur, de six portes livrant entrée en autant de chambres pareilles, larges de 6 ou 7 mètres, longues de 8 ou 9. Ces chambres contiennent six lits en bois, bien garnis et très-propres, quelques gravures, une table et divers objets ; elles sont aussi claires que possible ; les fenêtres regardent la place, et en outre, ceux qui les habitent ont la faculté de laisser toute la journée leur porte ouverte pour sortir, rentrer à discrétion et voir ce qui se passe dans le promenoir. Les six chambres sont ré-

servées aux prévenus appartenant à la classe élevée, aux prévenus politiques, lorsqu'il y en a.

« La chapelle des prévenus, attenante au promenoir, est partagée en trois compartiments, dont un pour ce qu'on appelle ici les *galant' uomini*.

« Dans un corridor, le long de la chapelle, nous vîmes un confessionnal ; un autre corridor, sur lequel sortent plusieurs petites pièces de service, entre autres les lieux d'aisance, dont la porte, hermétiquement fermée, ne laissait passer aucune senteur désagréable, nous conduisit à trois salles placées à la suite les unes des autres, d'une longueur égale au promenoir, mais plus larges de six ou sept mètres. Toutes trois sont divisées dans leur longueur par des piliers que relient des arcades, et aux voûtes de chacune pendaient trois lampes en verre. Chaque salle contenait soixante à soixante-dix cadres ou lits de bois sans dossiers, peints à l'huile et de couleur verte, sur lesquels étaient ployés un matelas de bourre de chanvre, un drap de toile, un petit coussin et une couverture, le tout plus propre que les mêmes objets dans beaucoup d'habitations pauvres des ouvriers français. Je connais des maisons d'éducation en France dont les dortoirs sont certainement plus encombrés ; il est vrai que les enfants de ces maisons d'éducation passent seulement la nuit dans les dortoirs, et que les détenus dont il s'agit ne peuvent pas varier de la même manière leurs exercices ; mais il ne faudrait pas non plus exiger que des prisonniers aient le bien-être dont jouit la jeunesse libre. L'air est purifié dans ces salles, comme dans les autres parties de l'édifice, par des ventouses assez rapprochées les unes des autres, et

par un rang de fenêtres d'où les détenus regardent au dehors.

« Au pied de chaque lit, on retrouve la caisse verte que j'avais déjà vue à San Francesco, tenant lieu à la fois de malle, de table et de chaise.

« Sur l'un des lits étaient placés une plume, un encrier et du papier, dont un prévenu avait fait ou se disposait à faire usage.

« Avant de descendre au rez-de-chaussée, nous traversâmes un petit parloir à double grille; c'est celui où les condamnés aux travaux forcés ont la permission de voir leurs parents pendant le temps qu'ils séjournent à la Vicaria. Dans un corridor assez étroit, qui sépare le parloir et l'escalier du rez-de-chaussée, sept hommes debout, amenés du matin même, attendaient d'être classés. De ce corridor, on va à la chapelle des condamnés à mort. Nous ne pûmes pénétrer, parce que la clef est entre les mains, non des inspecteurs ou des gardiens de la prison, mais des *Bianchi*. Les *Bianchi* sont une confrérie composée de prêtres de divers ordres religieux et de prêtres séculiers, dont le douloureux devoir est d'assister pendant leurs derniers jours et à leur dernière heure ceux que la justice humaine retranche de la société. Quand la justice a rendu son terrible arrêt, les *Bianchi* viennent au nom du Dieu de la miséricorde, tiennent compagnie à l'infortuné, le consolent, le fortifient, l'aident à mettre ordre à ses affaires de ce monde et de l'autre, et prient pour lui. Après le supplice, le corps leur appartient; ils lui donnent une sépulture chrétienne, et, pendant toute l'année, une messe est dite chaque jour pour l'âme du défunt. Les *Bianchi* ont assez rarement sous les yeux le pénible spectacle d'un

condamné à mort; car des statistiques judiciaires officielles que je viens de lire n'accusent pour le royaume entier, pendant les vingt dernières années, que 483 condamnations capitales, dont 62 seulement ont été exécutées.

« Nous voici au rez-de-chaussée, parmi ceux qui ont été jugés et qui attendent plus ou moins longtemps avant d'être transportés aux lieux où ils doivent accomplir leur peine. Ce sont, au rez-de-chaussée comme au premier étage, de vastes salles où l'on pourrait enfermer un nombre de détenus beaucoup plus considérable que celui qu'elles contiennent effectivement, et dont plusieurs étaient presque désertes. La distribution et l'ensemble m'ont paru être à peu près les mêmes qu'au premier étage, si ce n'est que les voûtes sont plus élevées. Les fenêtres sont garnies de barreaux plus forts et plus épais que celles de la prison de de San Francesco. On admet ici certaines classifications, basées soit sur le genre, la gravité et la durée de la peine à subir, soit sur les convenances, soit encore sur des différences de métiers.

« C'est ainsi que dans une grande salle se trouvaient les condamnés jugés par les tribunaux correctionnels, tandis que le long de cette même salle quatre appartements de moindres dimensions, et fermés aux verrous, contenaient des condamnés jugés par les cours criminelles. J'ai compté sept *ergastoli*, ou condamnés aux fers à perpétuité dans le premier, neuf *ergastoli* dans le second, huit *galleoti*, ou condamnés aux travaux forcés à temps dans le troisième, et six *galleoti* dans le quatrième. Ces quatre pièces étaient aussi blanches, aussi saines que le reste de la prison, mais les détenus n'avaient point de bois

de lit : leur matelas de chanvre, leur drap et leur couverture reposaient sur l'asphalte. On leur avait laissé à chacun un léger paquet enveloppé dans un mouchoir de poche. Un banc de pierre, portant une cruche d'eau et un plat en terre, était adossé à la muraille. Dans une cinquième chambre faisant suite aux quatre premières, se trouvaient vingt-deux cordonniers travaillant en cercle; la pièce était d'une étendue suffisante pour qu'ils ne fussent point gênés.

« Ensuite nous parcourûmes plusieurs autres vastes salles offrant un aspect semblable, mais où les prisonniers étaient assez clair-semés ; dans l'une d'elles on avait réuni les perruquiers.

« Enfin, après avoir rencontré un troisième parloir, où une double grille est destinée à empêcher les visiteurs de faire passer aux visités, et réciproquement, des correspondances clandestines, nous arrivâmes sur le palier d'une cour intérieure, dans laquelle on aurait pu compter plus de trois cents condamnés, parlant, riant, gesticulant, s'agitant de la façon la plus bruyante, et dans un pêle-mêle qui me rappela celui des foires de villages les plus animées. Aux habits jaunes des présidiens, aux vestes rouges des galériens, on reconnaissait d'abord qu'il y avait bon nombre de récidivistes. Une vingtaine d'hommes seulement, parmi cette troupe tumultueuse, s'adonnaient au travail et tressaient des stores de joncs ; d'autres, assis à terre, goûtaient au soleil les douceurs du *far niente*. Un aumônier jeta quelques dragées qu'ils se disputèrent avec de grands éclats de rire et en se bousculant.

« Il y a aussi au rez-de-chaussée une chapelle. Deux détenus font l'office de sacristains.

« Je reviens aux prévenus : bien que le premier étage

leur soit particulièrement affecté, comme je l'ai déjà dit, quelques-uns cependant sont placés au rez-de-chaussée; ce sont ceux que l'on tient dans les chambres de secret. Nous sommes entrés dans ces chambres au nombre de quatre, et qui ont le même aspect que les autres : la première renfermait six hommes; la seconde, un seul; la troisième, deux, et la quatrième, six, ces derniers tous militaires. On s'étonnera sans doute que plusieurs prisonniers soient réunis dans une chambre de secret, et cela semblera une contradiction de mots. Contradiction en effet, qui prouve qu'à Naples il ne faut pas trop s'effrayer des mots, lors même qu'ils auraient un son tant soit peu sinistre. Contradiction encore que nous ayons pu pénétrer dans des chambres de secret; d'où je suis obligé de conclure qu'il règne ici fort peu de sévérité.

« Vis-à-vis de ces quatre chambres est la lingerie; le linge des détenus est changé une fois par semaine.

« La nourriture des prisonniers se prépare proprement et consiste, comme celle des détenus de San Francesco, en un pain de 20 onces, avec près de trois quarts de livre de légumes ou de pâtes tenant lieu de potage et de portion. Dans une seconde cuisine, on peut se procurer d'autres mets en les payant.

« Le même jour, la statistique de la Vicaria donnait une population de 705 prévenus ou condamnés. »

Je me rappelle avoir visité ensuite le bagne de l'île de Procida. Le bagne recevait les condamnés pour crimes communs et les condamnés pour crimes politiques. La loi napolitaine n'établit pas de distinction entre ces deux catégories, mais l'humanité des gouvernants y suppléait.

Digitized by Google

Assurément, le bagne de Procida n'avait pas un aspect séduisant; je ne sais s'il est quelque part dans le monde des bagnes qui rappellent le paradis terrestre, mais au moins celui-là avait l'avantage d'être dans un site salubre, à l'entrée d'un golfe incomparable, au milieu d'une mer que l'antiquité disait fréquentée par des sirènes. Les salles étaient assez enfumées, mais vastes et très-élevées. Il me souvient que les condamnés politiques étaient séparés des autres condamnés par ordre souverain. Au moment où nous entrâmes chez les condamnés politiques, nous entendîmes remuer des fers, et nous vîmes que chaque prisonnier portait, en effet, une petite chaîne à la jambe. Nous sûmes plus tard, de la bouche même d'un condamné mis en liberté, que ce bruit de fer provenait de ce que le gardien du bagne, informant ses pensionnaires de notre visite, leur avait ordonné de reprendre sur-le-champ la chaîne, qu'ils déposaient toujours, quand ils ne recevaient pas de visite d'étrangers. Ailleurs, on eût probablement fait juste le contraire, et on eût plutôt voulu cacher la chaîne. Ces gens-là préparaient eux-mêmes leur cuisine sur des réchauds. Nous n'adressâmes pas beaucoup de questions, car la plupart des physionomies que nous avions sous les yeux étaient peu engageantes. J'ai oublié le nombre des galériens politiques ou non politiques de Procida. Les notabilités révolutionnaires n'étaient point dans ce bagne, mais au château de Monte-Sarchio, que je n'ai jamais visité, et où on les traitait avec des égards particuliers.

Je retrouve dans mon portefeuille des notes très-détaillées sur une cinquième prison, celle de *Santa Maria d'Agnone*. Voici ces notes que j'avais rédigées sur les lieux,

et qui sont restées enfouies depuis huit ou neuf ans au milieu de mes papiers.

SANTA MARIA D'AGNONE

« La prison de *Santa Maria d'Agnone*, située dans le quartier de la Vicaria, est a la fois maison d'arrêt, de détention et de réclusion pour les femmes. C'est un des couvents dépouillés par Murat. A la porte, je n'ai pas trouvé, comme à l'entrée des autres prisons, des factionnaires, mais seulement un planton de vétérans dans le vestibule. La maison est confiée au sœurs de charité.

« Trois religieuses suffisent à la direction de *Santa Maria d'Agnone;* il est vrai que le service proprement dit est fait par les détenues elles-mêmes, et l'on comprend aisément que trois femmes qui sont plutôt directrices, économes, surveillantes, institutrices, aient besoin de domestiques pour se décharger des travaux matériels. Comme les autres prisons du royaume, *Santa Maria d'Agnone* est sous la direction spirituelle des Jésuites; ils ont ici trois chapelains séculiers pour auxiliaires.

« Avec des religieuses pour supérieures, la maison a dû prendre tant soit peu la physionomie monacale, et en quelque sorte se rapprocher de son ancienne destination. C'est en effet ce qui a eu lieu. *Santa Maria d'Agnone* ressemble à un couvent, et est administrée de même, mais avec une règle peu rigide. On pourrait croire encore que cette maison pénitentiaire n'est qu'un asile charitable pour la pauvreté ou la vieillesse, n'étaient les figures jeu-

nes ou bourgeoises qu'on y aperçoit. A part la privation de la liberté, il n'y a presque rien ici qui rappelle la prison. La propreté n'est pas la qualité distinctive des Napolitains. J'ai été très-agréablement surpris de trouver ici, sous ce rapport, un contraste parfait. Les autres prisons que j'ai visitées jusqu'à ce jour sont plus propres que la plupart des habitations particulières; mais à *Santa Maria d'Agnone*, les ménagères napolitaines devraient venir chercher des leçons de propreté exquise.

« Voici comment s'écoule la journée des détenues : lever à cinq heures; prière à la chapelle; à sept heures, la messe; à onze heures, instruction sur la doctrine chrétienne; à midi, dîner; récréation qui, en été, dure deux heures, et qui en hiver est un peu moins longue; à la chute du jour, cessation de travail; puis souper des restes de la portion non consommée dans le premier repas; prière du soir et coucher. Le reste du temps non employé aux exercices que je viens de désigner est donné au travail, dont le prix, moins un dixième, est remis aux détenues.

« Les travaux auxquels se livrent les prisonnières sont la couture, le tricotage, la broderie, le filage et le tissage; c'est à leur choix et à leur goût. Nous avons vu battre plusieurs métiers de cotonnades.

« Les récréations se passent dans la cour intérieure et dans la galerie à arcades, ou cloître, qui l'environne; cette cour a été nouvellement plantée d'un mûrier de la Chine, de quatre grands lauriers-roses, de quelques orangers et de diverses fleurs. Dans la même cour se trouve un lavoir.

« A la cuisine, les ustensiles en fer battu brillaient de

propreté, suspendus à la muraille. La nourriture est la même que celle des prisonniers de *San Francesco* et de la *Vicaria.*

« Il est sans doute superflu de dire que le pavé est très-sec, que les murailles sont très-blanches, percées d'assez nombreuses fenêtres, les voûtes des appartements élevées, et qu'il y a partout des ventouses.

« Les dortoirs sont tenus avec un ordre qui fait plaisir à voir. Les lits des prisonnières, que nous avons examinés toutefois avec discrétion, étaient d'une grande blancheur; au-dessus de chaque lit, je vis appendu un petit tableau représentant une madone ou une sainte. L'un des dortoirs jouit de la vue d'un parterre de quelques mètres de superficie qui le sépare de l'appartement des sœurs.

« Cet ordre et cette propreté sont encore plus admirables (l'expression est exacte) à l'infirmerie; pour nous y faire pénétrer, la sœur qui nous montrait la maison prit des précautions assez délicates : elle nous pria de vouloir bien attendre quelques secondes à la porte, et étant entrée la première pour prévenir les malades et voir si nous pouvions sans inconvénient franchir le seuil de cette espèce de sanctuaire, elle revint aussitôt nous introduire. Les lits de cette salle sont comme ceux des autres dortoirs; à côté de chacun, une petite niche, propre à contenir divers objets, a pour support un plateau de marbre blanc, engagé dans la muraille; les parois de la muraille sont peintes à l'huile, jusqu'à hauteur d'appui; au-dessus, elles sont blanches, et la voûte a un vasistas. Les carreaux sont de faïence, et aussi luisants que dans les plus beaux magasins de Naples. Au fond de cette infirmerie,

est dressé un autel, sur lequel on célèbre quelquefois la messe. Tant dans l'infirmerie que dans les salles de chirurgie, on comptait six malades sur 124 femmes dont se composait ce jour la population totale de *Santa Maria d'Agnone*.

« Bien que *Santa Maria d'Agnone* ne doive pas recevoir les femmes condamnées à une détention de plus de dix ans, on admet néanmoins, paraît-il, des exceptions à cette règle; quelques-unes de celles qui sont destinées à la prison d'Aversc obtiennent de la clémence royale des réductions de peine, et sont enfermées ici dans des salles particulières. Il en est même à qui l'on accorde des chambres tout à fait confortables. C'est ainsi que dans l'une d'elles nous vîmes deux femmes mises avec une certaine recherche, et dont l'une, condamnée pour un crime de faux, était, nous dit-on, la veuve d'un maréchal de camp. La porte étant ouverte, nous jetions un coup d'œil en passant; elle nous engagea poliment à entrer; nous ne croyions pas devoir accepter; elle insista, et nous trouvâmes chez elle, avec des meubles fort convenables, deux grands portraits, le sien et celui de son mari.

« Parmi les détenues, celles qui sont mères ont la jouissance de pouvoir garder leurs enfants auprès d'elles pendant toute la journée, et j'ai compté treize de ces petites créatures que les prisonnières semblaient entourer de caresses. Je me suis demandé si cette indulgence était sans inconvénients, et s'il n'y avait pas, au point de vue de la morale, quelque danger à mettre ainsi le jeune âge en contact avec le vice plus ou moins repentant. Je crois cependant que l'organisation donnée à la maison, la vigilance des religieuses, la décence qui m'a paru régner

généralement parmi les détenues, et la sollicitude d'une mère qui, même dans le désordre, commet ordinairement l'heureuse inconséquence de prêcher le bien qu'elle n'a pas su pratiquer, sont autant de motifs pour dissiper les inquiétudes. D'ailleurs, les enfants ne sont plus amenés à leurs mères lorsqu'ils ont atteint sept ans, âge que l'on appelle celui de la raison. Ce qui me persuade encore que l'on ne peut fonder des craintes sur l'admission des enfants, c'est le soin que l'on prend de faire un certain triage parmi les détenues, et de mettre à part, du moins pendant la nuit, les personnes au-dessous de dix-huit ans, dont le cœur n'est pas encore gâté, et qui pourraient perdre à la fréquentation continuelle d'autres détenues plus dépravées. Une telle sollicitude d'un côté ne s'accorderait guère et ne se comprendrait même pas avec une administration imprévoyante d'autre part.

« Une objection plus sérieuse qu'on pourrait élever contre l'administration de *Santa Maria d'Agnone*, c'est que les prévenues se trouvent confondues avec les condamnées. Comme je manifestais que j'étais choqué de cette confusion, on me montra une aile de bâtiment presque achevée que l'on ajoute à la prison, et qui est destinée à remédier à ce désagrément. Actuellement, la distribution du local ne rend pas possible la séparation entière entre les deux catégories de détenues.

« Je ne terminerai pas ce compte rendu sans mentionner l'œuvre de charité que remplissent, auprès des prisonnières, les dames napolitaines. Réunies en société, un grand nombre de femmes, distinguées par la naissance ou la fortune, ont pris le noble engagement de visiter à tour de rôle, et deux fois par semaine, les détenues de

Santa Maria d'Agnone. Avec des secours matériels et des aumônes, elles leur apportent surtout des consolations, et leur offrent des leçons de patience et d'humilité. Bien plus, elles se font en quelque sorte apôtres, et s'appliquent, avec cette douce persuasion dont la femme du grand monde vraiment chrétienne possède le don, à rétablir dans l'esprit de ces infortunées le sens moral souvent obscurci, et à faire luire à leurs yeux, plus clairement, les notions du devoir. »

Examinons maintenant l'état des prisons napolitaines sous le régime régénérateur.

La presse révolutionnaire elle-même, le barreau napolitain, le Parlement italien, le Parlement britannique, ont retenti tour à tour de cris d'indignation contre les arrestations arbitraires opérées incessamment dans le royaume des Deux-Siciles et contre les cruautés dont les détenus sont habituellement l'objet. Il est impossible de recueillir tous les témoignages qui ont été produits contre le nouveau régime pénitentiaire, impossible de dresser une statistique exacte des détenus dans chacune des six années qui ont suivi la révolution. MM. Cochrane, Hennessy et Lennox, qui ont pu, grâce à leur qualité de citoyens anglais, pénétrer, il y a trois ou a quatre ans, dans ces repaires, en ont fait des descriptions propres à exciter la pitié publique, descriptions beaucoup plus consciencieuses que celles de M. Gladstone. M. Cochrane trouva dans ces prisons des détenus qui attendaient depuis trente-quatre mois d'être mis en accusation, et il n'évaluait pas à moins de 80,000 le total des prisonniers. Ce chiffre cessera de paraître exagéré à ceux qui ont lu le compte rendu d'une séance du Parlement italien du mois de janvier 1864, dans laquelle

M. Crispi déclarait que la province de Girgenti, peuplée de 300,000 habitants, avait vu emprisonner, en l'espace d'une année, 32,000 de ses citoyens.

Le *Progrès* de Lyon, qu'on n'accusera certes point d'hostilité contre les maîtres actuels de la Péninsule, ne craignait pas de dire en décembre 1862 : « Les journaux officieux italiens ne font aucune difficulté d'avouer que les prisons des trois provinces de Naples, de Terre de Labour et de Salerne renferment 11,000 individus, dont les deux tiers ont été condamnés pour complicité ou pour *soupçon de complicité* avec les brigands. »

La Patria, *Il Nomade*, et d'autres organes tout aussi dévoués à l'unité constataient en avril 1864 que San Francesco et la Vicaria ne pouvait plus recevoir de nouveaux pensionnaires.

Au mois de juin 1865, le bagne de Nisida est si plein, que l'on est obligé de mettre 200 condamnés sur des pontons.

Nous extrayons ce qui suit du journal calabrais *Il Bruzio*, du 8 avril 1864 :

« Les prisons de Cosenza peuvent à peine contenir 500 détenus, et cependant elles en renferment plus de 1,000. Ces malheureux manquent d'air respirable, et de place pour se mouvoir; ils sont liés en faisceaux, comme les damnés dans l'enfer. La facilité avec laquelle on procède aux arrestations, la somnolente lenteur des procès font que le nombre des prisonniers, au lieu de décroître, augmente chaque jour. Au reste, c'est un mal qu'on n'a pas à déplorer à Cosenza seulement, mais dans toutes les provinces. »

De Bénévent et de Catanzaro, en effet, on mande à la

même époque que les prisons sont combles de gens qu'on ne juge pas, qu'on ne fait pas même passer par l'interrogatoire.

Les mauvais traitements infligés aux détenus sont attestés par une protestation de cinquante avocats à la grande Cour criminelle de Naples, protestation publiée en 1861. Si nous ne reproduisons pas ce document dans son intégralité, c'est à cause de sa longueur; il y est dit que condamnés et prévenus sont confondus, et que les détenus ne peuvent pas même voir leurs défenseurs.

Nul n'a oublié les pages émouvantes dans lesquelles notre compatriote le comte de Christen a retracé son séjour au bagne de Nisida et à la prison de *Santa Maria Apparente*. Quelques fragments du *Journal de ma captivité* trouvent naturellement ici leur place.

« ... Arrivés à Pouzzoles, nous fûmes conduits dans la cour du bagne. Un galérien apporta trois chaînes pesant 50 livres chacune, en nous disant qu'il fallait nous laisser ferrer. Ce fut d'abord le tour de Caracciolo, puis le mien, ensuite celui de de Luca. Les chaînes furent rivées aux pieds. Pendant l'opération, un coup de marteau porté à faux meurtrit le pied de de Luca. On nous dépouilla ensuite de tous nos vêtements, et on nous fouilla d'une manière révoltante (réglementaire du reste), puis on nous conduisit dans des cellules placées au dernier étage du bagne.

« ... On me coupa les cheveux, les moustaches, et on me revêtit du costume de galérien, veste et bonnet rouges, pantalon et capote couleur chocolat. On fit de même pour Caracciolo et de Luca...

« ... On m'attacha à la même chaîne que Caracciolo.

Pendant ce travail, qui se fit à la lueur d'une mauvaise lampe, j'ai failli avoir la jambe brisée. De Luca fut également attaché à notre chaîne, ce qui tripla le poids de nos fers. Nous demandâmes à prendre une voiture, on nous le refusa, et il nous fallut faire la route à pied et enchaînés ; l'anneau rivé à nos jambes nous blessa cruellement. A Bagnoli, nous nous embarquâmes pour l'île de Nisida. Arrivés à terre, nous rencontrâmes une bande de galériens allant au travail ; ils nous appelèrent frères, amis, etc.

« ...On immatricula nos noms, je reçus le n° 16,658, Caracciolo le n° 16,657, de Luca le n° 16,659. Y a-t-il donc près de 17,000 galériens dans les provinces napolitaines? Les sous-officiers gardiens, dont plusieurs ont autrefois servi dans nos rangs, nous apprirent qu'à Pouzzoles, où est la direction générale des bagnes, on avait reçu ordre de se tenir prêt à vêtir 15,000 autres condamnés pour réaction...

« ... Nous reçûmes la visite de lord Henri Gardon Lennox; en nous apercevant dans l'état où nous sommes, il recula comme épouvanté. Après quelques moments d'hésitation, il s'approcha de nous, nous adressa des paroles de consolation, et m'exprima son étonnement de ce que le consul français eût permis que je fusse ainsi traité...

« ... Nous reçûmes dans notre chambre la visite du médecin de la ville de Civitella-Roveto, M. L. Rabusi, condamné à vingt ans de galères pour avoir donné du pain aux réactionnaires...

« ... Arrivés à Naples, près de Santa Maria Apparente, on nous fit descendre, et après nous avoir attaché et cadenassé les mains solidement, on nous conduisit au fort Saint-Elme, et on nous installa dans une cellule affreuse,

ignoblement sale, et froide comme une glacière... Le capitaine... voulut bien consentir à prendre sur lui de nous accorder un vase de nuit...

« ... Nous nous trouvions beaucoup plus mal qu'au bagne, car on nous défendait de respirer l'air, de lire, d'écrire, en un mot, tout ce qui pouvait nous distraire ou alléger notre sort...

« ... Le geôlier vint nettoyer notre cachot, opération qui dura cinq minutes. Je lui demandai six feuilles de papier, dans l'intention d'écrire au ministre des affaires étrangères, à l'ambassadeur et au consul de France. Après avoir été porter ma demande au capitaine, il revint m'annoncer qu'elle n'avait pu être accueillie et qu'il nous était défendu d'écrire à qui que ce fût. On refusa également d'obtempérer à notre demande de solliciter la visite du consul de France.

« Nous voilà donc complétement séquestrés, privés de toute relation, manquant des choses les plus nécessaires à la vie, pourrissant dans un cachot dont l'atmosphère fétide a déjà fortement ébranlé la santé de mes deux compagnons.

« Il est deux heures après midi, nous allons nous coucher pour nous garantir d'un froid intense, et nous prenons la résolution d'appeler le lendemain matin le capitaine commandant le fort, pour demander à retourner au bagne, ne pouvant plus supporter le traitement qu'on nous inflige ici. Nous en sommes donc venus à regretter les galères !... »

La Campana del Popolo, du 30 avril 1864, décrivait le traitement des prisonniers politiques de *Santa Maria Apparente* qui, privés d'air, disait-elle, ne conservent même

plus leurs noms remplacés par des numéros cousus sur leurs habits. La même feuille ajoutait que l'on refusait aux détenus de *San Francesco* le moyen de satisfaire leurs besoins naturels.

Le journal unitaire *Roma* disait le 6 janvier 1864 :

« Nous recevons continuellement de Salerne et d'autres provinces des lamentations sur la façon barbare dont sont entassés les prisonniers, spécialement ceux qui sont sous le coup de la loi Pica... On use de l'emprisonnement avec un cynisme révoltant. »

Le *Popolo d'Italia* du 17 du même mois poursuivait ainsi :

« Dans les prisons de Potenza, on compte encore 4,000 détenus, dont un dixième à peine ont été jugés ; les autres sont enfermés depuis des années sans savoir ce qu'ils deviendront ; un tiers environ ont été arrêtés sur le soupçon de connivence avec le brigandage. Tout est motif à suspicion ; un caporal de la ligne et un gendarme peuvent arrêter sous un prétexte quelconque. Personne n'est plus en sûreté chez soi ; les patriotes de meilleure réputation ont été accusés par cette secte malfaisante et intrigante que l'on appelle aujourd'hui gouvernementale, mais qui, en fin de compte, se compose de camorristes et de délateurs. »

Au moins d'octobre 1864, un groupe de soixante Bourboniens jetés à San Francesco, réussissait à faire passer au dehors un exposé de leur situation, sous forme de réclamation adressée au ministre de l'intérieur. Cette pièce, qui a fait le tour de la presse, présente un contraste douloureux avec la description que nous avons donnée ci-dessus de San Francesco sous le règne des Bourbons. La voici :

« Plus de soixante individus se trouvent depuis le mois

d'avril renfermés dans la prison de San Francesco, comme prévenus de menées bourboniennes. Ils appartiennent à toutes les classes de la société ; il y a des propriétaires, des prêtres, des avocats, des militaires, des négociants, des artisans, et même un portefaix.

« Dans chaque cellule de cette prison, jadis couvent de Franciscains, sont enfermées huit ou dix personnes ; et cependant, la petite chambre peut à peine contenir les lits. L'air ne peut s'y répandre, et une chaleur suffocante, mortelle même, a été supportée par ces malheureux pendant les ardeurs de l'été, sans que jamais on ait ouvert leur porte pour leur permettre de respirer au moins un peu dans les corridors.

« Pas une chaise, pas un banc dans ces cellules, et voilà comment tant de personnes de distinction sont réduites à manger sur leurs lits. Durant les premiers mois de leur captivité, ces personnes n'ont pu voir leurs familles, ni même leur faire parvenir des nouvelles. Pendant quarante-huit heures, elles ont dû dormir sur la terre nue et rester à jeun : on a refusé à leurs parents la permission de faire entrer des lits dans la prison, sous prétexte que les matelas avaient besoin d'être visités, défaits et refaits par des ouvriers ayant la confiance du directeur de San Francesco.

« Bien qu'on dise aux détenus qu'ils ont la faculté de recevoir des lettres par la poste, jamais aucune lettre ne leur est parvenue par cette voie. On ne permet aux détenus ni encrier ni papier ; ils ne peuvent écrire ni à leurs familles, ni même à leurs défenseurs, il est expressément interdit à ces derniers de les voir. Un prisonnier politique ne peut pas voir la personne de service qui lui apporte sa nourriture. D'après un ordre récent de la direction des prisons, il faut

que les mets soient portés en de bizarres corbillons, dont la forme est désignée par la direction elle-même, longs de trois palmes, larges d'une palme et d'une palme de hauteur. Le but de cette vexatoire ordonnance est de faire passer le corbillon pratiqué dans une porte de fer à l'entrée du local... Dans l'intérieur de la prison, un homme est préposé pour ramasser les corbillons. Un inspecteur les bouleverse à son aise, et s'amuse à couper la viande ou la pâte, absolument comme on ferait pour des poulets. Inutile de dire que le dîner arrive au détenu entièrement froid et en très-mauvais état sous tous les rapports.... Dans les jours ardents de juillet et d'août, les pauvres détenus ont souffert la soif... A l'heure de l'*Ave Maria*, les grilles de la cellule étaient et sont encore fermées avec des volets de bois, de sorte que l'on court le danger de mourir suffoqué par la chaleur et le manque d'eau...

« .... Sauf quelques très-rares exceptions, les geôliers sont, non pas seulement grossiers, mais inhumains. L'un d'eux s'est permis de mettre sous clef un gentilhomme qui s'était approché des grilles, et pour ce crime de le tenir pendant quarante-huit heures dans un local ténébreux, fétide, privé de toute nourriture. Un autre gardien a osé frapper violemment avec son trousseau de grosses clefs un prisonnier qui causait avec un autre détenu, en lui criant : « *Tiens, chien de Napolitain!...* »

Dans la séance du 25 novembre 1862, M. Nicotera prononce à la Chambre des députés un discours dont voici quelques passages :

« A Carmiatti, en Sicile, le préfet n'ayant pu arrêter le maire de cette ville, qu'il croyait garibaldien, a arrêté son père âgé de soixante-quatorze ans. A Noto, l'honorable Mariano Salvo

Larosa, directeur du journal *il Democratico*, ayant écrit un article contre le préfet, a été plongé dans une prison si horrible, qu'après quelques jours il a vomi du sang et en est mort. Le 2 octobre, un nommé V. Caferro, de Scubiana, allant à la chasse, tira un coup de fusil à un oiseau qu'il tua. En ramassant ce gibier, il s'aperçut de l'arrivée de la troupe; craignant d'être arrêté, il s'enfuit dans une petite maison de paysan qui, pour le reconforter, lui dit : « Si la troupe « vient, je lui montrerai l'oiseau tué, donnez-moi le fusil, je « dirai que je suis le chasseur. » La troupe arrive et fait son devoir en arrêtant l'homme qui portait un fusil en violation de la loi de l'état de siége. On donne par le télégraphe connaissance du fait au préfet, le préfet ordonne que le paysan soit fusillé.

« Un jour, sept Garibaldiens se sont présentés à Pantiva. L'officier qui se trouvait dans cette commune ordonne qu'ils soient fusillés comme déserteurs. Deux de ces malheureux protestent en criant : « Nous ne sommes pas déserteurs. » On ne les écoute pas, et tous les sept sont fusillés. Après l'exécution, on acquiert la certitude que deux n'étaient pas déserteurs.

« ... L'Europe, Messieurs, n'a pu lire sans frémir d'horreur une proclamation publiée en Sicile par le général Cialdini. Le général ne peut pas s'excuser en citant les circonstances exceptionnelles de la guerre, car l'arbitraire militaire le plus effréné ne pourrait justifier cet ordre qui paraît dicté par Tamerlan ou Gengiskan, et qui aurait été bien placé dans la bouche d'Attila, lorsque, entouré de ses Huns, il envahissait l'Italie. »

Dans la même séance, on lisait l'extrait suivant d'un ordre du jour du général Mazé de La Roche, commandant les

troupes de la Capitanate. Ce général, paraît-il, ne ressemble point à ses collègues de l'armée italienne, et son honnêteté fait un étrange contraste avec les procédés des Cialdini, Pinelli, etc., etc. :

« Il existe dans les prisons un grand nombre de personnes dont on ne sait que faire, dit le général Mazé de La Roche, car *on ignore absolument le motif de leur arrestation*, si ce n'est l'accusation vague de complicité avec les brigands. Il arrive même *souvent* que des personnes étant arrêtées, prouvent d'une manière irréfutable qu'avant leur arrestation, elles ont été elles-mêmes victimes des brigands.... Figurez-vous une autorité supérieure qui n'a pas de preuves de la culpabilité des personnes arrêtées, et qui souvent ignore pendant plusieurs jours le motif juste ou injuste de cette arrestation.... »

Lorsqu'en janvier 1864 fut prorogée la loi Pica, le rapporteur, M. Castagnola, justifia la continuation des rigueurs par le grand argument de la nécessité; il laissait cependant tomber cet aveu devant la Chambre des députés :

« En certaines localités, on fusillait *sans aucune garan-*
« *tie*; ce n'étaient pas seulement les troupes qui fusillaient,
« mais encore les gardes nationaux, les *syndics*, les po-
« pulations. D'autre part, ceux qui étaient mis en prison
« *n'étaient jamais présentés à des juges*, ou s'ils étaient
« jugés, les acquittements étaient fréquents. D'où un
« grand mécontentement contre la magistrature qui les
« mettait en liberté! »

Dans le procès de la réaction de Carpino, soumis en 1864 à la cour d'assises de la province de Molise, il fut établi que 50 des 116 prévenus étaient morts pendant les

quatre années qu'avait duré l'emprisonnement préventif.

Le révolutionnaire *Precursore* de Palerme constatait, au mois de janvier 1863, que les prisons de cette ville renfermaient un individu qui n'avait pas vu le jour depuis deux ans, pas même pour être présenté à des juges, et qui avait l'aspect d'un sauvage.

Quatre mois plus tard, le député Ricciardi affirmait avoir vu, dans les prisons de Palerme, 1,500 personnes entassées comme des sardines. En parlant de ces prisons et de celles de Naples, il s'écriait: « Le pain qu'on donne aux pri-
« sonniers politiques, je ne l'aurais pas souhaité au comte
« Ugolin. »

Il y a peu de jours, le *Diritto* évaluait à 2,300 le chiffre des détenus de ces mêmes prisons de Palerme.

Le député Lazzaro disait des prisons napolitaines :

« La prison de Salerne peut renfermer 600 individus, elle
« en contient aujourd'hui 1,400; celle de Potenza, faite
« pour en recevoir 600, en a 1,100; celle de Laviano,
« destinée à 200, en compte 700; à San Francesco, à Na-
« ples, l'épidémie s'est déclarée. En un mot, les prisons
« napolitaines renferment le double et souvent le triple
« d'individus qu'elles devraient accepter. »

Un autre orateur de la Chambre, M. de Boni, prononçait ces paroles énergiques:

« Elles sont des cavernes antédiluviennes. »

Enfin un député rendait compte en ces termes, aussi laconiques qu'expressifs, d'une visite aux prisons de Melazzo, en Sicile:

« Je suis allé voir les prisons de Melazzo. Horreur! *J'en*
« *suis sorti couvert de vermine, le cœur navré, la rougeur*
« *au front pour la honte que j'éprouvais d'être Italien.* »

Citons encore ces paroles du député Bellazzi, dans la séance du 25 janvier 1864 :

« ...La population des établissements pénitenciers dé-
« passe 30,000 individus, y compris les bagnes mari-
« times ; elle coûte au Trésor 10 millions, et elle augmente.
« Les détenus des prisons préventives sont au nombre
« d'environ 40,000 ; ce nombre aussi augmente, et sur-
« charge annuellement les finances de 11 millions de francs.
« C'est ainsi que l'Italie se présente devant l'Europe avec
« une armée de 70,000 prisonniers, qui dévorent 21
« millions par an. Chiffre énorme, qui peut-être même
« s'élève à 25 ou 30 millions... L'accroissement du nombre
« des détenus doit être bien effrayant, car je vois que la
« seule prison de Gênes, capable de contenir 400 prison-
« niers, en a reçu jusqu'à 800, jusqu'à 900 et même
« jusqu'à 1,000... »

Dans la même Chambre, le rapporteur d'un projet de loi sur la réorganisation des prisons disait : « L'état des
« prisons, surtout dans certaines provinces, fait vérita-
« blement horreur. C'est un outrage continuel à la morale,
« *c'est une honte pour la civilisation du siècle.* »

Le ministre lui-même, dans la séance du sénat du 24 avril 1865, répondant aux interpellations qui lui étaient adressées pour savoir comment, dans une maison de réclusion, 42 détenus sur 550 étaient morts en trois mois, répond qu'en effet beaucoup de détenus contractent la phthisie pulmonaire et intestinale ; il avoue qu'il n'y a pas de prisons suffisantes pour l'immense quantité de détenus, et que dans les bagnes mêmes la place manque pour recevoir les condamnés qui arrivent chaque jour.

Déjà l'année précédente, les journaux de Naples avaient

constaté que le typhus envahissait les prisons, et qu'à Foggia notamment l'épidémie avait gagné les quartiers voisins.

La presse napolitaine annonçait, vers la fin de mars 1864, que les soldats piémontais montant la garde autour de la prison de Bari avaient reçu ordre de décharger leur fusil sur les détenus qui s'approchent des grilles de fer et ne s'en éloignent pas au premier avis. Quatre mois plus tard, le *Corriere d'Italia*, feuille sicilienne, raconte que, le 23 juillet, la sentinelle qui montait la garde sur le bastion des grandes prisons de Palerme, a déchargé son fusil contre une femme qui avait voulu parler de loin à un de ses parents détenu.

On lisait dans le journal sicilien l'*Appello*, du 27 février 1864 :

« Nous annonçâmes dans notre numéro 20 que le sous-préfet de Termini avait inventé un nouvel instrument de supplice pour les prisons, à savoir le *sac défoncé*, pour accroître les tortures des pauvres détenus. Le journal officiel de Palerme a cru pouvoir démentir cette nouvelle ; mais nous la confirmons, et nous commencerons à publier les noms de ceux à qui on a infligé cette torture ; en premier lieu, nous citerons un ecclésiastique, le Père Pascal, une des nombreuses victimes qui y ont été soumises. »

Nous nous en tiendrons là sur cette question des prisons, et nous laisserons de côté tous les autres documents que nous avons recueillis. Il y a, croyons-nous, dans ceux qui précèdent, les matériaux suffisants pour comparer le régime pénitentiaire à Naples avant et après l'annexion.

Avec une magistrature digne, respectable, indépendante,

on trouverait des palliatifs à ces excès contre la liberté et la vie des citoyens. Mais la magistrature du royaume d'Italie est à la hauteur de la moralité du gouvernement. Tous les juges du royaume de Naples qui n'ont point donné des gages à la révolution ont été destitués, et remplacés par des anciennes sociétés secrètes. Que peut être la justice dans un pays où près de 1,500 magistrats ont été brutalement jetés hors de leurs siéges?

Nous répugnons à recourir aux anecdotes, nous craindrions qu'on ne nous accuse de sacrifier l'ensemble aux détails. Aussi écartons-nous toute la série des faits de vénalité ou de cynisme qu'il nous serait aisé de citer. Nous demandons seulement la permission de reproduire un des plus récents, rapporté par une feuille de Trani, *la Libera Ragione*, dans un de ses numéros du mois de juin 1865 :

« On a trouvé, raconte *la Libera Ragione*, le corps d'un enfant nouveau-né dans un puits de la place publique de Rutigliano. Il s'agissait de découvrir l'auteur de cet infanticide. Un juge d'instruction est envoyé de Bari. Arrivé à Rutigliano, commune populeuse, il fait une réquisition de femmes, campagnardes, artisanes, bourgeoises et dames, et leur découvre le sein à toutes..... La honte rougit les poitrines virginales ; des yeux de ces femmes coulent de ces larmes d'indignation qui sont si précieuses aux yeux de Dieu et des hommes, plus précieuses même que toutes les gouttes de sang coulant dans les veines de tous les juges du royaume d'Italie... A la nouvelle de pareille violence, toutes les femmes du pays pâlissent, les hommes entrent en fureur, mais les ca-

rabiniers sont là pour contenir le frémissement universel.... »

La valeur de la magistrature nouvelle a été justement appréciée dans le sénat italien; les paroles suivantes prononcées par un sénateur dans la séance du 31 janvier 1865 résument ce que nous pourrions dire pour faire ressortir cette valeur :

« On me fait sourire quand on me parle de l'indépendance de la magistrature actuelle. En réalité, nous avons le spectacle de la violation la plus effrontée des lois. Le ministère de grâce et justice est devenu un ministère de grâce seulement pour ses amis, et un ministère sans justice pour le commun des citoyens. »

Refuge des autres libertés foulées aux pieds, la liberté de la presse pourrait encore les sauver toutes, si les gouvernants qui l'ont inscrite dans le Statut la respectaient en pratique. Mais, la liberté de la presse, souvent suspendue légalement, n'a jamais existé de fait dans les provinces annexées, pour quiconque conserve des sentiments catholiques et des regrets patriotiques. Dans l'ancien Piémont, deux journaux catholiques ont pu subsister, et obtiennent un succès jalousé de toute la presse révolutionnaire. Mais dans les Etats annexés, la persécution a tué toute initiative d'écrivains indépendants, et aujourd'hui nous ne connaissons pas à Naples, à Bologne, à Parme, à Modène et à Palerme un organe catholique qu'ait épargné l'arbitraire gouvernemental. Dans toutes ces villes, on ne trouve que des organes officieux ou des plagiaires du défunt *Père Duchesne*. Et cependant, le député Ferrari affirmait, dans la séance du 6 mai 1864, qu'il est impossible « à un journal ministériel de vivre

deux jours à Naples sans une subvention du gouvernement, » tellement un organe de cette couleur est antipathique à la population.

Assurément, la presse n'a pas jeté un vif éclat dans le royaume des Deux-Siciles sous les Bourbons. Ce fut un mal, justement et souvent déploré, que cette absence de journaux sérieux, discutant, avec une large liberté, les intérêts publics. On ne comprit pas assez tôt dans ce pays que la presse est devenue le levier du monde, et qu'il est aussi difficile à une société de n'en point user qu'à une armée de dédaigner les canons rayés et les fusils à aiguille. Le gouvernement bourbonien paya cher cette erreur, car ce fut la presse étrangère, plus que Garibaldi, qui le renversa. Mais au moins cette erreur fut-elle sincère et exempte de toute hypocrisie. A l'étranger, le gouvernement napolitain se laissait diffamer, et la diffamation non réduite au silence faisait son chemin dans le monde. A l'intérieur, dans la capitale, si nous exceptons les publications littéraires ou scientifiques, on ne comptait guère qu'une demi-douzaine de journaux politiques peu importants, peu lus, ne rendant aucun service au gouvernement qui, d'ailleurs, ne leur en demandait point, et ne contribuant en rien à l'éducation de l'esprit public. Animés, pour la plupart, d'un esprit sourdement hostile, ils n'étaient pas même l'objet de l'attention de l'autorité, qui croyait n'avoir pas à s'en préoccuper, parce que leurs rédacteurs étaient en partie des employés des ministères. Et pourtant, nous nous rappelons avoir vu dans l'un de ces journaux, à l'occasion de la mort de Béranger, une violente sortie contre les Bourbons, que n'aurait pas désavouée le journal français le plus écarlate. Cela ne laissait

pas que d'être assez piquant, sous le gouvernement d'un roi Bourbon, et eu égard à la situation légale de la presse à Naples.

Aujourd'hui, il y a l'hypocrisie de plus, et l'arbitraire le plus illégal poursuit la presse. De temps en temps, on voit apparaître à Naples un journal qui essaie, non pas le ton factieux, mais des accents de timide indépendance. Quelques semaines, quelques jours se passent, et cette feuille est emportée comme une feuille sèche par le souffle de la police piémontaise. Un autre organe se substitue à celui-ci ; il a le même sort. J'ai dû renoncer à faire une statistique des journaux frappés violemment, tant ils sont nombreux. Voici seulement une liste des journaux détruits jusqu'au mois de mars 1863 :

L'*Aurora* avait fait paraître son 19e numéro, dont dix avaient été saisis. Le 17 janvier 1861, une centaine de personnes, s'annonçant comme les délégués d'un comité, se présentèrent chez l'imprimeur, et lui défendirent de publier le numéro du lendemain, s'il ne voulait voir ses presses brisées. Le gérant et l'imprimeur portèrent plainte à la police, qui refusa de les protéger. La terreur fit cesser la publication de l'*Aurora*.

Peu de jours après, l'*Equatore*, qui débutait dans la carrière, subit les mêmes menaces, et dut, devant la complicité de la questure, se résigner à disparaître.

Dès son 4e numéro, la *Croce rossa* devint insupportable au pouvoir, qui se vengea de la sorte : une tourbe d'individus envahit l'atelier de l'imprimeur, qui était Français. Cette qualité ne fut point une sauvegarde : on lui signifia que, s'il persistait dans la publication du journal, huit cents patriotes pilleraient sa maison. La police fut sourde,

comme d'habitude, aux plaintes de l'imprimeur, et sourde elle devait être, puisque ces bandits agissaient sous son inspiration. Le cynisme fut poussé si loin, que l'imprimeur et le gérant trouvèrent dans les antichambres de la questure les chefs de la bande qui s'étaient présentés à l'atelier, parlant au nom du peuple. C'étaient des camorristes au service du plus moral des gouvernements.

La *Stella matutina* ne put aller au delà de quinze numéros, dont deux furent saisis. Les menaces des camorristes soldés par la police mirent fin à son existence.

La *Tragicomedia* succomba le 9 juillet 1861, à son 3e numéro, sous les intimidations des camorristes renforcés par le procureur royal, qui intentait un procès au journal.

Plus heureux, le *Piccolo indipendente* put prolonger sa vie jusqu'au 92e numéro, mais non sans avoir subi plusieurs saisies. Il fut enfin supprimé, pour avoir osé reproduire, à titre de document, une adresse d'un grand nombre de gardes nationaux à François II, adresse suivie d'une réponse du roi exilé.

Sur cinquante numéros, le *Napoli e Torino* en eut dix-sept saisis, sans compter un gérant incarcéré et un autre obligé de se cacher. Le dénoûment fut le sac de la typographie, le bris des portes et des fenêtres.

L'*Echo di Napoli* ne publia qu'un seul et unique numéro, qui amena l'arrestation du gérant.

Dix numéros seulement du *Monitore* sur 90 furent

saisis par le fisc; mais le gérant fut mis en prison, et le rédacteur en chef poursuivi par des prêtres passagliens et par un député. Ce même rédacteur, menacé par la questure, fut contraint de céder la direction du journal.

L'arrestation de son gérant tua le *Veridico*.

Au *Veritiero* échut le même sort, pour la même cause.

Le 1er numéro du *Vesuvio* fut saisi. Menacé pour un article intitulé : la *Femme polygame*, qui était un persiflage du Piémont, le journal comprit vite que l'air de la rue était fatal aux honnêtes gens.

De sept numéros du *Ciabattino*, trois furent incriminés. Une invasion de la canaille dans les ateliers décida de la destinée de l'imprudente feuille.

La Luce dura huit jours.

I Tuoni grondèrent onze fois; le fisc piémontais se chargea de faire la grêle.

Quatre saisies ne permirent point à l'*Epoca* de dépasser son 15e numéro.

Nous ignorons le nombre des saisies infligées au *Cattolico;* mais ce que nous savons, c'est que l'autorité piémontaise arriva à son but en forçant ce journal à disparaître.

Née le 10 septembre 1861, la *Stampa meridionale* vécut jusqu'au 7 novembre de la même année, en affrontant six saisies. Le 7 novembre, un auto-da-fé de la *Stampa meridionale* eut lieu dans la rue de Tolède. Le lendemain de cet exploit, il fut décidé, dans un club toléré par la police, qu'on assassinerait le rédacteur. Les sicaires désignés s'apostèrent en différents quartiers de la ville; mais l'écri-

vain se sauva, en se réfugiant le 11 novembre à bord du navire français l'*Aunis*. Le complot manqué, les camorristes, agents de la police piémontaise, dévastèrent l'imprimerie.

Fondé le 20 janvier 1863, le *Macchiavelli* n'atteignit que son onzième numéro, après cinq saisies. Le directeur fut assailli par des jeunes gens, qui essayèrent aussi de briser les presses. Le procureur du roi fit un simulacre de procès contre les auteurs de l'attentat. Pour justifier cette expression de simulacre, il suffira de dire que le gérant du *Macchiavelli*, appelé à déposer devant le magistrat, fut forcé de taire les noms des agresseurs, et dut se borner à raconter les faits généraux. De la sorte, cette instruction dérisoire était poursuivie contre des anonymes.

L'*Alba* publia quinze numéros ; elle fut entravée dans son chemin par les obstacles ordinaires : les saisies.

Des cinq premiers numéros de l'*Incivilimento*, un seul eut la chance de n'être point mis sous séquestre. Quelque temps suspendu, l'*Incivilimento* tenta de reparaître : sept autres saisies lui coupèrent la parole.

Deux fois l'imprimerie de la *Settimana* fut envahie; deux fois le fisc saisit le journal. Le directeur encourut une condamnation de 200 ducats d'amende, et le gérant fut jeté pour six mois en prison. Le directeur renonça, devant la menace du poignard, à continuer son œuvre indépendante.

Quant fut proclamé l'état de siége, en 1862, le *Corriere della Domenica* ferma sa typographie.

Digitized by Google

Rédigé par un chevalier de la Légion d'honneur, le *Napoli* éprouva, dans sa courte existence, toutes les persécutions imaginables. Des sbires désignés se ruèrent dans les ateliers, répandirent sur le sol tous les caractères, saccagèrent la machine. Ce ne furent pas les auteurs de ce méfait qui furent punis, ce fut le journal lui-même. Ordre arriva de Turin de poursuivre devant les tribunaux le *Napoli* pour un article remontant à une date ancienne. Le gérant fut condamné à 800 ducats d'amende et à deux ans de prison.

Terminons ici ce monotone nécrologe de la presse à Naples. Les années qui ont suivi la période de 1861 à 1863 ont été aussi fécondes en persécutions. Et enfin, aujourd'hui, dans cette ville de Naples, qui compte plus de 600,000 habitants, il ne reste pas un seul journal catholique, autonomiste et indépendant.

Digitized by Google

Google

RÉVOLUTION DES DEUX-SICILES

ATTITUDE DES POPULATIONS

Il n'est pas un diplomate qui osât soutenir que le royaume des Deux-Siciles doive être maintenu contre son gré dans le giron de l'unité italienne. Toute l'habileté des unitaires consiste à persuader que l'union était dans le vœu des populations méridionales longtemps avant que les événements l'eussent consommée, et qu'elles restent attachées plus par le cœur que par la force à leurs nouveaux maîtres. Ces allégations ne sont acceptées que par celui qui a un parti pris d'avance, et il faut fermer volontairement les yeux et les oreilles pour ne pas voir la répulsion manifestée avant et après l'annexion par les Napolitains contre les Piémontais, pour n'entendre pas les protestations des annexés.

Digitized by Google

Les Napolitains ont souffert la révolution; ils ne l'ont pas accomplie eux-mêmes; chaque jour la leur fait détester davantage.

Je ne me propose pas d'écrire ici l'histoire de cette révolution, je n'ai pas autorité pour faire à chacun la part de responsabilité qui lui incombe dans les événements de 1860. Ce n'est pas le lieu de rappeler toutes les défaillances, de partager le blâme entre les gouvernants et les gouvernés, de rechercher les fautes commises en haut et en bas, en haut surtout. Qu'on soit sévère tant que l'on voudra pour ceux qui n'ont pas su ou pas pu se défendre. Toutes les fautes ont été chèrement expiées en six années, et, si large qu'on fasse la part de la défection, les documents qui accusent l'intervention étrangère dans l'œuvre des bouleversements subsistent, et il est temps d'en tenir compte.

Nous donnons la parole au biographe du comte de Cavour, M. Nicomède Bianchi qui, dans une apologie de son illustre patron publiée en 1863, raconte ainsi comment le Piémont suppléa à la bonne volonté des peuples siciliens:

« ... Garibaldi décida La Farina à rester en Piémont « pour servir d'intermédiaire entre lui et le comte de Ca- « vour.

« La direction de l'organisation et des préparatifs de la « première expédition fut confiée à Nino Bixio..... Il « ne put pas pourvoir à l'embarquement des armes; la « main du gouvernement lui vint en aide. L'avocat Fa- « sella, qui était alors un des inspecteurs de la ques- « ture de Gênes, aida par deux de ses agents au trans- « port des fusils en mer. Si, au milieu d'un si grand et « si patent mouvement d'hommes et de choses dans le

« port de Gênes, de barques chargées d'armes et de mu-
« nitions dirigées vers la Foce et Quarto, les autorités
« locales ne virent rien, ne surent rien, bien que l'on af-
« fectât de veiller à la Polcevera et à Cornegliano, il serait
« ridicule de penser et de dire que ce fut par peur ou
« par impuissance d'agir autrement ; mais tout s'explique,
« quand on sait que La Farina s'était transporté à Gênes,
« muni de quelques mots écrits par le comte de Cavour
« à l'intendant de cette ville. La première expédition heu-
« reusement faite, il devint urgent d'avoir des armes
« prêtes pour en fournir les autres expéditions qui se
« préparaient. Par ordre exprès du gouvernement de
« Turin, des fusils furent tirés de l'arsenal de Modène,
« et remis à Gênes à ceux qui en manquaient. Les deux
« expéditions commandées par Medici et Cosenz reçurent
« des armes du comte de Cavour. Le gouvernement ne
« pouvant pas, sans encourir une responsabilité trop
« grave, rendre au général Garibaldi les fusils déposés
« dans les arsenaux de l'État à la suite d'une saisie anté-
« rieure, acheta ces mêmes armes, et remit à MM. Finzi
« et Bezzana l'argent nécessaire pour s'en procurer
« d'autres, dans le but de conduire à bon terme l'en-
« treprise sicilienne. Si la flotte partit de Gênes avec la
« mission apparente de couper la route au débarquement
« des volontaires sur les côtes siciliennes, le comte de Per-
« sano avait un billet du comte de Cavour, qui lui disait :
« *Monsieur le comte, faites en sorte de naviguer entre*
« *Garibaldi et les croiseurs napolitains ; j'espère que*
« *vous me comprendrez.* A ces paroles, l'audacieux
« capitaine de mer, digne fils du Piémont toujours au-
« dacieux, avait répondu : *Monsieur le comte, je crois*

« *avoir compris; tel cas étant donné, vous m'enverrez à* « *Fenestrelle.* »

« ..... Si le comte de Cavour n'avait pas hésité à aider sous main Garibaldi, quand le succès était très-incertain, il devait naturellement soutenir de plus en plus l'entreprise, quand la prise de Palerme montra que la monarchie bourbonienne reposait sur le sable mouvant. Les navires sardes, qui se trouvaient en croisière dans la mer de Sicile, prêtèrent plus fortement leur appui; il fut permis aux volontaires de partir, sans précaution aucune et sans mystère, des ports de l'État, et de recueillir ouvertement de l'argent pour eux... »

L'amiral de Persano fit honneur à la confiance que lui témoignait le comte de Cavour. L'amiral dont, au commencement de juillet 1860, je ne connaissais pas encore le rôle actif, m'a dit à moi-même, à bord de la frégate *Marie-Adélaïde*, mouillée en rade de Palerme, qu'il était chargé « d'escorter un convoi de Garibaldi. » J'atteste sur ma parole l'authenticité du fait. Au reste, à ceux qui trouveraient suspect mon témoignage, on peut offrir celui du général Nino Bixio, le compagnon d'armes de Garibaldi :

« Quand nous étions à Palerme, a dit M. Bixio, dans la séance du Parlement du 8 mai 1863, je fus chargé plusieurs fois d'aller trouver l'amiral Persano pour des choses assez délicates et assez difficiles, qui, si elles avaient été connues, auraient révélé l'appui que nous recevions du gouvernement, et alors cela aurait pu nuire à la marche des événements. Persano, qui aurait pu être désavoué d'un moment à l'autre, prenait les choses sur lui et agissait avec courage. Je me rappelle que, dans l'expédition de

Medici, il envoya des bâtiments pour nous escorter et fit tout cela, non-seulement comme soldat et comme amiral, mais aussi comme un patriote qui joue sa position. »

Au reste, cet appui clandestin donné par le comte de Cavour à la révolution, qu'il affectait de désavouer pour tranquilliser la diplomatie, était tout à fait dans son caractère et ses habitudes. Aussi, un député a-t-il pu dire dans une séance du mois de décembre 1861 :

« Voyez ce que faisait le comte de Cavour; nous autres révolutionnaires, il nous combattait en face, mais en secret il traitait avec nous. »

C'est encore le général Bixio qui nous fait connaître l'accueil que les libérateurs rencontrèrent en Sicile : « L'ex-« pédition de Garibaldi à Palerme, a-t-il dit au Parlement, « le 10 décembre 1863, *trouva très-peu d'appui parmi la « population.* »

Voilà donc ce qu'on a appelé une insurrection nationale.

Pour suppléer au défaut d'appui de la population, pour renforcer les bandes libératrices, on ouvrit les portes à sept mille galériens des bagnes de Sicile. C'est le député Fabrizi qui a avoué ce chiffre. M. Crispi, en convenant du fait devant la Chambre des députés, s'est borné à faire observer que les vainqueurs « n'étaient pas tous des forçats. » Nous l'admettons très-volontiers; mais l'auteur de ce livre, qui se trouvait à Palerme lors de l'entrée de Garibaldi, a entendu des insurgés se vanter, comme d'un glorieux exploit, d'avoir délivré les galériens.

C'est à ce même M. Crispi, l'auxiliaire de Garibaldi, que nous allons demander des renseignements sur la situation de la Sicile après le triomphe de l'insurrection. Voici ce que M. Crispi écrivait en août 1860 à la *Gazzetta di Torino :*

Palerme,... août 1860.

« ... Figurez-vous les bagnes ouverts, et versant leurs sinistres bandes sur les campagnes, et celles-ci violentées par elles dans les personnes et les propriétés; figurez-vous dans les villes une populace effrénée, à moitié nue, ivre de vengeance, parcourant les rues à la recherche de victimes, les désignant par le nom de *rats*, et pour compléter l'image, prenant le plaisir barbare d'en jouer pendant des heures, pour en faire à la fin un exemple de vengeance, l'autorité faible, impuissante, contrainte à tolérer, à dissimuler...

« ... La conséquence naturelle de cette perturbation sociale fut la ruine des finances. Déjà le décret qui abolissait le droit de mouture avait privé le Trésor de l'un de ses principaux revenus (10 millions). Une autre disposition par laquelle on destituait en masse les employés ruraux, unie à la haine populaire, avait fait disparaître *presque totalement* les percepteurs des deniers publics. Les nouveaux percepteurs furent d'abord *assaillis à coups de fusil*, accueil qui les rendit fort tièdes dans l'exaction des impôts.

« Ajoutez la stagnation inévitable du commerce que produisait la cessation des rentrées des douanes; ajoutez que le seul État avec lequel nous continuions nos relations, celui de Victor-Emmanuel, est exempt de droits par l'annexion faite ou à faire; ajoutez que, l'action de la justice étant suspendue, il n'y avait plus de droit d'enregistrement, de mutation, etc., et vous pourrez vous rendre compte de l'état du pays... »

Cette description est à peu près exacte; j'ai assisté

pendant deux mois à ce hideux spectacle, et j'en ai emporté l'horreur. J'ajoute que Garibaldi et ses acolytes attendirent quatre semaines avant d'exprimer un blâme officiel des massacres quotidiens qui ensanglantaient Palerme, blâme qui d'ailleurs ne fut sanctionné par aucune mesure protectrice. L'écume de la populace débordait sur la place publique.

Quel nombre de recrues Garibaldi fit-il dans le pays pour poursuivre son entreprise? Il serait difficile de le fixer; mais je me rappelle que les rues de Palerme étaient pleines d'uniformes de l'armée régulière piémontaise, et que l'on entendait parler français, anglais, hongrois ou polonais beaucoup plus souvent qu'italien.

Voyons la suite des événements. Rendons la parole à l'historiographe du comte de Cavour, qui va nous apprendre comment la révolution traversa le détroit :

« M. de Cavour, dit M. Nicomède Bianchi, était tout « disposé à coopérer efficacement afin que le général Gari- « baldi portât de Sicile en Calabre le drapeau de la liberté. « Mais il aurait voulu d'abord que l'armée napolitaine prît « l'initiative d'un mouvement italien... Le peu de vitalité « du pays, l'absence de sentiment national dans l'armée « napolitaine, la rivalité qui éclata entre les deux comités « constitués à Naples, l'un ancien, l'autre nouveau, « dit comité de l'ordre; d'ignobles passions personnelles « unies à des intérêts encore plus ignobles, firent avorter « le projet du comte de Cavour... Un des hommes « les plus méritants de la démocratie italienne, le docteur « Bottero, fut chargé par le comte de Cavour de coopérer « au passage des garibaldiens sur le continent. Dans ce « but, il partit de Turin avec 500,000 francs; ensuite,

« l'illustre Barthélemy Casalis, ex-député, porta en Sicile « une égale somme. Les bâtiments de guerre sardes re- « çurent l'ordre d'aider à ce passage. Le reste se racon- « tera en temps plus opportun. »

Répétons que nous n'avons pas l'intention d'écrire ici *toute* la révolution napolitaine; nous nous proposons uniquement de montrer comment des mains étrangères travaillaient à cette œuvre dite nationale, et quels éléments étaient employés pour faire ce que la nation s'obstinait à ne point faire.

Voici maintenant comment on prépara l'entrée de Garibaldi dans la capitale du royaume des Deux-Siciles. Une petite brochure anonyme, mais évidemment écrite par un homme qui connaît son pays, et publiée en 1864, fait connaître en ces termes le rôle assigné à la *Camorra*, cette vieille et malfaisante association dont le ministre Ajossa avait déporté les chefs dans les îles de Ponza et de Ventotene:

« M. Liborio Romano fit secrètement revenir des îles, « où les avait relégués Ajossa, les chefs camorristes, et, « les ayant pris à part, les chargea d'organiser une émeute. « Ces hommes, gagnés à la conspiration, promirent ce « qu'on leur demandait, et le plan fut concerté. Le but « principal était d'attaquer la police, pour la faire paraître « impopulaire. L'émeute éclata le 28 juin. Des bandes de « camorristes envahirent les commissariats de police, y « tuèrent du monde, brûlèrent des papiers, puis ouvrirent « les prisons et en firent sortir leurs amis. En même temps, « on tentait d'assommer dans la rue le ministre de France, « M. Brénier; les piémontistes espéraient attirer ainsi la « colère de la France sur le gouvernement napolitain. Le

« ministre Liborio se garda bien de prévenir l'émeute.
« Mais le lendemain il fut chez le roi et lui représenta que
« l'ancienne police était devenue tout à fait odieuse à la
« ville de Naples, témoin l'émeute de la veille; qu'il serait
« utile de la dissoudre et de la remplacer; que les soutiens
« de l'absolutisme devaient disparaître avec lui. En même
« temps, pour constituer une nouvelle police, le loyal mi-
« nistre proposa, qui le croirait? La *Camorra* elle-même.
« L'idée, comme on pense, parut étrange; mais Liborio,
« habile avocat, se chargea de la soutenir. Les camorristes,
« dit-il, ne sont pas des hommes sans tache, mais ce sont
« des hommes sans peur, rusés, hardis, infatigables,
« connaissant à merveille la ville de Naples et maîtres ab-
« solus du peuple: quelles meilleures qualités pour des
« agents de police? D'ailleurs il est digne d'un gouverne-
« ment réparateur de réhabiliter ces parias, de leur faire
« une place dans la société. En leur témoignant de la con-
« fiance, en leur donnant un emploi public, on parviendra
« à les rendre honnêtes : l'homme le plus dégradé peut,
« de cette façon, être ramené à la vertu. Que répondre à
« ces belles théories? Le roi, bien à contre-cœur, donna
« son consentement. Ainsi dit, ainsi fait. Le ministre hu-
« manitaire rassemble les camorristes et, sans tarder, les
« organise en corps de police. Aux chefs il donne les prin-
« cipaux emplois. Jossa, Capuano, Mele sont nommes
« commissaires; Mascilli et Labonia, chefs de département
« au ministère de la police. La foule des camorristes fut
« distribuée par escouades sous le nom de garde citadine.
« Tous ces honnêtes gens revêtirent un uniforme, et au
« lieu de leur couteau familier portèrent un sabre...

« ... Désormais ils sont maîtres de Naples. Faut-il faire

« des manifestations populaires, hurler l'hymne de Gari-
« baldi, menacer les royalistes, demander des lampions
« et des drapeaux tricolores aux fenêtres, on a les camor-
« ristes; ceux-ci débraillés pour jouer la farce, ceux-là
« travestis en agents de police pour ne rien empêcher.
« Les bons citoyens se taisent et s'enferment chez eux;
« la canaille est maîtresse de la rue avec privilége du
« gouvernement. Le roi n'a plus qu'à abandonner sa
« capitale; Garibaldi et Victor-Emmanuel peuvent arriver.
« Il y aura des hommes pour détacher les chevaux de
« leur voiture et une foule enthousiaste pour crier sur
« leur passage; c'est-à-dire il y aura la *Camorra* avec la
« lie du peuple qu'elle entraîne à sa suite.... »

Comprend-on maintenant que Garibaldi soit entré sans armée dans Naples, ayant à côté de lui, dans sa voiture, le vertueux Liborio Romano? J'étais à Naples ce jour-là; je parle comme témoin; que d'autres témoins oculaires et auriculaires me démentent. J'ai conservé le souvenir de ces jours d'orgie insensée. Je me rappelle ces prêtres échappés de Nisida qui parcouraient la rue de Tolède, les uns tenant des drapeaux à la main, les autres armés de pistolets et de sabres, ceux-ci hurlant, ceux-là escortés de courtisanes. Je me rappelle ces camorristes appliquant la pique sur la poitrine de toutes les personnes qui oubliaient de crier: *Vive Garibaldi!* Je me rappelle ces malandrins escaladant les maisons des familles suspectes de royalisme. Des centaines de personnes pacifiques furent tuées ou blessées. C'était à dégoûter les moins délicats. Qu'on accuse si l'on veut les honnêtes gens de lâcheté, car les honnêtes gens furent alors à Naples tels qu'on les voit trop souvent, hélas! en d'autres pays; mais qu'on cesse

de prononcer le mot sacré de liberté, et qu'on ne falsifie point l'histoire en parant du prestige de l'enthousiasme ce qui fut tout au plus une complicité passive de la population.

Un autre moment où l'attitude du peuple de Naples est à étudier, c'est après la chute de Gaëte. Cette fois, c'est un garibaldien qui portera témoignage. Trois jours après la chute du boulevard de l'indépendance nationale, c'est-à-dire le 16 février 1861, M. d'Arnoult, ex-volontaire de Garibaldi, écrivait de Naples au *Progrès*, feuille révolutionnaire de Lyon.

« ... Ici, depuis quatre jours, on se croirait dans un « hôpital de fous, ou, mieux encore, *dans une vaste mé-* « *nagerie de bêtes fauves.*

« La nouvelle de la prise de Gaëte arriva mercredi soir. « Aussitôt d'immenses rassemblements se formèrent avec « accompagnement de torches, de musique, de cris, « de contorsions inimaginables. Ceci n'est que plaisant. « Voici qui l'est beaucoup moins. Le lendemain matin « jeudi, la municipalité fit placarder un avis engageant « les patriotes napolitains (*où diable les prend-elle?*) à or- « ganiser une grande manifestation, pour fêter la chute de « l'ex-roi. Le soir donc, d'énormes bandes d'individus, « *armés de torches et de pierres*, se répandirent dans la « rue de Tolède, secouant leurs torches le long des mai- « sons, au risque de tout incendier et *brisant les vitres et* « *maisons qui n'étaient pas illuminées. Beaucoup d'habi* « *tants paisibles furent atteints par les pierres. La police* « *se promenait derrière les masses et semblait s'amuser* « *beaucoup de ce spectacle.* Ceci dura jusqu'à minuit. Pen- « dant ce laps de temps, toute voiture *était huée, on fai-*

« *sait choir les chevaux*. Une dame anglaise a eu sa voiture « presque renversée. Les gens calmes qui n'agitaient pas « leurs mouchoirs étaient sifflés, sinon *giflés*. Au même « moment, une *bande de coquins* s'abattait sur Chiaja et « dévalisait trois magasins.

« Vendredi matin, tout était fini. Les vitriers répa- « raient les dégâts de la veille, quand le bruit se répan- « dit qu'une nouvelle manifestation devait avoir lieu le « soir.

« En effet, vers six heures, les *meneurs* étaient à leur « poste, au café d'Italie, rendez-vous ordinaire des mani- « festations. J'ai vu des hommes bien vêtus *portant des* « *paquets de torches* (je ne sais qui les paye) *et les dis-* « *tribuant à la foule*. Des musiques de la garde nationale « arrivèrent, et, quand tout fut prêt, la masse s'ébranla, « en hurlant à pleins poumons l'hymne à Garibaldi, et « proférant des cris tels que ceux-ci : *Vive Garibaldi*, « *notre vice-roi! Mort aux Bourboniens! Mort aux roya-* « *listes! A bas Cavour! Dehors l'étranger!* Je vous en ga- « rantis l'authenticité, car on les a proférés pendant « vingt minutes sous mes fenêtres que je n'ai pas « voulu orner de lampions, non par esprit réactionnaire, « puisque j'étais vêtu de mon uniforme garibaldien, « mais pour donner l'exemple de la résistance *contre les* « *coquins qui font la loi en ce moment à Naples*. — « D'Arnoult. »

Osera-t-on dire que c'est le vrai peuple, le peuple honnête qui cassait les vitres et dévalisait les magasins?

Quelques jours plus tard, des scènes semblables se produisaient, et, aux *Granili*, on massacrait héroïquement dans un hôpital les blessés de Gaëte.

Cherchons maintenant les autres occasions dans lesquelles le vrai peuple a pu manifester ses sentiments. Les principales occasions sont le plébiscite annexionniste, les visites à Naples de Victor-Emmanuel, les élections pour le Parlement et les levées militaires.

L'histoire du plébiciste est faite depuis longtemps, et nous ne pourrions que répéter ce qui a été tant de fois raconté; les journaux les plus hostiles aux Bourbons ont assez parlé de ces deux urnes des *oui* et des *non*, gardées par des sicaires. Le gouvernement piémontais osa compter quelques centaines de bulletins négatifs. C'est faux : pas un seul bulletin négatif ne fut déposé dans l'urne. Aussi, lord John Russell, dont la partialité pour les nouveaux maîtres de l'Italie est bien connue, n'a-t-il pu s'empêcher de déclarer, dans une dépêche du 21 janvier 1861, que le vote du 21 octobre 1860 avait, aux yeux du gouvernement britannique, « *très-peu de validité*, » ce vote « *n'impliquant pas l'exercice indépendant de la volonté de la nation.* »

L'enthousiasme et la sincérité des ovations faites à Victor-Emmanuel, dans chacun de ses voyages à Naples, ne sont qu'une question de tarifs; les différents ministres des finances qui se sont succédé pourraient nous dire très-exactement, s'ils le jugeaient à propos, ce que coûte un *vivat*. Nos lecteurs se renseigneront au moins approximativement, en lisant plus loin, dans les documents ajoutés à ce livre, une lettre ministérielle adressée, en 1862, à un intendant des palais royaux. Nous avons aussi quelques données sur les frais d'un voyage postérieur. Le chiffre de ces dépens fut débattu dans la presse italienne, pour la plus grande édification de la galerie. Nous nous rappellons que le journal *Il Piemonte*, de Turin, les

ayant évalués, en 1863, à deux millions de francs, une autre feuille italienne, qui ne fut ni saisie, ni poursuivie, ni démentie, réclama contre ce calcul, et assura que le total s'était élevé à 5,744,000 francs. Le dernier de ces comptes pourrait bien être dans la vérité, si l'enthousiasme a été coté partout aussi haut qu'à Foggia. Le *Contemporaneo* de Florence citait, à la même époque, cette dépêche du préfet de Foggia au ministre de l'intérieur.

« Tout est en ordre. Avec les 40,000 ducats, je garantis « l'exécution des ordres qui m'ont été donnés. Mais « tout le monde n'est pas content. Si l'on pouvait faire « davantage ? »

A cette dépêche, M. Péruzzi aurait répondu, d'après le même journal : « Contentez tout le monde. »

Plus éclatante encore a été la démonstration des sentiments du peuple napolitain dans les élections parlementaires. On sait que deux fois, depuis l'annexion, les Italiens ont été convoqués à des élections générales. J'ai tort de dire les Italiens ; il serait plus juste de dire : une fraction des Italiens. Le cens privilégié est la loi électorale du nouveau royaume d'Italie. Le Piémont a bien élargi ses frontières, son budget, ses armées ; il n'a eu garde d'élargir sa loi électorale. Dans un pays où l'on prétend qu'il n'y a qu'un cœur et qu'une âme, dans un pays qui s'est donné à l'unanimité des suffrages, le nombre des électeurs est moindre de 400,000, dont 100,000 fonctionnaires. Ce royaume de vingt-deux millions d'habitants n'a pas un citoyen complet sur 55 habitants ; ce gouvernement, qu'appelaient les *gémissements* des peuples et qui a opéré leur délivrance, n'ose pas affronter l'amour

des sujets, et il se retranche dans la coterie des salariés, des ex-martyrs et des anciens carbonari.

Les statistiques officielles ont établi que le premier Parlement nommé après les annexions ne représentait que 170,167 électeurs. C'est le chiffre des votes obtenus par les 443 députés. Le nombre des votants avait été de 242,581. Garibaldi nommé à Naples, où l'enthousiasme devait être encore tout chaud pour le libérateur, n'y recueillit que 376 voix.

L'élection du Parlement actuel étant de fraîche date, il nous est facile d'en interpréter les résultats. Au premier tour de scrutin, le 22 octobre 1865, l'immense majorité des citoyens s'est systématiquement abstenue, et 300 colléges n'ont pu élire leurs députés. L'Italie est en ballottage, s'écriait le lendemain de cette mémorable journée une feuille unitaire effrayée. C'était, en effet, le mot de la situation, et il n'existe pas un fait analogue dans les annales des nations parlementaires. Si on en excepte MM. de La Marmora et Rattazzi, élus par quelques centaines de compères, aucun des hommes d'État de l'Italie ne put réunir le tiers des suffrages; MM. Ricasoli, Minghetti, Garibaldi, Boncompagni, Pepoli, Peruzzi, Cipriani, Poerio, Liborio Romano, Bixio, Cadorna, etc., c'est-à-dire toutes les notabilités de la révolution eurent l'affront du ballottage, et parmi les 143 élus, il en est qui arrivaient à la Chambre avec un cortége de moins de 70 voix.

A Naples, cité de plus de 600,000 âmes, où 16,434 citoyens seulement étaient inscrits sur les listes, 4,448 ont voté, et onze des douze colléges ont donné des résultats nuls.

Au second tour de scrutin, où la majorité relative était

seule nécessaire, Naples n'a eu que 3,664 votants. Pendant que ces 3,664 individus donnaient au gouvernement un bill de confiance au nom de toute une population de plus de 600,000 âmes, la petite ville de Torre del Greco, qui n'est en quelque sorte qu'un faubourg de Naples, fournissait 10,359 signatures pour une adresse de dévoûment au Pape. En somme, le Parlement actuel ne représente pas plus de 150,000 Italiens ; il est l'expression des fonctionnaires publics et des sociétés secrètes. Ce résultat est d'autant plus misérable, qu'à la même époque un seul journal catholique, l'*Unità* de Turin, réussissait, malgré les procès, malgré les persécutions de tous genres, à obtenir 1,200,000 signatures pour le Pape, signatures accompagnées d'un demi-million de francs. Ces chiffres ont une éloquence qui nous dispense de commentaires.

Quant à la liberté qui a présidé aux opérations électorales, on en jugera par cette phrase échappée à une feuille catholique après la clôture du scrutin : « Il est « heureux que les catholiques n'aient pas eu de grands « succès, car les félons eussent pris les armes, et cent « villes eussent été ensanglantées. »

Une autre pierre de touche des vrais sentiments de la population napolitaine pour le Piémont et pour l'unité, c'est le succès de la conscription. A ce sujet, nous rappellerons que sous les Bourbons les conscrits réfractaires étaient inconnus. Nous défions qu'on trouve dans tous les rapports des ambassadeurs, ministres résidants ou consuls accrédités naguères près des rois Ferdinand II et François II, un document faisant allusion à l'existence de réfractaires. Depuis l'invasion, les jeunes gens ont pris le service militaire en horreur, et à chaque levée on constate

la disparition d'une grande partie du contingent. Toutes les provinces annexées fournissent des réfractaires, mais l'immense majorité de ces réfractaires appartiennent au royaume des Deux-Siciles.

Au commencement du mois de juillet 1863, le *Journal officiel* de Naples évaluait à 3,500 le nombre des réfractaires des diverses levées pour la seule province de Naples.

Le même journal disait le 2 février 1864 : « On nous as-« sure que le nombre des réfractaires de notre départe-« ment maritime s'élève à environ 4,000. Ce chiffre doit, « toutefois, être réparti sur plusieurs années. »

« Le général Bixio adressait, au mois d'octobre 1863, « au *Pungolo* une lettre dont nous reproduisons ce pas-« sage :

« Ma surprise a été extrême de lire que les listes de la « conscription donnent pour la ville de Palerme plus « de 4,000 réfractaires ou déserteurs des classes de « 1840, 1841, 1842... Comment une cité telle que Pa-« lerme, qui a vu accourir pour sa délivrance des Ita-« liens de toutes les provinces, compte à elle seule, sur « une population de 186,000 habitants, 4,000 réfrac-« taires et déserteurs ! *Singulier patriotisme d'un peuple « régénéré !* »

Une statistique publiée par le ministre de la guerre, en 1864, dans l'*Italia militare*, portait ceci : « En 1862, on a « déclaré réfractaires à la levée 13,511 jeunes gens; on « en a eu, l'année suivante, presque le double, c'est-à-« dire 25,749. Pendant ces quatre dernières années, on a « compté 59,386 réfractaires. »

Le *Journal officiel* de Naples du 26 juin 1864 contient cet autre aveu : « Dans la seule province de Naples, le

« nombre des jeunes gens de la classe de 1844 inscrits « pour la levée était de 5,738 ; il s'en est trouvé 1433 qui « se sont soustraits à cette obligation. »

En septembre de la même année, le *Journal officiel* de Sicile faisait monter à 2,718 le nombre des Siciliens réfractaires appartenant à la classe de 1840.

Le 17 décembre 1864, le général Bixio prononçait devant le Parlement les paroles suivantes : « En beaucoup de « provinces, les réfractaires sont dans la proportion « énorme de 39 p. 100 ; la circonscription de Cittadu- « cale, dans les Abruzzes, est dans ce cas-là. La propor- « tion s'élève jusqu'à 57 p. 100 à Naples, à 45 p. 100 à « Catane, à 44 p. 100 à Palerme, à 41 p. 100 à Trapani, « et à 40 p. 100 à Urbin. »

Enfin la *Gazette officielle du royaume*, en date du 28 mars 1865, accuse 471 réfractaires pour le seul mois de janvier.

Et cependant à quels moyens coercitifs n'a-t-on pas eu recours contre les réfractaires? Je ne crois pas qu'aucun pays civilisé ait jamais employé des moyens de la nature de ceux auxquels a recours le gouvernement du plébiscite unanime.

Un capitaine piémontais, le comte Bianco de San Jorioz, qui a publié sur l'Italie méridionale une brochure pleine de colère et de fiel, mais aussi de révélations, dit à la page 335 :

« Dans la commune de San Vincenzo a Volturno, dans « la Terre de Labour, le syndic envoyait à tous les paysans « d'alentour un avis ainsi conçu : Le roi veut des soldats : « malheur à qui n'obéira pas à l'appel ! Tous les parents du

« conscrit réfractaire *seront emprisonnés et auront leurs* « *maisons brulées.* »

Nous lisons dans le *Popolano* de Syracuse du 2 mars 1864 :

« Depuis quelque jours, notre ville est sous les me-« sures exceptionnelles prises contre les réfractaires. Des « plantons militaires sont placés dans les maisons de leurs « parents même les plus éloignés, de leurs parrains et « même des sages-femmes qui ont assisté à leur nais-« sance. Plusieurs des parents ont été arrêtés, et par une « singularité inexplicable, on compte parmi ces derniers « Vincent Bajo, dont le fils est, depuis l'âge de puberté, « inscrit comme musicien dans la marine anglaise. »

Une feuille de Catane signale, à la même époque, des faits semblables dans cette ville.

« Nous sommes informés, dit la *Tromba* de Palerme du « 28 avril 1864, que plus de soixante jeunes filles de « seize ans et au-dessus ont été arrêtées par les carabi-« niers royaux en divers pays, particulièrement à Misil-« meri, Belmonte, Piana, Parco, Monréale, Carini, pour « répondre de leurs frères ou de parents réfractaires à la « levée, et ont été amenées dans les grandes prisons de « cette cité. Plusieurs de ces jeunes filles sont très-belles « et de condition assez relevée. Nous laissons à penser à « nos lecteurs ce que ces innocentes créatures auront « souffert dans le cours du voyage de la part de tels « guides!... »

Il nous serait aisé de multiplier les citations.

Mais, si nous sommes obligés de nous borner, il est im-

possible cependant de passer sous silence l'histoire du réfractaire Cappello.

Une lettre de Palerme, en date du 3 novembre 1863, adressée au *Diritto*, racontait les tortures infligées à ce Cappello.

Le signataire de cette lettre ayant ouï dire que le fils d'une veuve, sourd et muet, était martyrisé à l'hôpital, parce qu'on supposait que son infirmité était une feinte pour échapper à la conscription, avait d'abord accueilli ces rumeurs comme une fable.

« J'allai, dit-il, voir la mère de Cappello, et je la trouvai « dans une petite maison de la rue Bandiera. Je lui de- « mandai des nouvelles de son fils le sourd. Elle me « présenta un linge ensanglanté, et me répondit : « Il est « à l'hôpital militaire; ils l'ont arrêté comme réfractaire, « et ils veulent le faire *parler par le jeûne, par les baston-* « *nades* et PAR LE FEU. » Je frémis à cette parole. La pauvre « mère dit :

« — J'ai demandé, sans en obtenir, des nouvelles de « mon Antonio. J'ai su que derrière le palais Lampedusa « on entendait ses hurlements, *comme sous la pression du* « *martyre.* J'y courus et je le vis; il me montra ses « plaies; il me parla de la faim auquel il était condamné, « il me dit qu'on le battait, qu'on LE BRULAIT. Je lui don- « nai du pain, et ce mouchoir qu'il me rendit *baigné de* « *son sang.* »

Cappello portait sur le corps cent cinquante-quatre blessures, faites pour la plupart avec un fer rouge. Le fait eut tant de retentissement en Europe, que le gouvernement italien dut le porter devant les tribunaux; mais on

eut soin de ménager la fuite des agents, auteurs de ces atrocités. Le *Precursore* de Palerme, rendant compte, dans son numéro du 27 janvier 1865, des premières audiences du procès, nous révéla que parmi les témoins figurait un autre muet, nommé Pollaia, qui avait enduré presque les mêmes traitements que Cappello. « C'était, dit-il, un dou-« loureux spectacle de voir Pollaia, brûlé comme Cap-« pello, et devenu muet après avoir reçu au cou un coup « de culasse du fusil de son sergent, faire des efforts pour « prononcer quelques paroles, paroles que l'on ne pouvait « comprendre et dont un sous-officier devait donner « l'explication. Et cependant Pollaia continue à subir un « service correctionnel, on continue à user de rigueur « contre ce pauvre paysan Calabrais, et on le retient à « l'armée. Son état, comme celui de Cappello, a ému toute « l'assistance... »

Des faits analogues se sont produits en Salerne; nous avons oublié le nom de ce nouveau Cappello.

L'*Aquila latina* a signalé la présence dans les prisons de Messine d'un autre muet, retenu depuis trois mois comme réfractaire. L'autorité militaire italienne voulait absolument que ce muet parlât. Nous ignorons ce qu'est devenu ce malheureux, qui se nommait C. Todoaro.

Les enrôlements volontaires donnent des résultats non moins brillants que la conscription dans le royaume des Deux-Siciles. M. de San Jorioz, dans la brochure que nous avons rappelée plus haut, fixe à QUATORZE le nombre des généreux volontaires qui se sont enrôlés dans l'espace de quatre ans sous le drapeau de l'Italie une. Une occasion toute récente s'est présentée pour vérifier l'enthousiasme des Napolitains à défendre l'unité. Des bu-

reaux d'enrôlement ont été ouverts à Naples au mois de mai dernier, avant la guerre contre l'Autriche. On a dû fermer le bureau avant le terme, et les feuilles révolutionnaires ont confessé « avec douleur et honte » que le résultat avait été presque nul. Le nombre des inscrits n'a pas atteint 150, si pressant que fût l'appel de Garibaldi, et plus des deux tiers, après avoir fait leur apparition au dépôt, ont du être ramenés de brigade en brigade par la gendarmerie.

Si après tant d'épreuves des vrais sentiments du peuple des Deux-Siciles, ces sentiments étaient encore méconnus par les cabinets de l'Europe, c'est qu'il y aurait parti pris de fermer les yeux à la lumière du soleil, déni de justice ou impuissance de l'Europe conservatrice.

SURETÉ PUBLIQUE ET INDIVIDUELLE

RIGUEURS ET COMPRESSION

Quand une domination étrangère s'impose à un pays par le seul droit de la force, on comprend, sans les justifier, mais enfin on comprend les rigueurs et l'oppression. Il est tout naturel que Guillaume le Conquérant passe par le champ de bataille d'Hastings et ensuite par les massacres d'Exter, pour asseoir sa dynastie et sa race dans la terre saxonne. Mais, quand on s'intitule l'élu du suffrage unanime, quand on prétend avoir fondé l'unité sur l'union, c'est insulter au bon sens public que de gouverner par la terreur. Or, le Piémont n'a usé, pour ses nouveaux sujets, que de lois exceptionnelles, de mesures arbitraires et de persécutions. L'histoire de l'Italie n'est, depuis sept ans, qu'un lugubre récit d'exactions de tous genres.

Et d'abord, on a tout fait pour offenser le sentiment

religieux des populations, pour entraver le libre exercice de la foi catholique, qui est celle de la presque unanimité des citoyens. Si la liberté de conscience n'est pas un mot de convention, on admettra bien qu'un pays foncièrement catholique a le droit d'être respecté dans sa foi. Cette foi qui est encore aujourd'hui, d'après le Statut, celle de l'État, a été vilipendée en toutes occasions et sous tous les prétextes.

Ouvrons le recueil des actes officiels.

Une circulaire du garde des sceaux, en date du 19 avril 1862, invite les procureurs généraux à surveiller spécialement la conduite du clergé.

Huit jours après, le même garde des sceaux notifie que le gouvernement refuse des passeports aux évêques qui ont l'intention de se rendre à Rome pour assister aux fêtes de la canonisation des martyrs japonais.

Circulaires de la même année, envoyées par les préfets aux syndics pour empêcher la signature d'adresses au Pape.

Circulaires préfectorales, en 1863, contre l'antique bulle papale, qui autorise l'usage du gras pendant le carême, moyennant une aumône.

Circulaire du garde des sceaux aux procureurs généraux, en date du 3 juillet 1862, pour recommander de nouveau la surveillance de l'épiscopat et du clergé.

Circulaire du procureur général près la cour de Turin, datée du 16 janvier 1863, invitant les procureurs royaux et les juges de paix à sévir contre les introducteurs d'une encyclique du Pape.

Circulaire adressée, en 1865, aux juges de mandements, portant ces instructions : « Les fonctionnaires judiciaires

« doivent personnellement aller dans l'église, pour épier « si en chaire, à l'autel, dans le confessionnal, les prêtres « osaient parler de l'encyclique du saint Père. Si l'un « de ces prêtres était pris en crime flagrant de pareille « trahison, il faudrait l'arrêter sur-le-champ, et expédier « le rapport par un courrier à cheval.... »

Le préfet de la Terre d'Otrante écrit, le 19 juillet 1865, aux syndics et à ses autres subordonnés : « Le parti clé- « rical.... s'agite, sous prétexte de besoins factices de « l'Église, pour *extorquer* de l'argent à la piété des « fidèles... donnez des instructions, pour que tous ceux « contre qui on a des *soupçons* fondés de cléricalisme et de « bourbonisme soient attentivement surveillés.... »

Ordre est donné, en 1864, aux propriétaires de Naples d'enlever toutes les statuettes et images saintes ornant l'extérieur de leurs maisons. L'ordonnance porte que cette mesure est *prise pour rendre hommage à l'opinion publique*. Plusieurs fois des émeutes menacent d'ensanglanter la ville, comme protestation de cette mesure, et les curés des paroisses ont beaucoup de peine à inspirer la patience au peuple.

Les processions, même celles de la Fête-Dieu, ne peuvent plus sortir dans les rues de Naples. L'intolérance est poussée si loin, qu'on voit le syndic de la ville d'Acri, en Calabre, défendre une procession ayant pour but de demander au ciel la pluie nécessaire aux récoltes. Il est vrai que le peuple brave l'interdiction.

Que de prédicateurs à qui la chaire est interdite, et contre lesquels on ameute les mauvais sujets !

Des prêtres portant le Viatique sont-ils insultés, bâtonnés même par des camorristes ou autres gens de cette espèce,

la police emprisonne, non pas les perturbateurs, mais les victimes de l'agression. Des faits de cette nature ne sont pas très-rares; on en pourrait citer divers exemples, nous nous bornons à rappeler ceux qui se produisirent à Naples, au mois de mai 1865.

La *Gazette officielle* annonce, le 3 mai 1865, que le poste de directeur spirituel existant encore dans quelques institutions techniques est supprimé.

Supprimée également, par une circulaire ministérielle du 20 septembre 1865, est la messe du Saint-Esprit, célébrée à la rentrée des cours et tribunaux.

C'est encore une ordonnance ministérielle de la même année qui supprime la célébration quotidienne de la messe dans les prisons; cet usage était un vestige de la tyrannie bourbonienne.

Des prêtres trahissent-ils leurs devoirs, on s'empresse de leur accorder des places lucratives et des honneurs : Passaglia et Prota sont nommés chevaliers ou promus au grade de commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare. A d'autres prêtres renégats on livre cinq des plus vénérables églises de Naples. Un scandaleux roman est-il lancé par une échappée du cloître, le journal officiel de Naples n'a pas assez d'éloges pour l'auteur et pour l'œuvre.

Jamais tant d'obscénités n'ont orné les vitrines des libraires et des marchands d'estampes ; c'est une des très-rares libertés accordées en compensation de celles qui ont été confisquées, et pour servir de soupape au régime.

On voit un simple chanoine en rupture de discipline décerner le diaconat et la prêtrise à des sous-diacres et à

des diacres, que l'évêque de Trapani avait refusé d'admettre dans les ordres supérieurs.

Un décret du mois d'août 1864 soumet à l'*exequatur* royal tous les décrets ou rescrits des ordinaires diocésains, même ceux portant nomination d'économes, de curés et de vicaires spirituels.

Des rapports présentés au Parlement florentin en décembre 1865, il résulte que le nombre des siéges épiscopaux vacants en Italie était à cette époque de 108, dont 54 dans les seules provinces du royaume des Deux-Siciles. Quand la mort emporte les titulaires, ils ne sont plus remplacés; si la mort tarde à mettre une église en veuvage, la prison et l'exil y suppléent; quelques pasteurs désignés avant les événements de ces dernières années n'ont pas été autorisés par le gouvernement italien à prendre possession. Des 54 archevêchés ou évêchés napolitains vacants, 20 seulement le sont par la mort de leurs légitimes possesseurs, les autres par suite des persécutions. Combien de ces vénérables vieillards ont succombé aux chagrins!

Les exilés supportent courageusement la pauvreté et les privations. Le choléra éclate-t-il au milieu de leur troupeau, ils implorent, mais presque toujours en vain, du roi Victor-Emmanuel ou de ses ministres la permission de se dévouer pour les victimes. Les nouveaux maîtres de l'Italie, plus durs que le choléra, n'osent donner libre cours à cette charité épiscopale. Quelques-uns de ces pasteurs, vrais Athanases, bravent l'interdiction posée à l'exercice de leur zèle, et arrivent à l'improviste parmi leurs diocésains qui les reçoivent en triomphe; d'autres moins heureux, sont retenus à Naples et mis aux arrêts. Plus récem-

ment, nous avons vu le gouvernement empêcher des évêques napolitains de faire leurs visites pastorales, sous prétexte que ces visites coïncidaient avec les élections. Enfin, lorsque l'Italie déclare la guerre à l'Autriche, d'autres évêques sont envoyés au domicile forcé. Silencieux quand il est seul à souffrir, l'épiscopat élève une voix énergique et proteste collectivement, chaque fois qu'un attentat est commis contre la liberté de l'Eglise catholique, mais il n'y a pas d'exemple que cette voix et ces protestations aient été écoutées dans une seule circonstance. Et cependant quelle que soit la croyance que l'on professe, affichât-on même le scepticisme en matière religieuse ou l'indifférence la plus complète, on ne peut nier que l'épiscopat italien représente une grande part des lumières et des vertus de la nation, et qu'il ait derrière lui des millions de citoyens catholiques ayant droit de croire et de pratiquer comme ils l'entendent.

Pour atteindre le sacerdoce dans sa source même, on travaille à la suppression des séminaires. Le nombre des séminaires fermés dans les provinces napolitaines était, à la fin de septembre 1865, de 49; la clôture avait été ordonnée pour 26, par décrets royaux, pour 3 par les conseils provinciaux délibérant sous la pression préfectorale, pour 16 par les évêques eux-mêmes jaloux de sauver l'indépendance de l'enseignement catholique des empiètements ministériels, et 4 de ces séminaires avaient été fermés pour des motifs que nous ignorons.

Le 28 avril 1864, le Parlement est saisi d'un projet de loi, ayant pour but d'abolir la dispense du service militaire accordée jusqu'ici aux séminaristes engagés dans les ordres. La loi est votée par 161 députés; des 443 membres

qui composent la Chambre, 208 seulement sont présents; c'est donc une fraction de la Chambre qui consacre cette iniquité et lui donne force légale.

Cette loi a pour but inavoué, mais certain, de ne laisser à l'Eglise que les infirmes, impropres à porter les armes, et ensuite de priver peu à peu les populations de ministres du culte catholique. Avec une application rigoureuse de la nouvelle loi, l'Italie verrait en moins de trente ans disparaître les neuf dixièmes de son clergé, et les populations seraient livrées, pieds et poings liés, à l'abrutissement. C'est ce que l'on désire, c'est à quoi l'on travaille; seulement les régénérateurs remplacent, par un mot plus sonore et plus captieux, celui d'abrutissement. Présentée une première fois en 1853 devant le Parlement sarde, cette loi avait été repoussée; M. de Cavour avait déclaré que l'exemption du service militaire accordée au clergé n'était point un privilége; le chevalier Boncompagni, alors ministre de la justice, l'avait appelée « antilibérale et oppressive, » et le ministre général de La Marmora avait soutenu que pareille mesure menaçait l'existence même du clergé.

Quand le clergé séculier et l'épiscopat sont frappés, les ordres religieux ne sauraient trouver grâce. Les ordres religieux ont toujours et partout été honorés de la haine de la révolution; ils ne sont pas mieux traités en Italie qu'ils ne le furent en France il y a trois quarts de siècle. La spoliation est, d'ailleurs, le dernier mot des régénérateurs, et, en attendant de mourir pauvres, ils se hâtent de satisfaire leurs appétits et de prendre des quatre mains. Le gouvernement italien n'a pas réussi de suite à faire adopter une loi générale de suppression des corporations ecclésiastiques, mais il a

commencé l'œuvre en détail et par voie indirecte. Dès la fin de décembre 1861, il avait obtenu du Parlement une loi qui l'autorisait à occuper ceux des couvents dont les locaux étaient nécessaires pour des services publics; le 24 décembre 1864, cette loi provisoire était prorogée jusqu'au mois de juillet 1866. Les services publics étaient un pur prétexte, car on vit un certain nombre des couvents occupés en vertu de cette loi livrés en location à des particuliers. Avant même la loi de décembre 1861, le gouvernement avait commencé l'invasion des couvents; une feuille de Turin évaluait naguères à 721 le nombre des couvents occupés pendant la seule année 1861, et à 11,800 celui des religieux et religieuses dispersés pendant cette période. Le gouvernement avait, en même temps, mis la main sur les biens de 104 collégiales, biens représentant un revenu de 524,800 francs.

De janvier 1862 à la fin de décembre 1865, nous comptons 543 autres couvents envahis; nous en avons la liste sous les yeux, et il ne tiendrait qu'à nous de la reproduire, si nous ne craignions d'être fastidieux; la plupart de ces maisons appartiennent au royaume des Deux-Siciles. Presque partout la mesure spoliatrice était exécutée avec une révoltante brutalité. Ici, on jetait par les fenêtres les pauvres hardes des moines; là, on vendait sur la place publique des vêtements sacrés, des reliquaires et autres objets servant au culte; ailleurs, on traitait de voleurs les moines qui avaient réussi à soustraire quelques épaves à la rapacité fiscale; partout l'insulte accompagnait la violence.

Enfin la suppression radicale des corporations religieuses est votée par le Parlement, le 28 juin 1866. Le

Digitized by Google

projet de loi, préparé par le garde des sceaux de Falco, avait été précédé de six autres, ayant pour pères MM. Rattazzi, Pisanelli, Vacca, Ricasoli, Corsi et Cortese; ce septième projet de loi, définitivement adopté, résume, soit par son texte, soit par le règlement y annexé, tout ce que les précédents contenaient d'oppressif et d'inique. En même temps que les corporations religieuses sont abolies, les diocèses sont réduits de 319 à 70, les conciles et synodes sont interdits, les cérémonies catholiques sont prohibées hors de l'enceinte des églises, et les quêtes sont érigées en délits. On trouvera plus loin quelques articles de cette loi dans la collection des documents.

On ne saurait croire jusqu'à quel point a été poussé le dévergondage des idées et des paroles dans la discussion de cette loi. Citons quelques fragments des discours prononcés.

M. Crispi, l'ami de Garibaldi, le candidat au ministère, et l'un des chefs de la gauche, s'est ainsi exprimé :

« La destruction des moines est le chemin de la li-
« berté de conscience; mais faisons vite, de crainte que
« le temps nous manque. Si nous arrivions aux portes de
« Rome, sans avoir accompli cette œuvre importante,
« nous ne le pourrions peut-être jamais plus. Hâtons
« donc notre œuvre, en votant le projet de la commis-
« sion.

« Quant à ce que dit l'honorable M. Massari sur le
« catholicisme, je dois lui répondre que le catholicisme a
« fait son temps. Le catholicisme disparaît pour faire
« place au christianisme primitif et pur. Tant qu'il y aura
« à Rome un Pape et des cardinaux revêtus du pouvoir
« temporel, la religion souffrira. Enlevez ce pouvoir, et le

« christianisme brillera de tout son éclat. Poursuivons « donc notre discussion, augmentons les ruines du passé. « La chute des trônes nous a valu l'indépendance; la « chute du pouvoir temporel nous donnera le reste. »

Le romancier Guerrazzi a terminé un discours plein d'injures et de calomnies par les paroles suivantes :

« LA BÊTE MOINE ne se trouve *dans aucune histoire na « turelle*. On peut donc détruire les moines. »

Ou nous n'y connaissons rien, ou c'est là du vrai style sans-culotte. Et ce style a été goûté par l'assemblée, qui a chaleureusement applaudi.

En vain, quelques orateurs ont rappelé que ces illustres monastères italiens faisaient l'admiration des protestants les plus éclairés, notamment de l'historien Ranke; en vain, on a produit d'innombrales pétitions de citoyens réclamant contre l'abolition des couvents; en vain, on a sollicité une exception pour les sœurs de Saint-Vincent de Paul, dont le dévoûment est populaire dans le monde entier, et pour quelques établissements célèbres, particulièrement pour le Mont-Cassin, cette pépinière de savants. En vain, on a dit que plus de 2,000 missionnaires italiens, répandus sur le globe, propageaient dans les contrées lointaines la civilisation ; rien n'a trouvé grâce. Un député en veine de franchise, M. Ricciardi, a caractérisé la loi par ces paroles qui méritent de rester :

« Mettons de côté toute hypocrisie. Cette suppression « des couvents est une mesure révolutionnaire et *contraire « à la liberté. Dans les Etats libres*, les moines sont li- « bres, libres sont même les Jésuites, comme en Amé- « rique. *Lorsque nous serons libres, nous laisserons libres « aussi les religieux en Italie.* Mais aujourd'hui *ils sont*

Digitized by Google

« *nos ennemis et nous les chassons.* Nous prenons les biens
« du clergé, *parce que nous avons besoin d'argent*, et nous
« prenons l'argent *où nous le trouvons....*»

Cette appréciation doit être peu suspecte de la part d'un homme tel que M. Ricciardi; nous nous l'approprions sans réserves, car nous ne saurions dire mieux.

C'est au moment d'envoyer ses armées de terre et de mer à Custozza et à Lissa que l'Italie officielle remporte ce triomphe sur la liberté de conscience. Le jour où l'on écrira les annales militaires du nouveau royaume, il faudra y tracer ces mots en lettres d'or : « Victor-Emmanuel, La Marmora, Cialdini, Garibaldi, les ministres et le Parlement ont battu plus de moines que d'Autrichiens. » Justice providentielle ! Quelques semaines après le vote de cette loi, des sœurs de Saint-Vincent de Paul étaient appelées par le télégraphe à Ancône pour soigner les blessés échappés au désastre de la flotte italienne!

Mais, si les asiles de la prière et de la pénitence se ferment, les lupanars s'ouvrent. Depuis six ans, les villes italiennes ont vu s'établir d'innombrables maisons de prostitution. C'est une des très-rares libertés que l'Italie doit à ses nouveaux maîtres, la seule peut-être qui ne leur porte point ombrage.

La dilapidation des ressources des établissements de bienfaisance accompagne la spoliation de l'Église. Peu de pays étaient si largement pourvus que le royaume de Naples d'établissements de charité, et presque partout ils ont eu à souffrir de la révolution. Pour ne citer que les plus célèbres, nous rappellerons que l'*Albergo dei Poveri*, immense monument érigé par Charles III, possédait sous les Bourbons près de 1,500,000 francs de revenu, et don-

nait abri à quatre ou cinq mille orphelins et pauvres des deux sexes. Plus de deux cents malheureuses femmes en ont été chassées; des jeunes filles en ont été tirées pour être envoyées dans des maisons de prostitution, et l'on a réduit d'un quart le poids de la ration de pain accordée aux pensionnaires, sous prétexte que l'argent manquait. Qui a donc dévoré les ressources de l'*Albergo dei Poveri?* Le vaste et riche hospice des Incurables a été dépouillé d'un revenu de 60,000 francs. Les administrateurs ont osé intenter un procès au gouvernement; mais quel espoir fonder dans la magistrature épurée? Le gouvernement s'est emparé du *Pio monte dei Poveri infermi*, fondé il y a deux siècles à Caserte par un évêque de cette ville et enrichi par ses successeurs qui en exercèrent tous la direction. Le roi Ferdinand II et la reine Marie-Thérèse avaient établi à Mugnano, dans la province d'Avellino, un orphelinat qu'ils soutenaient de leurs propres deniers; les journaux les plus hostiles à l'ancien gouvernement ont constaté, en 1864, que l'administration de la maison royale avait cessé de payer la rente consacré à cette œuvre pie, et que les cinquante orphelines seraient mortes de faim, sans les secours de bons citoyens. Et ainsi du reste : la désorganisation de tout ce qu'il y avait de bon et de beau dans le pays se poursuit sur une grande échelle.

C'est d'ailleurs sur tous les citoyens que pèse l'arbitraire; aucune classe ne peut se flatter d'y échapper. L'état de siége n'a pas été officiellement établi en permanence, mais il a toujours régné en réalité; on l'a quelquefois levé légalement, mais pour le laisser subsister de fait; et effectivement rien n'a été changé, rien n'a marqué la transition entre le régime de la loi martiale et celui de la

loi constitutionnelle. C'est ce que faisait remarquer déjà, en novembre 1862, un correspondant du *Temps*, tout dévoué à l'unité italienne, mais qui est souvent sincère, et qui ne se croit point dispensé d'honnêteté :

« Il s'agit d'*une simple formalité* accomplie le plus tard « possible, la veille de l'ouverture du Parlement... Cela « ne regarde pas Naples, *mais les députés* qui vont faire « des discours à Turin... Les capitaines ayant le droit de « fusiller les brigands armés *sans formes de procès*, je ne « vois pas ce que nous gagnons... à l'abolition d'une loi « qui avait du moins l'avantage de légaliser le régime sous « lequel nous vivions hier, *et sous lequel nous vivrons en-* « *core demain*... J'aime la liberté par-dessus tout, mais je « l'aime réelle. Or, j'affirme qu'un pays, où la promulga- « tion et la suppression de l'état de siége ne changent rien, « *n'est pas un pays libre.* »

Deux lois résument tout le régime suivi dans le royaume de Naples, deux lois faites en apparence, et en cas de besoin, pour toute l'Italie, mais spécialement applicables et appliquées à l'Italie méridionale : la loi Pica et la loi Crispi. La seconde a remplacé la première périmée ; elle en exagère encore les sanglantes dispositions. Ce sont deux lois des suspects, dans la plus rigoureuse acception de ce mot. Nous reproduisons plus loin, dans les documents, ces deux pièces qui sont acquises à l'histoire de la tyrannie. Nous ferons remarquer que le jour où la loi Crispi fut acceptée par le Sénat, ce corps ne comptait pas plus de soixante-seize membres présents, sur deux cent quarante dont il se compose. Aujourd'hui encore la loi Crispi est légalement en vigueur.

Le brigandage fut le prétexte de ce régime de terreur.

Ici, nous pourrions entrer à fond dans l'historique de ce qu'on a appelé le brigandage. C'était d'abord notre pensée, mais nous avons réfléchi que cette question, pour être complétement traitée, demanderait à elle seule un gros volume; on la défigurerait en l'ébauchant. Nous entreprendrons peut-être ce douloureux travail, quand nous en posséderons tous les éléments; pour éclairer sur ce point l'Europe, une statistique méthodique et précise est nécessaire. Nous fermerons pour le moment l'oreille au cri des victimes qui s'élève de tous les points du royaume... Il n'est pas un champ qui ne cache un cadavre. Paysans égorgés, attendez! l'heure n'est pas venue de vous lever de vos sillons ensanglantés.

Quelques lignes seulement :

Politique ou non politique, le brigandage n'a jamais paru dans l'Italie méridionale qu'après les invasions étrangères. Ainsi en fut-il après l'invasion des Aragonais, et les brigands, — les conquérants donnent toujours ce nom aux patriotes qui défendent l'indépendance, — formaient alors de véritables armées. Quand Charles III eut fondé solidement l'indépendance nationale par la défaite des Autrichiens à Velletri, le brigandage disparut comme par enchantement. Sans doute, il y eut dans le royaume de Naples et en Sicile des coureurs de grands chemins, comme nous avons eu en France des Mandrin et des Cartouche, comme il existe encore des malfaiteurs dans les pays qui possèdent le plus de routes et de chemins de fer; mais, le brigandage passé à l'état de fléau ou d'institution, on ne le connut pas de 1734 à 1799. La première invasion française le fit refleurir; la première restauration des Bourbons en amena presque entièrement l'extinction. La seconde

occupation française lui donna de nouveau l'essor, et jamais les généraux de Joseph et de Murat ne parvinrent à l'étouffer, même par de monstrueuses rigueurs. La seconde restauration de Ferdinand Ier en 1815 marqua la fin du brigandage. Ses bandes se fondirent, et tous les éléments politiques dont elles se composaient s'en étant séparés, il ne resta plus çà et là que quelques existences déclassées dont la gendarmerie fit justice. De temps à autre, on eut à prononcer encore le nom d'un brigand, mais ce n'était plus qu'un incident, une anecdote. La vérité est, et nous en appelons au témoignage de tous les ambassadeurs ou consuls qui, depuis trente ou quarante ans, ont résidé à Naples, la vérité est, disons-nous, que sous les règnes de Ferdinand II et de François Ier le royaume des Deux-Siciles était aussi tranquille que la France et l'Angleterre, et que la sécurité individuelle n'y laissait rien à désirer. Nous avons le droit d'en parler, car nous parlons d'après notre expérience personnelle, aussi bien que sur la foi d'autres résidents.

Le brigandage actuel a fait explosion après la chute du gouvernement national, et il est le fruit de l'invasion piémontaise. Comme aux époques antérieures, il est à la fois politique et non politique. Au début, il était presque exclusivement politique; c'était la réaction de l'esprit d'indépendance. Peu à peu, il s'est altéré, comme cela devait arriver. Le roi exilé n'ayant pas jugé à propos d'encourager les efforts isolés, et n'ayant donné aucun appui aux chefs de bandes, il s'est opéré un mélange d'éléments plus ou moins purs, et c'est ainsi que de véritables brigrands ont fait et font encore la chasse pour leur propre compte. Opérer aujourd'hui le triage de ces éléments n'est pas

chose facile, et c'est ce qui embarrasse la statistique. Mais le brigandage qui depuis six ans désole le royaume n'eût-il aucune corrélation avec la politique, la révolution n'en serait pas moins odieuse de l'avoir fait naître. Que les envahisseurs du royaume des Deux-Siciles aient écrasé sous les ruines et dans le sang les derniers défenseurs du pays, ou qu'ils aient déterminé l'éclosion d'une peste sociale, le crime restera toujours à leur charge : on peut caractériser diversement la nature de ce crime, mais crime il y a. En 1861, la commission parlementaire d'enquête évaluait à plus de 7,000 le nombre des victimes : ce chiffre a dû s'élever considérablement dans l'espace de trois années. Que tout ce sang soit du sang de patriotes héroïques ou du sang de bandits, il n'en doit pas moins retomber sur la tête de ceux qui l'ont versé ou en ont occasionné l'effusion.

En diverses occasions, des flétrissures ont été infligées aux excès de tous genres commis sous prétexte de réprimer le brigandage : aucune de ces flétrissures n'est aussi sévère que la simple reproduction des proclamations des officiers et proconsuls piémontais ; on trouvera plus loin une collection partielle de ces proclamations et ordonnances qui ne sauraient jamais être trop connues. Nous ne les accompagnons d'aucun commentaire ; mais nous y ajoutons seulement cette parole du député La Porta : « On arrête des « hommes pour avoir, selon les propres termes du procès-« verbal, *pressé le pas ou froncé le sourcil en voyant un* « *carabinier...* » et cette autre du général Bixio, aussi peu suspect que M. La Porta : « Dans le midi du royaume, on « a imaginé un système de sang... *Tout individu qui porte*

« *une capote dans les provinces méridionales croit pouvoir* « *tuer impunément tout individu qui n'en porte pas.* »

C'est le résumé concis et très-exact du régime que subissent depuis six ans les citoyens dans l'Italie méridionale.

Au reste, l'intérieur des villes n'offre pas plus de sécurité que les campagnes. Jamais les attentats contre les personnes et les propriétés n'ont été si multipliés et si audacieux. Des feuilles italiennes ont raconté que CENT assassinats avaient été commis ou tentés pendant l'année 1863, dans la seule ville d'Imola; nous ne sommes pas à même de contrôler cette assertion; nous nous bornons à constater qu'elle n'a pas été démentie, du moins à notre connaissance.

Mais c'est surtout la Sicile qui est plongée dans la plus sauvage anarchie. On se rendrait compte plus aisément de la situation de l'empire abyssinien de Théodoros que de celle de la Sicile. Nous défions bien le plus téméraire pionnier de s'aventurer aujourd'hui dans l'intérieur de l'île. M. Crispi, qu'on n'accusera pas de tendresse pour le gouvernement bourbonien, a dit de ce pays qui est le sien : « En temps normal, il y avait plus de moralité que dans le royaume de Sardaigne. » Nous ne jurerions pas que cette appréciation soit rigoureusement exacte; mais ce que nous savons bien, c'est que le gouvernement des Bourbons, qui eut quelques torts réels envers la Sicile, lui avait au moins donné la tranquillité intérieure. Les vieilles habitudes de rapines invétérées dans cette population, qui a du sang sarrazin dans les veines, avaient été combattues avec énergie et persévérance; le vol des troupeaux, dont la tradition remontait aux Sarrazins, et qui était encore pra-

tiqué jusqu'en 1848 aux portes mêmes des grandes cités, avait entièrement disparu pendant la période de 1850 à 1860. Nous nous souvenons d'avoir lu, en 1861 ou 1862, dans un journal sicilien des plus foncés, un témoignage bien éloquent en faveur du gouvernement déchu : « Sous « l'administration de Maniscalco, disait ce journal, on pou- « vait du moins faire le tour de l'île, sa bourse à la main. »

Que les temps sont changés !

D'après les documents réunis à la questure de Palerme, il a été constaté dans cette ville, du 1er septembre 1860 au 1er janvier 1861, c'est-à-dire dans un intervalle de quatre mois : 73 homicides consommés et 18 tentatives d'homicide; 132 personnes ont été blessées, dont la plupart très-grièvement. Du 1er juin 1861 au 25 octobre de la même année, il a été commis, dans la seule juridiction de la cour de Palerme, 743 crimes de sang, 1,099 vols qualifiés, 931 crimes divers, 3,131 délits, 838 contraventions, soit un total de 6,742 méfaits.

Une feuille unitaire, *lo Stivale*, s'écriait avec douleur, en juin 1861 :

« Une main scélérate viole personnes et propriétés; à « la crainte succède l'effroi, à l'effroi le découragement, « au découragement le désespoir. La cruelle statistique « des crimes nous montre inexorablement le principe et ne « nous indique pas le remède. Loin de là, il semble que le « gouvernement s'endorme sur ces rumeurs de sédition « et de réaction...

« Sur les routes publiques les plus fréquentées il se « commet des attentats tels que, en d'autres pays, *l'ima-* « *gination même du romancier ne pourrait les inventer.* Des « cris de deuil s'élèvent du sein de nombreuses familles à

« qui on a enlevé quelques-uns de leurs membres, ou brûlé « les propriétés, ou bien égorgé quelques-uns de leurs plus « chers parents. Le tableau est douloureux, mais il est « vrai, et d'autant plus douloureux qu'il est plus vrai. »

Le journal officiel lui-même de la Sicile confessait ainsi une série de monstrueux forfaits accomplis dans la journée du 1er octobre à Palerme :

« Des faits horribles ont attristé hier au soir la ville de « Palerme : une poignée de *accoltellatori*, débouchait de « divers points, presque à la même heure, et en quelques « instants *douze* victimes tombaient sous le couteau des « assassins. »

Et ce ne sont pas là des incidents ; c'est la situation constante prise sur le fait. Jamais, à aucune époque, plus hideuse anarchie n'a désolé cette belle contrée, qui pourrait être le paradis terrestre de l'Europe. A ceux qui objecteraient que dans ces dernières années les désordres ont pu être réprimés, nous sommes à même de représenter d'autres faits plus récents, d'autres témoignages irrécusables. Ces faits et ces témoignages, nous les empruntons encore à des organes dévoués à la cause de l'unité italienne.

Au mois de mars 1865, mourait en Sicile le général Raccagni, qui avait été chargé de maintenir l'île par des rigueurs. Peu de temps avant sa mort, il écrivait à ses amis politiques une lettre que personne n'a osé publier, mais dont l'*Italie*, feuille officieuse du cabinet florentin, parlait ainsi vers le milieu du mois de novembre de la même année :

« Il est bon de voiler les fautes de nos compatriotes, « lorsque ces fautes peuvent être corrigées sans scandales ; « mais, lorsqu'il s'agit de crimes aussi effrontément com-

« mis, *lorsque toutes les classes de citoyens sont infectées* « *par l'air vicié qu'elles respirent*... le silence devient pres- « que de la complicité...

« La lettre écrite par le mourant, disait l'*Italie*, révèle « un enchaînement d'atrocités *sans exemple dans ce siècle* « *et dans notre Europe*... Le général Raccagni expose des « faits que tout Palerme connaît. Il nous dit que les meur- « tres, les vols et les assassinats se commettent en plein « jour, dans les rues les plus fréquentées de la ville, au « vu et su de la population entière, sans que personne « prenne la peine de secourir et de sauver la victime, « ni d'arrêter le coupable, de le dénoncer et de témoigner « contre lui. Et la population est excusable en ceci, que « ni l'arrestation du coupable, ni la conviction universelle « de son crime, conviction produite par les preuves et les « témoignages les plus irréfragables, n'aboutissent sou- « vent à aucun résultat. »

Le même journal continuait ainsi l'analyse de la lettre du général Raccagni :

« Un boulanger avait baissé le prix du pain, malgré ses confrères. Qu'est-il arrivé ? Un jour qu'il revenait d'une séance avec ses associés, et qu'il remontait la rue de « Tolède dans sa calèche, entre une et deux heures de « l'après-midi, un misérable monta sur la planchette der- « rière la calèche, et plongeant son bras armé d'un poi- « gnard, il tua sur le coup le boulanger ; puis, satisfait de « son succès et n'en craignant pas les suites, il descendit « de nouveau sur le pavé de la rue, sans hâte et sans honte, « assuré que personne n'oserait mettre la main sur lui. « Quelques centaines d'individus avaient vu commettre le « crime et connaissaient l'assassin ; celui-ci continua à se

« promener par la ville, comme s'il n'avait rien fait que « de fort ordinaire, et la triste scène fut oubliée sans avoir « été punie.

« Et si un athlète indigné s'était jeté sur l'assassin, l'a- « vait arrêté et remis entre les mains des défenseurs atti- « trés de l'ordre, qu'en serait-il résulté? L'assassin, une « fois enfermé dans une prison et remis aux magistrats, « aurait-il été puni? Parmi les nombreux témoins de son « crime, en aurait-on trouvé quelques-uns prêts à rendre « témoignage contre lui devant un tribunal? Le général « Raccagni fait mention de deux procès pendant lesquels « tous les témoins à la charge de l'accusé furent assassi- « nés; et dans le second de ces procès, les témoins à « charge étaient au nombre de quatorze : ils périrent « tous! »

Le général Raccagni et l'*Italie* ne donnent point ces faits comme isolés, mais comme normaux et habituels.

« Le général Raccagni, poursuivait l'*Italie*, donne des « chiffres *qui font dresser les cheveux* sur la tête de ceux « qui les lisent. On parle d'un chiffre si considérable pour « la dernière année, *que nous n'osons le répéter*, et les con- « damnations seraient dans des proportions bien res- « treintes. »

Quelle commission d'enquête pourrait rédiger un rapport plus émouvant et plus sincère sur la situation de la Sicile, que ce témoignage écrit d'un général piémontais prêt à paraître devant Dieu?

Nous n'avons qu'un mot à ajouter : la situation intérieure de la Sicile et du continent napolitain est telle, que nous défions le voyageur le plus téméraire de s'y aventurer sans être arrêté ou par les brigands ou par la police.

DOCUMENTS

On a quelquefois reproché aux adversaires de la révolution italienne de la calomnier. La calomnie nous semble impossible. L'acharnement le plus injuste n'inventerait rien d'aussi accablant que les témoignages déposés contre elle-même par cette révolution. Nous avons recueilli çà et là quelques-uns des documents qui sont acquis à l'histoire, et nous les reproduisons sans commentaire, bien persua dés qu'ils parleront plus haut que nous ne pourrions le faire. Ces documents ne forment pas un dossier complet; tels quels, ils suffisent cependant, et surabondamment, à éclairer la conscience des juges les plus indécis. Le public honnête a depuis longtemps donné son verdict; aux juges maintenant, c'est-à-dire à la diplomatie, de prononcer l'arrêt, si la justice n'est pas un vain mot.

I

« Périsse ma réputation, périsse mon nom, mais que la patrie italienne se fasse. »

CAVOUR.

II

« Le monde est à qui le prend. »

D'AZEGLIO.

III

« On ne gouverne pas avec la vérité. »

SALVAGNOLI.

IV

« Ne pourrait-on pas punir les contrebandiers comme les voleurs ? Ne pourrait-on pas, par exemple, *leur couper un bras?*

BIXIO.

V

« La base granitique de la future politique de l'Italie doit être la guerre contre le catholicisme sur toute la superficie du globe.... Nous devons combattre la prépondérance catholique dans le monde, partout et avec tous les moyens. »

PETRUCCELLI DELLA GATTINA.

12 juillet 1862.

VI

« Non, Magenta et Solferino *ne sont pas des victoires françaises*, car « à Magenta, *ce fut grâce au général Fanti que la bataille fut gagnée.* « Quant à Solferino, le monde sait que l'armée piémontaise, victorieuse « à San Martino, *empêcha l'armée française d'être cernée par les trou-* « *pes autrichiennes.* »

TECCHIO,

Président de la Chambre des députés.

28 mar 1863.

VII

« J'ai conspiré pendant douze ans. »

CAVOUR.

Séance du Parlement du 26 mars 1861.

VIII

« Nous sommes tous des révolutionnaires, et le comte de Cavour tout le premier. »

MINGHETTI.

Séance du 27 juin 1860.

IX

« Je crois pouvoir affirmer, comme me le disait mon honorable am le député Minghetti, qu'ici nous sommes tous ou quasi tous des révolutionnaires.

FARINI.

Séance du 27 juin 1860.

X

« Je connais et dois connaître le ministre Rattazzi, comme tous ceux avec qui j'ai conspiré. »

CRISPI.

Séance du 3 juin 1862.

XI

« Le gouvernement a désapprouvé l'expédition du général Garibaldi. A peine connut-on le départ des volontaires, que la flotte royale recevait l'ordre de poursuivre les deux vapeurs et de s'opposer à leur débarquement. »

(*Gazette officielle de Turin* du 17 mai 1860).

XII

« La Sicile combattait pour sa liberté, quand un brave guerrier, dévoué à l'Italie et à nous, le général Garibaldi, courut à son aide. Ils étaient Italiens; *je ne pouvais, je ne devais pas les retenir !* »

VICTOR EMMANUEL.

Manifeste d'Ancône, du 9 octobre 1860.

XIII

Au chevalier Canofari, ministre des Deux-Siciles à Turin.

« Le soussigné, par ordre de Sa Majesté, n'hésite pas à déclarer que le gouvernement du roi est totalement étranger à quelque acte que ce soit du général Garibaldi, que le titre par lui pris est tout à fait usurpé, et que le gouvernement de Sa Majesté ne peut que le désapprouver. »

CAVOUR.

29 mai 1860.

XIV

Lettre à La Farina, à Palerme.

Turin, 18 juin 1860.

(Extrait.)

« J'ai reçu vos lettres des 12 et 14 courant, je les conserve comme un document historique. Ce qui arrive, vous l'avez prévu, et c'est un bien.... Persano vous donnera autant d'appui qu'il le pourra sans compromettre notre pavillon.

« Il serait bien à désirer que Garibaldi passât sur le continent.

« Je concerte en ce moment un service de vapeurs de Gênes à Livourne pour Palerme, sous pavillon français. Il sera peut-être nécessaire de donner une grosse subvention à la compagnie. Le gouvernement sicilien figurera dans le contrat, mais au besoin nous payerons... »

CAVOUR.

XV

Lettre à l'amiral de Persano.

Turin, 28 juillet 1860.

« Monsieur l'amiral,

« J'ai reçu vos lettres des 23 et 24 courant. Je suis heureux de la victoire de Milazzo qui honore les armes italiennes et doit contribuer à persuader à l'Europe que les Italiens sont désormais résolus à sacrifier la vie pour reconquérir patrie et liberté. Je vous prie de présenter mes sincères et chaudes félicitations au général Garibaldi.

« Après une aussi éclatante victoire, je ne vois pas ce qui l'empêcheait de passer sur le continent. Il eût été préférable que les Napolitains

accomplissent ou du moins commençassent l'œuvre de régénération; mais *puisqu'il ne veulent pas*, on ne peuvent pas bouger, *qu'on laisse faire Garibaldi*. L'entreprise ne peut pas s'arrêter à moitié chemin. Le drapeau national arboré en Sicile doit se déployer sur le continent, puis sur les côtes de l'Adriatique, jusqu'à ce qu'il flotte sur la reine de cette mer.

« Préparez-vous donc, cher amiral, à le planter de vos propres mains sur les bastions de Malamocco et de San Marco.

« Faites mes compliments à Médici et à Malenchini, qui se sont brillamment comportés. »

CAVOUR.

XVI

Lettre à l'amiral de Persano.

Turin, 27 août 1860.

« Amiral, le roi, le pays et le ministère ont pleine confiance en vous. Suivez autant que possible mes instructions. Mais s'il se présente des cas imprévus, faites pour le mieux, en vue du grand but auquel nous tendons... »

CAVOUR.

XVII

Lettre du commandeur Bensa, secrétaire du roi Victor Emmanuel, au Diritto. (*Septembre* 1865.)

(Extrait.)

« ... Vous demandez indirectement à M. Crispi s'il est vrai que j'aie été son compagnon dans ses aventures et ses expéditions. Je ne conteste pas à M. Crispi le mérite des périlleuses expéditions qu'il peut avoir faites; mais je dis que demeurer à Palerme pendant quatre mois comme je l'ai fait, n'étant pas Sicilien, n'était pas alors une chose sans péril. Ce que j'ai fait là vous pourriez le demander, non pas à M. Crispi, que je ne connais pas personnellement, mais à des personnes qui doivent être de votre connaissance, c'est-à-dire au docteur La Loggia, qui me donna une adresse pour la porter à Sa Majesté; au prince Antoine Pignatelli; au prince Niscemi, qui fut soldat de Garibaldi; au baron Riso et à tous les autres, (excepté au duc della Verdura, confondu avec eux par er-

reur), qui furent emprisonnés par Maniscalco et délivrés par Garibaldi. J'ai nommé quelques-unes de ces personnes dans ma profession de foi, parce qu'elles sont vivantes; si je pouvais interroger les morts, je citerais Lafarina, dont je conserve une lettre au comte de Cavour, et mon ami Carcamo, qui, après avoir pris une si grande part à la révolution, s'est malheureusement suicidé. De plus vous pourrez, quand il vous plaira, vous convaincre de la vérité de mes paroles dans les documents que je vous montrerai volontiers, entre autres un diplôme de droit de cité que m'accorda par acclamation une noble ville de Sicile, *en considération du concours que j'ai donné à la révolution au péril de ma vie...* »

BENSA.

XVIII

PROCLAMATIONS, DISCOURS ET LETTRES DE GARIBALDI.

Au nonce du Pape à Montevideo.

« Ceux qui vous écrivent sont ceux-là mêmes, très-honoré seigneur, qui prirent les armes à Montevideo pour une cause dont vous reconnaissez la justice. Pendant les cinq ans que dura le siége de cette ville, chacun de nous a donné plus d'une fois des preuves de résignation et de courage. Grâce à la Providence, grâce à l'antique esprit qui anime encore notre sang italien, notre légion a eu diverses occasions de se distinguer, et chaque fois que ces occasions s'offrirent, je puis le dire sans vanité, elle a surpassé de beaucoup, au chemin de l'honneur, tous les autres corps qui rivalisaient avec elle.

« Or donc, si des bras qui ont quelque pratique du maniement des armes *sont agréables à Sa Sainteté*, il est inutile de dire que *nous nous consacrerons avec une plus grande joie que jamais à celui qui a déjà tant fait pour la patrie et pour l'Église; nous nous estimerons heureux de prêter un humble appui à l'œuvre de délivrance commencée par Pie IX,* nous et nos compagnons, au nom desquels nous parlons, et nous ne croirons pas payer trop cher cette œuvre, *fût-ce au prix de tout notre sang.* Si vous croyez, très-honoré Seigneur, que notre offre puisse être agréée du Souverain-Pontife, *veuillez la déposer* au pied de son trône. »

J. GARIBALDI.

Montevideo, 20 octobre 1847.

XIX

A sa légion, sur la place Saint-Pierre, en 1849.

« ... Je vous offre de nouvelles batailles, de nouveaux lauriers, mais au prix des plus grands périls et des plus rudes fatigues; me suive qui a du cœur! Me suive qui a encore foi dans le salut de l'Italie! NOUS AVONS LES MAINS TEINTES DU SANG FRANÇOIS; ce sont nos bras que nous plongerons dans celui des Autrichiens. »

GARIBALDI.

XX

A la garde nationale de Messine.
(Extrait.)

« ... Armez vous donc pour chasser de votre patrie, brave armée de l'Italie, l'étranger qui l'a asservie sous le joug. La France emploie tous les efforts de ses agents diplomatiques pour empêcher la formation d'une Italie unie et compacte, mais *la voix de la France n'est plus écoutée nulle part.* Quant à moi, je *sais au juste sa valeur.* »

J. GARIBALDI.

En août 1860.

XXI

« ITALIE ET VICTOR-EMMANUEL !

« Le dictateur de l'Italie méridionale, regardant comme sacrée pour le pays la mémoire d'Agesilas Milano, qui, avec un héroïsme sans pareil, s'est immolé sur l'autel de la patrie pour la délivrance du tyran qui l'opprimait,

DÉCRÈTE :

« Article 1er. — Une pension de trente ducats par mois est accordée, sa vie durant, à Madeleine Russo, mère de Milano, à dater du 1er octobre prochain.

« Art. 2. — Il est accordé à chacune des sœurs dudit Milano, une dot de 2000 ducats. Cette somme sera versée dans les fonds publics à

titre de dot inaliénable et consignée au nom desdites sœurs dans le courant d'octobre prochain.

« Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret. »

J. GARIBALDI.

Naples, 25 septembre 1860.

XXII

A une société ouvrière de Naples.

(Extrait.)

« .... Nous commettrions un sacrilége, si nous persistions dans la religion des prêtres de Rome. Ils sont les plus fiers et les plus redoutables ennemis de l'Italie. Donc, hors de notre terre *cette secte perverse et contagieuse! Chassons les vipères* de la Ville Éternelle, avec lesquelles l'unité est impossible.... »

J. GARIBALDI.

En avril 1861.

XXIII

A la société unitaire de Palerme.

(Extrait.)

10 mai 1861.

« .... L'idée me vient de soumettre à la considération de votre société à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, la résolution suivante, dont il serait nécessaire de propager les principes....

« .... Considérant que le pape, les cardinaux, les sanfédistes, tous les missionnaires de l'Italie et les espions réunis à Rome sont l'obstacle principal à l'unification de l'Italie, en provoquant et entretenant la guerre civile.

« Nous ne sommes pas de la religion du pape.

« Nous décidons:

« Article unique. — Que le pape, les cardinaux, etc., changent sur

le champ de bontique, et s'en aillent le plus loin possible de l'Italie, en laissant cette malheureuse nation italienne, *qu'ils torturent depuis des siècles*, se constitner définitivement.... »

J. GARIBALDI.

XXIV

A fra Pantaleo

(Extrait.)

Caprera, 14 juin 1861.

« .... Nous sommes de la religion du Christ, non de la religion du pape et des cardinaux, parce qu'ils sont ennemis de l'Italie....

« Vous devez assaillir *ce monstre*, qui dévore le cœur de notre mère l'Italie, etc. »

J. GARIBALDI.

XXV

A la comtesse Dora d'Istria, née Ghika.

(Extrait.)

Juillet 1861.

« .... Vous avez raison, Madame, la théorie papale est la *plaie la plus horrible* dont soit affligé mon pauvre pays; dix-huit siècles de *mensonges*, *de persécutions*, *de bûchers*, de complicité avec tous les tyrans d'Italie, ont rendu cette plaie incurable.

« Maintenant comme toujours, ce *vampire* de la terre des Scipions soutient son corps *corrompu et rongé par la gangrène*, à l'aide de la discorde, de la réaction, du *pillage*, de la guerre civile.... »

J. GARIBALDI.

Digitized by Google

XXVI

A son ami Mignona.

(Extrait.)

Caprera, 30 novembre 1861.

« Cher Mignona,

« Dites à nos frères des provinces méridionales qu'ils disent aux prêtres, aux bourboniens, aux muratistes et semblable *canaille* qui afflige ces braves populations, que la justice de Dieu est près de les frapper, et qu'il ne restera d'eux sur la terre italienne *que leur infâme mémoire.* »

J. GARIBALDI.

XXVII

A une commune de la Basilicate.

(Extrait.)

Décembre 1861.

« Les prêtres de Rome, ceux qui les tolèrent et les protégent, sont la cause de vos malheurs ; ils ont besoin de *la pâture des cadavres* pour se soutenir.

« Nous serons bientôt prêts à rappeler aux audacieux qui l'ont oublié, que cette terre est la terre de Masaniello et des Vêpres siciliennes. »

J. GARIBALDI.

XXVIII

Aux dames de Milan.

(Extrait.)

Caprera, 7 janvier 1862.

« ... Vous m'avez envoyé en toutes occasions de bien braves compa-

gnons; et bien plus encore vous m'en enverrez, lorsque bientôt l'Italie, se rappelant son devoir, *donnera le dernier coup de pied à la canaille qui l'infecte encore.* »

J. GARIBALDI.

XXIX

Prononcé à Palerme, en juin 1862.

« ... Napoléon continue à conserver *le chancre* en Italie; il a fait de Rome *une tannière de brigands* qui infestent les provinces italiennes.

« Peuple des Vêpres siciliennes, peuple de 1860, il est urgent, il est nécessaire que les Français *se sauvent* de Rome. S'il le faut, faites de nouvelles Vêpres! Tout citoyen à qui tient au cœur l'émancipation de la patrie doit aiguiser son stylet, etc. »

XXX

A Garibaldi.

« Général,

« Je remets aux mains de votre secrétaire, M. François Plantulli, votre sang que j'ai pétrifié. Recevez-le comme un témoignage de mon immense affection et du respect que je professe pour vous. Puissiez-vous, en le contemplant quelquefois, vous enflammer pour les dernières luttes : puissent tous ceux qui ont le bonheur de vous approcher se rappeler que ce que je vous offre est ce même sang que vous avez répandu sur les rochers d'Aspromonte. »

« Votre affectionné,

E. MARINI.

Cagliari, 2 octobre 1862.

XXXI

Réponse.

» Mon cher Marini,

« Merci pour votre belle médaille, œuvre de votre génie qui est

vraiment extraordinaire. Votre terre natale sera fière de vous ; mes fils auront un impérissable souvenir de moi et aussi de l'auteur de ce travail étonnant.

« Avec gratitude,

Votre J. GARIBALDI.

XXXII

A des dames milanaises.

Caprera, 13 septembre 1864.

« Chères dames,

« Émanciper la femmme de la superstition, *l'arracher des griffes du prêtre*, c'est cela que vous dites ! Mais savez-vous que cela n'est ni plus ni moins qu'une question de vie ou de mort pour l'Italie ?

« Le prêtre ! ne le voyez-vous pas enraciné à la terre *comme un chancre corrosif*, qui se gorge de ses misères, de ses humiliations, qui s'attache à tout ce que le monde peut produire de plus hideux ! Des hypocrites vous diront qu'il y a aussi de bons prêtres, et moi je vous dis : *ceux là sont pires que les autres, parce qu'ils rendent le symbole tolérable.*

« Un prêtre, pour devenir bon, doit d'abord dépouiller l'uniforme ennemi qu'il porte, cet uniforme *qui est le symbole séculaire des prostitutions italiennes...* »

J. GARIBALDI.

XXXIII

Prononcé à Londres, en 1864.

« ... Sans l'Angleterre, nous serions encore à Naples sous le joug des Bourbons. Sans le gouvernement anglais et l'amiral Mundy, nous n'aurions jamais passé le détroit de Messine...

« Si l'Angleterre était envahie, nous serions toujours là pour venir au secours de la nation anglaise !... »

XXXIV

Extrait du Popolo d'Italia (*en juin* 1864).

« ... Quand Baratto se courba pour prendre mesure, *la scène fut très-émouvante.* Le général expliquait comment elles (les bottes) devaient être ouvertes sur le coude-pied, parce que, disait-il en souriant, pour diverses raisons ses pieds étaient devenus délicats. Baratto parlait avec peine, *profondément attendri*, et les assistants étaient pareillement *attendris jusqu'aux larmes...* »

XXXV

Extrait du Popolo d'Italia (*en juin* 1864).

« Le général Garibaldi, *comme un ancien roi de Perse*, reçoit chaque jour des habitants de l'île des cadeaux de toute sorte, consistant en produits indigènes, choisis avec le soin le plus minutieux. On lui envoie pareillement des dons de Naples. Toutefois, s'il accepte de bon cœur ces présents, d'un autre côté il voit disparaître autour de lui les divers objets à son usage, tels que *chaussettes, mouchoirs, chemises rouges, chapeaux et autres choses servant à sa personne, que les visiteurs emportent pour les garder comme des* RELIQUES...

« ... Le général n'ayant pas un moment de libre, à cause de l'affluence des visiteurs, fut obligé de faire collation tout en recevant. Cette immense quantité de gens, à peine la collation fut-elle terminée, *se jeta sur* LES ÉCORCES *des fruits mangés par le général*; quoique chacun désirât en avoir la plus grosse portion, on sut assez bien conserver la concorde *pour se les diviser en très-petits morceaux qui seront gardés ainsi que* LE PLUS CHER TRÉSOR. »

XXXVI

Extrait de la Nazione (*novembre* 1865).

« La réponse que le roi a faite à la société générale ouvrière restera gravée profondément dans le cœur des Napolitains.... Pourquoi ne

puis-je vous rendre un à un les mots du roi ? Ce serait une manne et un baume pour les Italiens des autres provinces, mais ce serait aussi des *coups de couteau* pour les gouvernements de Rome et de Venise. Au sujet du premier, le roi a exprimé sa pensée en déclarant que l'affaire de la PANTOUFLE était désormais bel et bien *réglée, terminée*. Remarquez cette expression qui vaut tout l'or du Pérou. A qui s'aviserait, à présent, de parler de concordat, fermez la bouche avec la PANTOUFLE du roi.... »

XXXVII

Lettre confidentielle de La Farina au professeur Agostini.

(Extrait).

« .... On tolère des chefs de division au ministère, qui ont subi des condamnations *pour falsification de signatures*, des magistrats *faussaires* (*truffatori*), des intendants promoteurs de guerre civile, *et autre saleté pareille* (*altra simile lordura*). Soit, qu'on gouverne au nom de Victor-Emmanel, je dirai, moi, qu'en réalité *c'est un gouvernement d'anarchie*.... »

LA FARINA.

20 septembre 1861.

XXXVIII

La fabrique de martyrs.

« Il est temps d'en finir avec ces fétiches. Poério est une invention conventionnelle de la presse anglo-française. Quand nous agitions l'Europe et que nous l'excitions contre les Bourbons de Naples, nous avions besoin de personnifier la négation de cette horrible dynastie ; il nous fallait présenter tous les matins aux lecteurs de l'Europe libérale une victime vivante, palpitante, visible, que cet ogre de Ferdinand dévorait crue à chaque repas; dans ce but, *nous inventâmes Poério*....

« Ensuite la presse anglaise et la presse française excitèrent l'appétit du grand philantrope, qui se rendit à Naples pour voir de ses propres yeux cette nouvelle espèce d'homme au masque de fer. Il le vit, il fut

ému, et comme nous il se mit à l'œuvre pour grandir la victime, afin de rendre l'oppresseur plus odieux. Il exagéra le châtiment, pour irriter davantage l'opinion publique, et Poério fut créé de pied en cap. Le vrai Poério a pris au sérieux le Poério *que nous fabriquions depuis douze ans dans les articles à trois sous la ligne.* Ceux-là aussi l'ont pris au sérieux, qui, sans rien savoir, ont lu tout ce que nous avons rapporté. »

PETRUCCELLI DELLA GATTINA.

XXXIX

Lettre de Poério, détenu à Monte-Sarchio.

(Extrait.)

« Très-chère tante,

« J'ai reçu votre lettre du 1er de ce mois, qui m'a été on ne peut plus agréable. Je suis bien aise d'apprendre que votre précieuse santé va toujours de mieux en mieux, et je puis vous assurer qu'*il en est de même de moi.* Aujourd'hui, nous avons eu une magnifique journée de printemps, et j'ai eu la consolation *de me promener à volonté.* Je pense avec plaisir que mon excellent C. sera de retour à Catanzaro dans le courant du mois ; en attendant, je vous prie de le saluer et de lui souhaiter cordialement, en mon nom, une heureuse fête de Pâques. Je vous ai écrit par la poste de m'envoyer par le courrier de Pâques, *des fruits,* DES PETITS POIS, *des artichauts et du beurre, comme de coutume.*

« Je suis bien fâché de savoir que ma bonne C. a une de ses nièces malade, etc. »

« Votre affectionné neveu,

CARLO POÉRIO.

Monte-Sarchio, 8 avril 1857.

XL

Lettre d'un détenu de la prison de San Francesco, à Naples.

« Monsieur le directeur,

« *Je vous écris avec mon sang,* n'ayant pas d'autre moyen pour le

faire, et je vous prie d'élever la voix de votre autorité pour mettre un terme aux iniquités dont nous autres, pauvres détenus, sommes l'objet.

« Je ne m'étends pas davantage, *parce que le doigt que j'ai percé pour en tirer du sang me fait mal.* »

De la prison de San Francesco, 18 février 1864.

XLI

Vers la fin de l'année 1862, le *Diritto* publiait une lettre de M. B. Castiglia, conseiller à la Cour de cassation de Palerme, au commandeur Vigliani, procureur général près la Cour de cassation de Turin, au sujet de l'abolition de la peine de mort, que l'on discutait en Italie. Cette lettre contient les lignes suivantes, expression d'un fait historique :

« Un ministre de Ferdinand II, un ministre comme il faudrait en souhaiter plusieurs à l'Italie, M. Nicolas Parisio, ordonna, dès l'année 1831, avec le consentement du roi, que les condamnations à mort ne s'exécutassent plus, sans en faire préalablement rapport au roi, *qui, depuis ce jour,* LES A TOUJOURS COMMUÉES. Cela a fait que la peine de mort, *excepté deux ou trois cas* réclamés par la fureur populaire, n'a existé que dans le Code, *et de fait elle a été abolie ;* ce qui n'a pas contribué à augmenter le nombre des crimes ; au contraire, *ils n'ont jamais été moins nombreux que de* 1831 *à* 1847.... »

B. CASTIGLIA.

XLII

Un ministre italien au prince Lequile, surintendant de la maison royale à Naples.

(Extrait).

« Le voyage de Sa Majesté à Naples est cette fois de la plus grande importance. C'EST DE L'ENTHOUSIASME QU'IL NOUS FAUT A TOUT PRIX. Nous ne doutons pas le moins du monde de l'amour des Napolitains pour notre glorieux monarque ; mais malheureusement on a souvent accusé

d'indifférence vos compatriotes. L'indifférence dans cette circonstance serait nn grand danger pour nous.

« Personne mieux que vons, mon prince, ne peut être employé dans cette occasion, *pour nous venir en aide.* Le questeur de Naples, qni se mettra en rapport avec vous, a déjà reçn des avances pour la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS *dont vous disposerez en toute liberté.* Il nous faut de l'enthousiasme, et nous l'aurons, je l'espère, *grâce à vous*, etc. »

Turio, avril 1862.

XLIII

Le *Progrès* de Lyon, journal italianissime, publiait, le 1er août 1861, les lettres suivantes tronvées à Naples dans le portefeuille d'un haut fonctionnaire piémontais qui venait de donner sa démission :

Lettres adressées par M. B. M. au chef du dicastère de...

21 juio.

« Cher Monsieur,

« Je croyais, selon vos promesses, que, après avoir reçu les 20 ducats que vous me demandiez, mon fils aurait été délivré de la prison. Mais, pnisque déjà cinquante jours se sont écoulés et qoe je me vois forcé de *revenir à la charge*, je vous prie instamment d'obtenir qu'on lui fasse un procès, attendu, que, fort de son innocence, j'espère bientôt le revoir chez moi. Dites-moi clairement si vous êtes dans l'intention de m'obliger, et dans ce cas, lors même qu'il y aurait *encore à faire d'autres sacrifices*, je les ferais, pourvu que je sois assuré.

« Veuillez, en attendant, agréer ces deux paires d'éperons. »

XLIV

Autre lettre adressée au chef du dicastère de...

« Merci du bien qne vous avez fait à ma maison; j'espère vous en récompenser par l'intermédiaire de mon fils, qui est sorti de prison ce matin. Je vous remets les 30 ducats qui, joints au 20 que vous avez

déjà reçus, forment les 50 *que vous exigiez*. Venez un jour quelconque avec la famille dans notre maison fermière. »

Votre servante,

T. M.

XLV

Billet adressé au même.

« Pour la soirée du 30 juin, au café *de Angelis* où reste la susdite. — Ne pas manquer, parce que c'est *une affaire lucrative*. »

XLVI

En avril 1861, M. Natoli, ministre des travaux publics, prononça devant le Parlement un discours, dont voici un fragment :

« Parmi les travaux qui ont été entrepris, il y a *le chemin de fer* qui doit faire communiquer la mer Méditerranée et la mer Ionienne, à travers l'Apennin et les Calabres. Jusqu'à présent, il a été dépensé pour cette œuvre la somme de 1,700,000 livres ; en 1861, elle absorbera 600,000 livres et pour l'achever, il faudra encore 5,500,000 livres ; en tout, elle coûtera 7,800,000 livres. Depuis plusieurs mois, cinq mille ouvriers environ travaillent sur cette ligne. »

Quelques jours après, le journal napolitain *la Settimana* publiait la lettre suivante, qui n'a reçu aucun démenti :

« Dans le n° 37 de votre estimable journal, vous faites au ministre des travaux publics beaucoup de questions au sujet d'*un chemin de fer* entre la Méditerranée et la mer Ionienne, pour lequel le ministre parlait à la Chambre de millions dépensés, de millions à dépenser et de quelques milliers d'ouvriers qui y travaillent *depuis plusieurs mois*... Pour lever tous vos doutes, quelques paroles suffisent. Le chemin en construction entre la Méditerranée et la mer Ionienne, c'est-à-dire de Sapri à Tarente, *n'est pas un chemin de fer*, mais une simple *route carrossable*, à laquelle on travaille depuis plusieurs années, pour le compte de l'Etat, par le système des fermes. Vous trouverez étonnante cette explication, mais elle est exacte, comme vous pouvez facilement vous en assurer ; vous reconnaîtrez ainsi *à quelles sources authentiques*

le ministère a puisé ses informations concernant l'état des voies de communication dans l'ancien royaume des Deux-Siciles. »

Agréez, *etc.*

Naples, 22 avril.

XLVII

M. Thouvenel à lord Cowley.

(Extrait d'une dépêche du 10 juillet 1860.)

« La Sardaigne est dans un état de barbarie dont la honte retombe sur le gouvernement sarde. »

XLVIII

Circulaire du préfet de Girgenti aux syndics.

(Extrait.)

« ... Je vous ordonne absolument de veiller à ce que les huissiers agissent avec zèle dans la communication des ordres de payement... Vous me rendrez compte de leur conduite, sous votre propre responsabilité, et je vous préviens que dans le cas où vous ne le feriez pas, vous seriez traités, comme sont traités aujourd'hui, en vertu de lois exceptionnelles, les individus qui *paraissent suspects de tendances* criminelles. En dernier lieu, je vous fais observer que, n'ayant jusqu'ici présent aucune demande de congé ou de démission, si vous en présentez une dorénavant, je la regarderai comme une formelle déclaration de refus du service que vous devez légalement, et que je serai obligé d'agir à votre égard *avec les moyens rigoureux exigés et autorisés par le temps actuel.* »

Le préfet FALCONCINI.

Girgenti, 1er octobre 1862.

XLIX

BRIGADE DE LIVOURNE.

34e régiment de ligne. — Commandement du détachement.

OBJET. — *Note des individus qui n'ont pas payé les impôts.*

Monreale (Sicile), 14 décembre 1863.

« Par ordre de ce commandement général, ayant été chargé de percevoir la somme de 11,996 livres 43 cent. dans cette commune et maison communale, les jours 15 et 16 décembre, le soussigné a besoin du registre des débiteurs, pour procéder à la perception, et il vous prie de le lui envoyer dans la journée. On compte sur le zèle de votre seigneurie pour la prompte réception de ce registre.

« Le soussigné vous serait obligé, si vous vouliez faire publier dans la commune que le payement doit être opéré dans les 48 heures, après quoi on déclarera tout délai expiré, et on forcera les retardataires au payement *en leur envoyant des soldats à domicile, qui dormiront tout habillés dans les meilleurs lits du local.* »

Le capitaine commandant le détachement,

MÉLONI.

A M. le percepteur communal de Monréale.

L

Circulaire de M. Conforti, garde des sceaux, aux procureurs généraux.

« MM. les procureurs généraux, tenant compte des circonstances actuelles, devront surveiller la conduite du clergé, en réprimant les menées contre l'ordre public et les excitations au mépris des lois du royaume, sans jamais différer de leur appliquer promptement les dispositions de la loi... Ils accorderont la protection aux prêtres qui, se souvenant d'être citoyens et Italiens, reconnaissent que le triomphe de la

cause nationale ne fait non-seulement aucun tort aux véritables intérêts de la religion, mais qu'il en augmente le respect et la dignité, en éloignant d'elle toutes les préoccupations mondaines. »

CONFORTI.

19 avril 1862.

LI

Circulaire du garde des sceaux aux évêques.

(Extrait.)

« Le soussigné a l'honneur de vous apprendre que le gouvernement du roi a résolu de refuser des passeports à MM. les évêques du royaume, dont l'intention serait d'aller à Rome pour la solennité de la canonisation des martyrs japonais... »

Pour le ministre :

BARBAROUX

Turin, 27 avril 1862.

LII

Circulaire d'un préfet aux syndics, en conformité d'une instruction ministérielle.

« Monsieur le syndic,

« Je viens d'apprendre que monseigneur l'évêque de... a l'intention de faire souscrire, par le clergé de son diocèse, une adresse au Pape, en le priant de ne pas renoncer à son pouvoir temporel.

« Comme il ne serait pas difficile d'obtenir, par surprise ou par des insinuations captieuses, la signature de quelques prêtres, je trouve convenable de vous en avertir, afin que vous employiez votre surveillance et tâchiez avec la plus grande discrétion d'éventer une intrigue que l'on veut ourdir contre les vœux de toute la nation.

12 mai 1862.

Digitized by Google

LIII

Circulaire du préfet de Teramo aux sous-préfets de la province.

« Le délégat général ecclésiastique a distribué à tous les curés du diocèse une circulaire imprimée, relative à une concession pour douze ans, d'une bulle dite de la sainte croisade, avec autorisation d'en percevoir les aumônes. Or, comme on a procédé à cette publication sans avoir obtenu au préalable l'*exequatur* royal, le soussigné se hâte de vous en prévenir pour que, dans le cercle de votre juridiction, vous vouliez y apporter la plus exacte surveillance, et si vous découvrez que dans quelques localités on mette à exécution ladite bulle et qu'on en perçoive les aumônes, vous aurez immédiatement à dénoncer à l'autorité judiciaire les coupables, et à en donner connaissance à cette préfecture afin d'aviser aux mesures à prendre. »

Le préfet : ATTANASIO.

Teramo, 24 février 1863.

Même circulaire des sous-préfets aux agents de la police.

LIV

Circulaire de M. Conforti, garde des sceaux, aux procureurs généraux près les cours suprêmes et d'appel.

« .... Des événements très-récents constatent qu'une partie de l'épiscopat et du clergé s'obstine à se montrer hostile au gouvernement national et à compromettre ainsi l'ordre public. Ces événements m'obligent à renouveler mes recommandations....

« Il y a eu des prélats qui, à l'occasion de la fête nationale, se sont refusés à consacrer par les rits religieux, cette solennité civique, si sympathique aux populations. Ils s'y sont refusés sous le prétexte qu'une loi spéciale ne le prescrit pas. Ils ont ajouté à leurs refus des peines et des censures contre des curés et des prêtres qui ont célébré religieusement cette solennité. Il y a eu d'autres prélats qui, par des déclarations indues ou par des allégations plus inconvenantes encore, ont pris part à l'adresse rédigée par l'épiscopat au Pape, adresse dans laquelle on blesse,

avec une audace hors d'exemple, le droit national en s'ingérant dans la juridiction civile....

« Ces faits et d'autres encore, bien que moins graves, prouvent suffisamment le mauvais vouloir d'une partie du clergé et jettent le trouble dans les consciences, en même temps qu'ils irritent le sentiment national. Le gouvernement a dû songer à leur prompte répression. Les lois existantes, rigoureusement appliquées, suffiront au besoin, et s'il y a lieu, le parlement et le gouvernement en promulgueraient de nouvelles.

« Par ces considérations, j'ai jugé à propos de faire un appel nouveau au zèle efficace et à l'énergie prudente de MM. les procureurs généraux auprès des cours suprêmes et d'appel, dont je me promets le plus fidèle concours dans une affaire aussi importante. Ils devront donc surveiller attentivement tous les actes, écrits ou paroles du clergé en ce qui peut outre-passer les limites de leurs fonctions spirituelles par des déclarations de principes et de sentiments hostiles au gouvernement national, et lorsqu'ils en auront une connaissance positive, ils devront les poursuivre régulièrement et sans délai ; ils n'auront pas besoin pour cela de demander des instructions au pouvoir exécutif.... »

CONFORTI.

Turin, 3 juillet 1862.

LV

Circulaire du procureur général près la cour de Turin.

« Le bruit court qu'une encyclique pontificale a été adressée à tous les ordinaires d'Italie, en leur imposant d'ôter ou de refuser la patente de confession à tous les prêtres qui ont souscrit à l'adresse très-connue du professeur abbé Charles Passaglia, au Saint-Père.

« Le soussigné invite MM. les procureurs du roi à donner les instructions convenables aux juges de paix, afin que dans les cas où cette encyclique viendrait à être introduite d'une manière quelconque dans le royaume, ou qu'elle y serait mise à exécution, on puisse poursuivre les coupables, aux termes de l'art. 470 du code pénal. Ce même article est compris parmi ceux qui furent aussi publiés dans les provinces du royaume où le code susdit n'est pas encore en vigueur. »

Le procureur général : FERETTI.

Turin, 16 janvier 1863.

LVI

Loi de suppression des ordres religieux.

(Extrait.)

Article 1er. Ne sont plus reconnus dans l'État les ordres religieux, les corporations et congrégations régulières et séculières, les conservatoires et refuges, comportant la vie commune et ayant caractère ecclésiastique.

Les maisons et les établissements appartenant auxdits ordres, corporations, congrégations, conservatoires et refuges sont supprimés.

Art. 2. Aux religieux et religieuses ayant fait dans l'État, avant le 18 janvier 1864, profession régulière de vœux solennels et perpétuels, et qui, lors de la publication de cette loi, appartiennent à des maisons existant dans le royaume, il est accordé un subside annuel, qui sera :

1° Pour les religieux prêtres et les religieuses choristes des ordres propriétaires,

De 600 livres, s'ils ont atteint soixante ans le jour de la publication de la loi,

De 480 livres, s'ils ont de quarante à soixante ans,

De 360 livres, s'ils ont moins de 40 ans;

2° Pour les laïcs et les sœurs converses des ordres propriétaires,

De 300 livres, à partir de soixante ans,

De 240 livres, de quarante à soixante ans;

De 200 livres, au-dessous de quarante ans;

3° Pour les religieux prêtres et les religieuses choristes des ordres mendiants,

De 250 livres;

4° Pour les laïcs et les sœurs converses des ordres mendiants,

De 144 livres au-dessus de soixante ans,

De 96 livres au-dessous de soixante ans.

Aux frères servants et sœurs servantes attachés depuis dix ans à un couvent du royaume il sera accordé un subside de 100 livres une fois payées; ceux et celles qui y sont attachés depuis moins de temps, mais antérieurement au 18 janvier 1864, auront un subside de 50 livres une fois payées.

Digitized by Google

Art. 4. Les religieux qui, à l'époque de la mise en vigueur de la présente loi, justifieront qu'ils sont atteints d'une infirmité grave et incurable, leur rendant impossible toute occupation, auront droit au maximum de la pension de la catégorie à laquelle ils appartenaient.

Art. 5. Les religieuses qui, lors de leur profession, ont apporté une dot au monastère, auront faculté de choisir entre le subside ci-dessus fixé et une pension viagère calculée sur le capital, pension dont la quantité variera selon l'âge. La dot sera restituée à celles qui ont fait profession régulière après le 18 janvier 1864.

Art. 6. Les religieuses qui, dans le laps de trois mois, en feront la demande expresse et individuelle, auront faculté de continuer à vivre dans la maison où elles se trouvent ou dans une partie de cette maison qui leur sera assignée. Néanmoins, si elles ne sont pas au nombre de six, elles pourront être concentrées dans une autre maison. Le gouvernement pourra d'ailleurs, pour des exigences d'ordre et de service public, et après avoir pris l'avis du conseil d'État, opérer toujours cette concentration.

Art. 7. Les pensions courront du jour de la prise de possession des cloîtres, laquelle prise de possession ne pourra être différée au delà du 31 décembre 1866...

Art. 8. Si les membres des corporations supprimées viennent à occuper des emplois rétribués par les communes, les provinces, l'État ou le fond du culte, et si les religieux obtiennent un bénéfice ou un traitement pour l'exercice du culte, la pension sera diminuée d'une somme égale à la moitié du nouveau traitement.

Art. 10. Les pensions ne pourront être touchées par ceux qui demeurent loin du territoire sans l'assentiment du gouvernement. Les portions de rentes échues pendant le séjour à l'étranger seront dévolues au fonds du culte.

Art. 11. Sauf les exceptions mentionnées dans les articles précédents, tous les biens, de quelque sorte que ce soit, appartenant aux corporations supprimées par la présente loi et par les lois antérieures, sont dévolues au domaine de l'État, avec l'obligation pour l'État d'inscrire, en faveur des fonds du culte, une rente 5 p. 100 égale à la rente certifiée et soumise au payement de la taxe de mainmorte, déduction faite de 5 p. 100 pour frais d'administration.

Les biens immenbles de tons les êtres moranx ecclésiastiques seront convertis, par le soin de l'État, en une rente 5 p. 100.

S'il y a des biens dont les rentes n'aient pas été dénoncées et aient échappé à la révision des agents financiers dans l'application de la taxe de mainmorte, la rente en sera déterminée d'après la loi dn 21 avril 1862...

Art. 13. Les supérienrs et administratenrs des maisons religieuses, des corporations et congrégations, conservatoires et refuges, les fondés de ponvoirs et administrateurs des autres êtres moranx devront, dans le délai de quinze jonrs, dénoncer au délégné chargé de la prise de possession, l'existence de l'être et des membres lui appartenant, indiquer la date de la profession et l'âge de cbaqne membre, et faire connaître tous les biens mobiliers et immobiliers, tous les crédits et tontes les dettes y afférents. Ils devront aussi intervenir dans l'inventaire et présenter tous les documents requis.

Le refus ou le retard de l'accomplissement de ces obligations, l'altération ou la fausseté des indications, la soustraction ou l'acte de céler des objets et des documents appartenant aux maisons religieuses sus-indiquées, seront punis par nne amende de 100 à 1,000 livres, et par la perte du traitement ou subside, de la pension, de l'usnfrnit ou de la portion de propriété qne devaient toncher les contrevenants.

Art. 10. En cas de contestation sur l'application de la loi, la possession reste au domaine jusqu'à décision du gouvernement ou des tribunanx compétents.

Art. 19. Les bâtiments des convents supprimés sont, après évacnation des religienx et religienses, concédés aux communes et anx provinces qni en font la demande dans le délai d'nn an, et qui justifient dn besoin qu'elles en ont ponr écoles, asiles, hôpitanx ou autres œnvres de bienfaisance.

Ne sont pas compris dans les bâtiments qui penvent être ainsi concédés, cenx occupés par l'État pour nn service public, cenx propres à des prisons, ceux dont l'usage est productif de revenn.

Art. 25. Le fonds du culte est constitué par les rentes et les biens qne lui attribue la présente loi, et par les rentes ou biens déjà dévolus à la caisse ecclésiastique ou portés en compte de frais du cnlte.

Art. 26. Le fonds du cnlte sera administré, sous la dépendance du

ministre de grâce et justice, par un directeur assisté d'un conseil d'administration, nommés tous par décret royal.

Art. 31. Il sera imposé, sur les êtres et corps moraux ecclésiastiques conservés et sur les biens et traitements de ceux qui sont supprimés, une part contributive en faveur des fonds du culte, part réglée d'après les proportions suivantes :

1° Bénéfices paroissiaux : 5 p. 100 sur toute rente nette au-dessus de 2,000 jusqu'à 5,000 livres; de 12 p. 100 au-dessus de 5,000 livres jusqu'à 10,000; et de 20 p. 100 au-dessus de ce chiffre;

2° Séminaires et fabriques : de 5 p. 100 sur le revenu net supérieur à 10,000 livres; de 10 p. 100 sur le revenu de 15,000 livres à 25,000; et enfin de 15 p. 100 sur tout autre revenu supérieur;

3° Archevêchés et évêchés : 3 p. 100 sur le revenu net excédant 10,000 livres; de 50 p. 100 au-dessus de 20,000 livres; des deux tiers au-dessus de 30,000 livres, et du total au-dessus de 60,000 livres.

4° Abbayes, bénéfices canonicaux et simples, œuvres d'exercices spirituels, sanctuaires et tout autre établissement ecclésiastique ou affecté au culte non compris dans les paragraphes précédents : le revenu au-dessus de 1,000 livres est imposé dans les proportions indiquées par le 1er paragraphe de cet article.

Art. 37. La caisse ecclésiastique est supprimée, à dater de la publication de la présente loi.

LVII

Ordre du jour du général Cialdini :

« Quartier général de Rimini.

« Soldats du 4e corps d'armée,

« Je vous conduis contre *une bande d'ivrognes étrangers*, que *la soif de l'or, l'ardeur du pillage* ont amenés dans notre pays.

« Combattez, *anéantissez inexorablement ces sicaires vendus ;* que par votre main ils sentent la colère d'un peuple qui veut sa nationalité et son indépendance.

« Soldats ! Pérouse invengée demande vengeance, et, quoique tard, elle l'aura. »

H. CIALDINI.

11 septembre 1860.

LVIII

Proclamation du général Cialdini.

« .... J'ai fait publier que je fusillerais tout paysan que je trouverais les armes à la main. Je ne donne quartier qu'aux troupes. *Aujourd'hui j'ai déjà commencé à fusiller les prisonniers de bandes armées....* »

H. CIALDINI.

Octobre 1861.

LIX

Lettre du général Cialdini au général Fergola, commandant la citadelle de Messine.

« En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui, je dois vous dire :

« 1° Que le roi Victor-Emmanuel ayant été proclamé roi d'Italie par le parlement de Turin, votre conduite sera désormais considérée comme *une rébellion ;*

« 2° Qu'en conséquence je ne capitulerai avec vous et votre garnison en aucune sorte et que vous devrez vous rendre à discrétion ;

« 3° Que si vous faites feu sur la ville, *je ferai fusiller, après la prise de la citadelle, autant d'officiers et soldats de la garnison qu'il y aura eu de victimes par suite de votre feu sur Messine ;*

« 4° *Que vos biens seront confisqués ainsi que ceux des officiers,* pour réparer les pertes causées aux familles des citoyens ;

« 5° *Et enfin que je vous livrerai, vous et vos subordonnés, à la vengeance du peuple de Messine.*

« J'ai coutume de tenir parole, et je puis vous dire que, dans peu de temps, vous et les vôtres serez en mon pouvoir.

« Maintenant, agissez comme vous voudrez, je ne vous considérerai plus comme un militaire, *mais comme un vil assassin*, et l'Europe entière partagera ma manière de voir. »

Le général aide-de-camp de S. M.

H. CIALDINI.

Messine, 28 février 1861.

LX

Le préfet de la Capitanate à M. Conforti, ministre de la police.

« Monsieur le ministre,

« Par la lettre ministérielle du 16 courant, Votre Excellence m'ordonne de retenir en prison, à la disposition du ministère, les détenus politiques, *même après la déclaration de leur innocence rendue par les tribunaux* Tant que je serai à la direction des affaires de cette province, je n'obéirai pas à une pareille disposition. »

DEL GIUDICE.

Foggia, 20 octobre 1861.

LXI

Loi Pica.

(Extrait.)

« Article premier. Jusqu'au 31 décembre de l'année courante, dans les provinces déjà infestées par le brigandage ou qui seront déclarées telles par un décret royal, les individus appartenant à une troupe ou une bande composée au minimum de trois personnes, parcourant les routes ou les campagnes pour y commettre des crimes ou des délits, seront, ainsi que leurs complices, jugés par des tribunaux militaires, selon le code et la procédure militaires.

« Art. 2. Les individus coupables de brigandage, qui auront résisté à main armée à la force publique seront fusillés, ou punis des travaux forcés à perpétuité, dans le cas de circonstances atténuantes. Ceux qui n'auront pas résisté, ceux qui auront donné asile aux brigands ou leur auront fourni des vivres, des informations, un appui quelconque, seront condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et, en cas de circonstances atténuantes, au maximum de durée des travaux forcés à temps.

« Art. 5. En outre, le gouvernement pourra fixer pour un temps de moins d'une année, un domicile forcé aux oisifs, aux vagabonds, aux personnes suspectes, comme aux camorristes et aux gens soupçonnés

de favoriser le brigandage, sur la décision d'une commission composée du préfet, du président du tribunal, du procureur du roi et de deux conseillers généraux.

« Art. 6. Les individus des catégories spécifiées dans le précédent article, qui seraient trouvés hors du domicile assigné, seront passibles de la peine portée par le paragraphe 2 de l'art. 29 du code pénal.

« Art. 9. En augmentation du 95e chapitre du budget, un crédit de un million de livres est ouvert au ministère de l'intérieur pour les frais de répression du brigandage. »

15 août 1862.

LXII

Circulaire du ministère de l'intérieur.

« .... Pour statuer sur le sort de tous les individus qui, pendant l'état de siége dans l'Italie Méridionale, ont été arrêtés comme camorristes ou *suspects de brigandage*, et qui ont été jusqu'à présent incarcérés et tenus à la disposition de l'*autorité politique, sans avoir été déférés aux tribunaux ordinaires*, le ministre a besoin d'avoir une liste de ces mêmes individus, en les distinguant par province, selon le lieu où ils ont été arrêtés, et avec l'indication de la prison où ils sont présentement écronés. Le soussigné s'adresse à ce bureau, avec prière de vouloir bien examiner si, dans les prisons de cet arrondissement, se trouvent détenus quelques individus dans les mêmes conditions, et, le cas échéant, de lui en transmettre soigneusement la liste avec les indications demandées. »

Pour le ministre :

G. Boschi.

19 février 1863.

LXIII

Circulaire confidentielle du procureur général près la cour royale de Naples aux procureurs relevant de cette juridiction.

(Extrait.)

Au sujet de l'art. 5 de la loi du 15 août, n° 1409, relative au brigan-

dage, récemment publiée, le ministre garde des sceaux fait observer que pour assurer pleinement l'exécution de mesures *si salutaires* dans la condition actuelle de ces provinces, une autre disposition est indispensable : quand on devra faire sortir de prison des détenus, soit en vertu d'une ordonnance, soit par suite d'une sentence, quel que soit le motif de la mise en liberté, *et lors même qu'ils auraient subi déjà leur peine*, il faut que l'autorité *politique* locale en ait préalablement connaissance.

« Cela doit se faire *secrètement*, quand on a à relâcher des individus détenus sous l'imputation de favoriser le brigandage, contre lesquels *les preuves recueillies étant insuffisantes pour former un acte d'accusation*, il existe pourtant UN SOUPÇON ; ce soupçon *suffit* pour soumettre ces individus au régime de l'art. 5, et le ministre a disposé que les autorités judiciaires devront se charger de l'exécution de cette mesure.

« Le soussigné vous en informe, pour que vous suiviez ces instructions, et pour que vous vous mettiez en correspondance avec l'autorité *politique* locale, avant d'ordonner l'élargissement des détenus, qui peuvent être assujettis au domicile forcé, suivant l'avis de la commission instituée par le gouvernement. »

MIRABELLA.

Naples, 2 septembre 1863.

LXIV

Ordonnance de la commission centrale de Naples chargée des souscriptions pour l'extinction du brigandage.

« Une pension annuelle de 300 livres sera accordée à quiconque consignera à l'autorité, *en quelque état que ce soit*, un chef de brigands.

« La moitié de cette pension sera accordée à quiconque livrera, *en quelque état que ce soit*, un brigand.

« Dans l'un et l'autre cas il sera payé, par anticipation, deux annuités de ladite pension.

Le président : BELLELLI.

Le secrétaire : RACIOPPI.

Vu par le préfet : D'AFFITO

LXV

Avis de la commission centrale de la province de Lecce.

« La commission centrale de la province, chargée de recueillir les souscriptions pour l'extinction du brigandage, accorde les primes ci-dessous énumérées :

1° 100 livres à qui remettra un brigand en vie ;

2° Une somme de 300 à 600 livres à qui prendra ou remettra un brigand mort. Si le mort est un chef de bande, la prime s'élèvera à 1,000 livres ;

3° Si celui qui aura tué un brigand est un brigand lui-même, non-seulement il recevra la prime, mais encore il sera recommandé à la clémence royale ;

4° Une somme de 100 à 300 livres à qui révèlera la retraite ou le lieu de passage des brigands, ou qui fera connaître leurs espions, leurs receleurs, leurs complices ou fauteurs de toute sorte. »

Le président : ZACCARIA.

Le secrétaire : MARTORI.

Vu par le préfet : GEMELLI.

LXVI

Proclamation du général Pinelli.

« Le major général commandant les troupes, ordonne :

« 1° Quiconque sera arrêté avec des armes à feu, des poignards, *des couteaux* ou des armes de pointe ou de tranchant, sans pouvoir en justifier par un permis des autorités constituées, *sera fusillé immédiatement.*

« 2° Quiconque sera convaincu d'avoir, par *paroles*, argent ou *autres moyens*, excité les paysans à l'insurrection, sera fusillé immédiatement.

« La même peine sera appliquée à ceux qui, par actes ou *paroles*, auront insulté l'écusson de Savoie, le portrait du roi et le drapeau national italien. »

Le major général : FERD. PINELLI.

Novembre 1860.

LXVII

Proclamation du général Pinelli.

« Officiers et soldats,

« Vous avez beaucoup travaillé, mais rien n'est fait, tant qu'il reste quelque chose à faire. Un débris de cette race de voleurs s'abrite encore dans les montagnes ; courez les dénicher, et *soyez inexorables comme le destin.* Contre de tels ennemis *la pitié est un crime.* Vils et fléchissant le genou, lorsqu'ils vous voient faibles, ils massacrent les blessés. Indifférents à tout principe politique, avides seulement de butin et de rapines, ils sont pour le moment *les brigands salariés du Vicaire, non du Christ* MAIS DE SATAN, prêts à vendre à d'autres leur poignard, quand l'or arraché à la stupide crédulité des fidèles ne suffira plus à satisfaire leurs appétits. *Nous les anéantirons, nous écraserons* LE VAMPIRE SACERDOTAL *qui, de ses lèvres impures, suce depuis des siècles le sang de notre mère ; nous purifierons avec le fer et le feu les régions infectées par* SA BAVE IMMONDE, et de ses cendres sortira vigoureusement la liberté aussi pour cette noble province d'Ascoli. »

Le major général : FERD. PINELLI.

Ascoli, février 1861.

LXVIII

L'Empereur au général Fleury.

Vichy, 21 juillet 1862

« J'ai écrit à Turin pour faire des remontrances. Les détails qui arrivent *sont de nature à aliéner contre la cause italienne tous les cœurs honnêtes.* Non-seulement la misère et l'anarchie *sont à leur apogée*, mais *les plus coupables indignités sont à l'ordre du jour.* Un général, dont j'ai oublié le nom, ayant défendu que les paysans emportassent avec eux des provisions, quand ils vont aux travaux des champs, a décidé qu'on fusillerait ceux sur lesquels on trouverait un morceau de pain. *Les Bourbons n'ont jamais fait quelque chose comme cela.* »

NAPOLÉON.

LXIX

Proclamation du chevalier Galateri, commandant militaire de la province de Teramo.

(Extrait.)

« Je viens pour la défense de l'humanité et de la propriété, pour l'extermination du brigandage. Bon avec les bons, je serai inexorable, terrible avec les brigands.

«... Quiconque recevra un brigand *sera fusillé sans distinction d'âge, de sexe et de condition ;* la même chose pour les espions.

« Quiconque, en étant interrogé et le sachant, ne donnera pas aide à la force publique pour découvrir le gîte et les mouvements de ceux-ci, *aura sa maison pillée et incendiée.*

«... Comme la punition suivra la faute, de même la récompense suivra toujours une bonne action, et je suis un homme d'honneur qui tient sa parole.

« Le Commandant militaire,

« Chevalier GALATIERI.

« Contresigné : le Maire de Teramo,

« POLACCHI.

Juin 1861.

LXX

Proclamation du commandant Facino.

« Aux habitants de Volturino.

« Dans la journée, je quitte Volturino ; mais je vous préviens que, si les brigands y rentrent, je reviendrai moi aussi. *Je vous brûlerai des quatre coins*, et ainsi je mettrai un terme à l'incessante réaction.

« Que ma parole d'honneur de soldat vous soit un témoignage que je tiendrai ma promesse. En attendant, prenez exemple sur l'héroïque con-

duite du septuagénaire Nicolas Daudolo ; *seul* sur une population de 3,000 âmes, il a résisté, et vous prétendez n'être pas de complicité ?

« Le Commandant des troupes de la Capitanate,

« FACINO.

Volturino, juillet 1861.

LXXI

Proclamation du Major Fumel

« Le soussigné, chargé de la destruction du brigandage, annonce que quiconque donnera asile, ou des moyens de subsistance ou de défense aux brigands, *sera instantanément fusillé*, ainsi que ceux qui, voyant les brigands ou sachant l'endroit de leur demeure, *n'en donneront pas connaissance* à la force publique, ou aux autorités civiles et militaires. Il est bon que, pour la garde des animaux, on établisse plusieurs centres avec une force armée suffisante, *car le cas de force majeure ne sera pas considéré comme une excuse valable.*

« Toutes les chaumières doivent être brûlées, les tours et les maisons qui ne sont pas habitées ou occupées par la force, doivent être découvertes en trois jours, ou bien l'on en doit murer toutes les portes. Après ce terme, elles seront brûlées, et tous les animaux non gardés par une force suffisante seront tués.

« *Il est aussi défendu de porter du pain ou des vivres hors de la commune*, et celui qui contreviendra à cet ordre sera considéré *comme complice des brigands.* Provisoirement, et pour cette circonstance, MM. les maires sont autorisés à accorder des ports d'armes, sous la responsabilité des propriétaires qui en feront la demande.

« La chasse est aussi provisoirement défendue, et on ne pourra faire feu que pour donner avis aux postes armés de la présence ou de la fuite des brigands.

« La garde nationale est responsable du territoire de sa propre commune. Plusieurs propriétaires de Longobuco ont fixé une récompense de 600 ducats pour la destruction de la bande Palma.

« *Le soussigné ne reconnaît aujourd'hui que deux partis : brigands et contre-brigands.* CEUX QUI VEULENT RESTER INDIFFÉRENTS SERONT

CONSIDÉRÉS COMME BRIGANDS, et des mesures énergiques seront prises contre eux, car *c'est un crime de se tenir à l'écart* dans les cas d'urgence.

« Le Major : FUMEL. »

Ciro, 12 février 1862.

LXXII

Proclamation du major Fumel.

« Avis au public.

« Le soussigné, chargé de la destruction du brigandage, promet une somme de 100 francs pour chaque brigand qui lui sera présenté mort ou vif.

« La même prime sera accordée à tout brigand qui tuera un de ses compagnons, et de plus il aura la vie sauve.

« Le soussigné déclare que quiconque donnera asile aux brigands, pourvoira à leur subsistance, leur prêtera le moindre secours, les verra ou seulement connaîtra leur refuge sans en avertir immédiatement l'autorité civile et militaire, *sera fusillé sur-le-champ.*

« Pour la garde des troupeaux, les bergers sont invités à former plusieurs centres avec une force armée suffisante, parce qu'en cas d'attaque *l'excuse de force majeure ne sera point admise.* Dans trois jours toutes les chaumières devront être brûlées, et les tours ou les maisons de campagne non habitées ou non occupées par la force devront être découvertes, et leur fenêtres murées ; ce délai passé, elles seront incendiées, et on abattra les animaux qui ne seront pas gardés par une force suffisante.

« Il est formellement interdit de porter du pain ou des vivres de quelque nature que ce soit au dehors de la commune. Tout contrevenant à cet ordre sera considéré *comme complice des brigands.*

« Provisoirement, et pour la circonstance, les syndics sont autorisés à accorder le port d'armes aux paysans sous la responsabilité des propriétaires qui en auront fait la demande. L'exercice de la chasse est provisoirement prohibé, et l'on ne pourra faire feu que pour avertir l'autorité militaire de la présence ou de la fuite des brigands.

« Chaque garde nationale est responsable du territoire de sa commune.

« Le soussigné n'entend voir en cette circonstance que deux partis : des brigands et des contre-brigands; *les indifférents seront classés dans cette première catégorie*, et il sera pris contre eux les mesures les plus énergiques, parce que, quand l'intérêt général réclame leur concours, c'est un crime de le refoser.

« Les soldats débandés qui ne se présenteront pas dans le délai de qurtre jours serout considérés comme brigands. »

Le Major : FUMEL.

Celico, le 1er mars 1862.

LXXIII

Ordre du jour du colonel Fantoni.

« Le commandant du détachement du 8e régiment d'infanterie, en garnison à Lucera (Capitanate);

« Vu les ordres transmis par le préfet de la province, ayant pour but d'arriver par tous les moyens réputés les plus efficaces à la prompte destruction du brigandage;

« Arrête :

« 1° Dorénavant, personne ne pourra pénétrer, même à pied, dans les forêts de Dragonaro, de Sainte-Agathe, de Selvanera, de Gargano, de Sainte-Marie, de Pietra, de Motta, de Volturara, de Volturino, de Sainte-Marie la Catola, de Celeuza di Carlentino, de Baccari, de Vestrucelli et de Caserotte;

« 2° Chaque propriétaire, fermier ou intendant sera tenu, immédiatement après la publication du présent avis, de faire retirer desdites forêts tous les travailleurs, les bergers, les chevriers, etc., qui pourraient s'y trouver, ainsi que les troupeaux; les susdits seront également tenus d'abattre toutes les bergeries et les cabanes qui y ont été dressées;

« 3° Dorénavant, personne ne pourra exporter des contrées voisines aucun comestible à l'usage des paysans, et ceux-ci ne pourront avoir en leur possession *que la quantité de vivres nécessaire à la nourriture d'une journée pour chaque personne de leur famille;*

4° Les contrevenants au présent ordre, exécutoire deux jours après sa publication, se verront, sans exception de temps, de lieu ou de personne, traités comme des brigands, ET COMME TELS, FUSILLÉS.

« En publiant le présent ordre, le soussigné invite les propriétaires

à en donner promptement connaissance aux personnes qu'ils emploient, afin que celles-ci puissent se mettre en mesure d'éviter les rigueurs dont elles sont menacées, les avertissant en même temps que le gouvernement sera inexorable dans leur application.

« Le Lieutenant Colonel : FANTONI »

Lucera, 9 février 1862.

LXXIV

Proclamation du Commandant de la Basilicate

« Le colonel commandant pendant l'état de siége dans la province de Basilicate ;

« Voulant autant que possible enlever aux brigands le moyen d'échapper aux recherches de la force armée, de nuire aux voyageurs et de trouver un asile dans les campagnes ;

« ARRÊTE :

« 1° Dans le délai de trois jours, toutes les *Pagliaie* (espèce de cabanes en paille), qui se trouvent dans l'intérieur des bois de la province de Potenza, devront être détruites par les soins des propriétaires respectifs.

« Ce délai écoulé, elles seront brûlées par la force.

2° Tous les propriétaires des fermes devront faire transporter dans les localités peuplées toutes les céréales qu'ils y détiennent et faire murer ceux des bâtiments ruraux qui ne seraient pas occupés par des colons.

« MM. les syndics sont chargés de faire publier le présent ordre et de veiller, avec le concours de la garde nationale et des carabiniers royaux, à son exécution.

« Le Colonel commandant l'état de siége :

« BUOVICINI.

Potenza, le 22 septembre 1862.

LXXV

Arrêté du Préfet de Bénévent

« Art. 1er Tous les chevaux et toutes les juments qui se trouvent aux

champs, les foins, avoines et fourrages à leur usage, seront renfermés dans l'intérieur des communes.

« Art. 2. Il est interdit de garder dans les maisons de campagne des comestibles et tout ce qui sert à l'aliment de l'homme.

« Art. 3. Les contrevenants à ces dispositions seront soumis à la loi sur le brigandage. »

LXXVI

Extrait d'une proclamation du Préfet de Basilicate, en mars 1864.

« Citoyens :

« Hier, je vous annonçais que Ninco Nanco avait été tué et que sa bande était détruite. Aujourd'hui je vous informe que les hussards de Plaisance et les bersagliers en station à Ripacandido, sous les ordres du brave général Franzini, sont rentrés de leur excursion, *en rapportant avec eux les têtes de trois brigands* tués à Lagopesole. »

LXXVII

Circulaire du Préfet de Bari aux sous-préfets, syndics et délégués de la sûreté publique.

(Extrait.)

« Cette préfecture vient d'apprendre que dans certaines communes de cette province, le clergé, dans l'année actuelle, a essayé d'exiger des fidèles les aumônes habituelles pour les bulles, en autorisant soit par écrit, soit de vive voix, l'usage de nourritures déterminées.

« Les procédés de certains ecclésiastiques en pareille circonstance sont arbitraires et illégitimes. Comme jusqu'à présent le gouvernement n'a rien prescrit, on considère l'exercice de ces bulles comme suspendu.

« Les ecclésiastiques donc s'abstiendront de tous abus, et les autorités surveilleront l'exécution de l'ensemble de ces dispositions.

« ASSANTI. »

28 février 1863.

LXXVIII

Circulaire du Préfet de Foggia.

«... Vous emploierez toute votre sollicitude à établir dans votre commune une commission composée du maire, des officiers de la garde nationale, du curé, du juge de paix et de trois patriotes influents et actifs. Cette commission commencera de suite à quêter les offrandes. Sur les tableaux imprimés que je vous envoie, vous inscrirez les noms des souscripteurs, qui seront ensuite publiés ; ces éléments me serviront à juger les titres de chaque souscripteur au mérite patriotique. *Je veux* que la première liste d'offrandes *volontaires* parte de la municipalité ; vous la convoquerez donc aussitôt en séance extraordinaire.

« Le Préfet : DE FERRARI. »

Foggia, 13 janvier 1863.

LXXIX

Autre circulaire sur le même objet.

« Entre l'indifférence passive *et l'abstention qui signifient complicité avec les assassins*, et les généreuses souscriptions *spontanées* qui attestent la vertu morale et civique, vous ne pourrez, vous ne saurez hésiter.

« Le Préfet : DE FERRARI. »

LXXX

Autre du même.

« A partir de demain, la guerre aux malfaiteurs sera reprise de plus belle sur tous les points de la province. Les gardes nationales parcourront et défendront le territoire de leurs communes, les carabiniers et les troupes les soutiendront vivement au besoin.

« *Tous les animaux qui sont dans la campagne seront de suite concentrés en un petit nombre de localités*, pour être protégés plus facilement ; toutes les petites fermes seront abandonnées sans vivres, sans

fourrages, et solidement closes. *Personne ne pourra aller dans la* CAMPAGNE SANS UN PERMIS ÉCRIT DU SYNDIC, LÉGALISÉ PAR LE COMMANDANT DES CARABINIERS; *personne ne pourra emporter des vivres*, des provisions, des armes ou des munitions, *sans l'autorisation écrite du syndic et sans une escorte suffisante.* Quiconque contreviendra à ces dispositions *sera aussitôt arrêté comme fauteur du brigandage et emprisonné* A MA *disposition.* Syndics et délégués tiendront exactement informées la préfecture et les sous-préfectures de l'exécution de *la guerre sainte*, qui, grâce aux efforts de tous, sera courte et définitive.

« Le Préfet : DE FERRARI. »

Foggia, 14 mars 1863.

LXXXI

Autre du même.

« Un petit nombre d'assassins, commandés par le vil Michel Caruso, menacent de nouveau ces populations. Par Dieu ! il ne sera pas dit qu'une poignée de misérables voleurs ait compromis encore le repos du pays. Tous aux armes ! Le gouvernement récompensera avec générosité ceux qui feront leur devoir et punira sans pitié les transgressions de ses ordres. Tous les voleurs et tous leurs complices seront honteusement fusillés. *Tous les suspects* seront arrêtés et immédiatement emprisonnés, pour subir les mesures de rigueur jugées opportunes. Que personne n'oublie qu'en pareil cas *la pitié est un crime.*

« Le Préfet : DE FERRARI. »

Foggia, 18 mai 1863.

LXXXII

Arrêté du Préfet de Foggia.

« Le Préfet de la province de Capitanate, considérant que le petit nombre de bandits qui de temps en temps infestent cette province seraient bientôt détruits, s'ils n'étaient pourvus de chevaux ;

« Que les chevaux auxquels ils doivent leur salut ne tarderaient pas à être hors service, s'il n'existait pas des scélérats qui, vendant pour une

vile monnaie le sang de leurs concitoyens, se prêtent à les ferrer clandestinement ;

« Que, moyennant une surveillance très-facile dans le but d'empêcher cet infâme trafic, et peu gênante pour quiconque ne se propose pas de tirer de ce commerce un gain exécrable, on pourrait obtenir des résultats importants et définitifs pour l'extermination des malfaiteurs ;

« Arrête:

« A partir du 15 courant, le métier de maréchal ferrant sera assujetti aux règlements ci-après :

« 1° Personne ne pourra ferrer des chevaux que dans des forges publiques et spéciales, formellement déclarées à l'autorité communale de salut public, et par elle expressément autorisées par une carte qui ne sera valable *qu'après avoir été revêtue du visa du commandant de la station des carabiniers royaux.*

« 2° Aucune personne faisant le métier de maréchal ferrant ou de fabricant de fers, de *clous* et d'instruments destinés à cet usage, *ne pourra sortir du pays qu'elle habite ordinairement sans un permis écrit de l'autorité de salut public locale, visé par les carabiniers royaux.*

« Sur ce permis devront être indiqués avec précision le lieu où le porteur entend se rendre, la route qu'il doit suivre, *le jour et l'heure de l'allée, du séjour et du retour.*

« 3° Personne ne peut ferrer ou faire ferrer des chevaux, fabriquer, vendre, acheter, *garder*, transporter des fers, *clous* ou ustensiles pour ferrer les chevaux, sans un permis écrit, délivré chaque fois par la susdite autorité et visé par le commandant de la station des carabiniers royaux.

« Ces permis ne sont valables qu'autant que leur usage est *garanti par la présence continuelle de la force publique désignée par l'autorité qui les expédie*, et ils cesseront d'avoir effet toutes les fois que manquerait la présence de la force publique.

« 4° Quiconque est aujourd'hui détenteur de fers, *clous* ou instruments à ferrer les chevaux, *devra immédiatement les consigner à l'autorité publique de la commune*, qui en fera un reçu et prendra des mesures pour les faire conserver et restituer chaque fois qu'on en aura besoin, de manière à ne pas *compromettre la sécurité publique.*

« 5° Une copie du présent arrêté devra toujours être publiquement

affichée dans chaque forge autorisée à ferrer les chevaux, avec indication en marge du nom et des prénoms de la personne exerçant le métier, de la date du permis, de la signature du syndic ou du délégué de police qui l'a délivré et du timbre de l'officine.

« Tous les contrevenants aux présentes dispositions seront arrêtés *et condamnés comme complices des brigands.*

« MM. les syndics et délégués de salut public, les gardes nationales et les carabiniers sont chargés, sous la plus étroite responsabilité, de les faire rigoureusement observer, et de faire à cet égard, à la fin de chaque semaine, un rapport spécial à la préfecture et aux sous-préfectures dont ils relèvent.

« Le Préfet : DE FERRARI. »

Foggia, 8 juillet 1863.

LXXXIII

Circulaire du Préfet d'Avellino aux syndics.

« Les syndics et les commandants des gardes nationales sont appelés, sous leur plus stricte responsabilité, à désigner dans les cinq jours au préfet de la province tous les individus *qui ont des connivences ou des correspondances* avec les brigands de leurs communes respectives.

« La faculté de les désigner est aussi accordée à tout citoyen *honnête*, pourvu toutefois qu'il puisse prouver d'une manière irréfragable qu'il appartient à la classe de ceux à qui précisément incomberait le devoir de les dénoncer.

« 1° Est remise en vigueur la circulaire de la préfecture d'Avellino, qui prescrivait aux syndics de dresser la liste *de tous les absents,* en indiquant le lieu de leur demeure et le motif de leur absence. Cette liste en devra être aussi dressée dans les cinq jours, et copies en seront envoyées au préfet, aux sous-préfets et aux commandants militaires de la province.

« 2° On aura soin de laisser sur cette ligne une colonne en blanc pour y signaler les noms de ceux qui s'éloigneraient après la rédaction de la liste en question, dans lequel cas ils devront encore être immédiatement signalés aux autorités susdites. Dans la liste présentée devront être compris les noms des brigands connus...

« 3° Les autorités locales devront procéder promptement à l'arresta-

tion et à la visite des brigands et des individus qui, après absence non justifiée, retourneraient dans leur commune.

« 4° Ces mêmes autorités devront procéder *indistinctement* à l'arrestation des parents, jusqu'au troisième degré civil, des brigands et des voleurs échappés aux poursuites de la justice, à moins que quelques-uns d'entre eux ne fournissent d'*utiles indications* pour la découverte et l'arrestation desdits brigands et voleurs, ou que quatre honnêtes citoyens n'en garantissent personnellement la bonne conduite.

« 5° Les troupes en exploration devront visiter rigoureusement *toutes* les maisons rurales et arrêter les individus qui seraient détenteurs d'objets prohibés ou d'armes sans autorisation.

« 6° Tous les cultivateurs qui iront travailler dans la campagne devront se munir d'une carte signée par le syndic, sur laquelle seront indiqués d'une manière précise le signalement, la région où sont situés les champs à cultiver et le genre de travail qu'ils doivent exécuter, afin que les brigands surpris par la force légale ne puissent pas mentir impunément en se disant laboureurs.

« Les paysans eux-mêmes seront responsables de leurs fils mineurs, des femmes et des garçons qui porteraient des vivres et des munitions aux malfaiteurs.

« 7° Seront sévèrement punis les laboureurs qui, en se rendant à leurs travaux champêtres, *emporteraient des vivres en quantité excédant le nécessaire* POUR UN SEUL REPAS.

« Les mêmes peines seront appliquées aux paysans qui, avant de semer les céréales de toute espèce, ne les mêleraient pas à de la chaux, pour empêcher qu'elles puissent servir d'aliments aux brigands

« 8° Toutes les maisons rurales devront être fermées et murées dans le délai péremptoire de quinze jours, et les paysans qui y demeureront devront rentrer dans leur propre commune où, par les soins et sous la responsabilité de la junte municipale, ils seront pourvus d'habitation dans le cas où ils en seraient privés.

« Dans ce même délai, les paysans transporteront dans les communes tous leurs effets, les fourrages et les fruits récoltés. Les bestiaux, selon leur espèce et leur nombre, devront être aussi conduits dans les communes, ou dans un lieu assez voisin de celles-ci, pour qu'ils puissent non-seulement y être en sûreté, mais encore dans l'impossibilité absolue de devenir la proie des brigands et de leur servir d'aliment.

« 9° Les syndics, les officiers et les miliciens de la garde nationale seront tenus de payer les déprédations commises par un nombre de bri-

gands qui ne serait pas inférieur à dix, dans le cas où ils n'accourraient pas à temps pour les empêcher, ou lorsque les déprédations seraient commises à proximité des localités habitées, ou lorsque, ayant été prévenus, ils négligeraient de purger leur territoire d'un nombre aussi faible de malfaiteurs.

« Toute exagération concernant ce dit nombre, et ayant pour but d'excuser la transgression de la présente ordonnance, sera sévèrement punie.

« 10° On procédera immédiatement à l'arrestation, au désarmement, à la radiation de la matricule de la garde nationale et à la destitution de toutes fonctions publiques, soit civiles, soit ecclésiastiques, de tous ceux qui se refuseraient à exécuter un service requis par les autorités militaires aussi bien que par les autorités publiques et municipales.

« 11° Seront adoptées des mesures rigoureuses et exceptionnelles contre les espions, les complices et les correspondants des brigands surpris en flagrant délit ou en possession d'objets de provenance illégitime.

« 12° Ceux à la charge de qui il n'existe pas de preuves incontestables qu'ils sont correspondants, complices ou espions des malfaiteurs, mais qui seraient toutefois réputés comme tels par la voix publique unanime, devront être rigoureusement surveillés.

« 13° La même surveillance devra s'exercer à l'égard du clergé, en transmettant une fois par semaine aux préfets, sous-préfets, commandants militaires, un rapport sur son attitude, et en expédiant des rapports extraordinaires dans les cas graves.

« ... Ces mesures pourront peut-être être regardées comme en contradiction avec la civilisation des temps, mais... etc. »

Le Préfet commandant,

NICOLA DE LUCA.

LXXXIV

Procès-verbal d'une séance du Conseil municipal de Trecchina.

« Le 21 mai 1864, à Trecchina, dans la salle de la Mairie,

« Le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence du Maire, M. Dominique Januini, qui, ayant fait l'appel nominal, et ayant reconnu qu'on était en nombre suffisant pour délibérer, déclare ouverte la séance.

« M. Vincent Mannone. Il y a trois mois, un horrible évènement jetait le deuil et l'épouvante dans notre commune. Deux carabiniers, à trois heures du matin, ont violé le domicile du vieux François Perretta, et l'on tué. Ils ont blessé grièvement ses filles, et broyant littéralement à coups de crosse les os de l'œil droit de la femme de la victime, ils l'ont rendue aveugle.

« Il y a environ un mois que le brigadier de Masi et deux autres carabiniers arrêtèrent comme des malfaiteurs les très-estimables François et Fréderic Schettini. On sait la profonde émotion que cet acte inique produisit sur la population qui faillit se soulever. J'ignore la cause du premier assasinat, mais ce que je puis vous dire, c'est que le crâne de la victime fut brisé en mille morceaux, que la cervelle de ce malheureux était répandue en plus d'un endroit de la chambre, que le sang du père alla tacher les robes des filles, et que le cadavre a été trouvé couvert de blessures.

« Il s'est accompli, en un mot, une scène de véritable boucherie. Par conséquent, je demande à M. le Président une explication sur ces méfaits.

« M. Le Président. — Pour ce qui regarde la première affaire, comme elle est arrivée avant ma gestion, je ne puis que manifester à tous les membres de ce Conseil municipal, mon plus grand chagrin de voir des Italiens assassiner des Italiens, et une malheureuse famille dans le désespoir et la misère par suite de ces scènes de désolation.

« Quant à la seconde, elle est par trop connue. Ainsi que chacun de vous, j'en ai éprouvé un sentiment d'horreur. J'ai vu dans l'arrestation arbitraire de MM. Schettini que l'inviolabilité garantie par le statut n'était qu'un mot, que la liberté individuelle, la paix des familles, la dignité humaine et le respect que l'on doit à ceux qui ont tout sacrifié pour la patrie, n'étaient qu'une vaine parole, etc., etc.

« Le Conseil,

« Considérant qu'on ne peut mettre en doute, etc., etc. »

(Soit une colonne de considérants.)

« A l'unanimité décide :

« Qu'il faut, sans perdre de temps, signaler ces abus inqualifiables à l'honorable président de la Chambre des députés, pour qu'il en donne communication aux représentants de la nation, et qu'ils prennent des

mesures pour que les attributions des carabiniers de Moratea, qui ont été *dépassées*, soient à l'avenir observées exactement.

« Qu'il faut prier M. le Ministre de l'intérieur, pour que les coupables soient au plustôt *changés*, et inviter le pouvoir judiciaire à remplir à son tour ses devoirs.

« De tout cela, moi, vice-secrétaire de la mairie, j'ai redigé ce procès-verbal ,lu au Conseil municipal, qui l'a approuvé et signé avec moi. »

LXXXV

Lettre confidentielle de Massimo d'Azeglio à M. Matteucci.

2 août 1861.

« Cher ami,

«... La question de tenir ou de ne ne pas tenir Naples doit, ce me semble, dépendre surtout des Napolitains, à moins que nous ne voulions, pour la commodité des circonstances, changer les principes que nous avons proclamés jusqu'ici. Nous sommes allés en avant, en disant que les gouvernements non consentis des peuples étaient illégitimes, et avec cette maxime que je crois et croirai toujours vraie, nous avons envoyé se faire... *bénir* plusieurs souverains italiens. Leurs sujets n'ayant protesté en aucune façon, se sont montrés contents de notre œuvre, et on a pu voir que, s'ils ne donnaient pas leur consentement aux gouvernements précédants, ils le donnaient à celui qui succédait. Ainsi nos actes ont été d'accord avec nos principes, et personne ne peut rien dire.

« A Naples, nous avons changé également, pour établir un gouvernement sur le suffrage universel. Mais il faut, et semble-t-il, cela ne suffit pas, soixante bataillons pour tenir le royaume, *et il est notoire que brigands et non brigands sont d'accord pour ne pas en savoir.*

« Mais, dira-t-on, et le suffrage universel? Je ne sais rien du suffrage, mais je sais que, de ce côté du Tronto, il ne faut pas de bataillons et que de l'autre côté il en faut. Donc il doit s'être commis quelque erreur ; donc il faut changer d'actes ou de principes et trouver moyen de savoir des Napolitains, une fois pour toutes, s'ils veulent de nous, oui ou non. A celui qui voudrait appeler ou garder les Allemands en Italie, je crois que les Italiens qui n'en veulent pas ont le droit de faire la guerre; mais aux Italiens qui, restant Italiens, ne voudraient pas s'unir à nous, *nous n'a-*

vons pas le droit de donner des arquebusades.. Je sais bien qu'en général on ne pense pas ainsi; mais comme je n'entends pas renoncer au droit de raisonner, je dis ce que je pense.

« M. D'AZEGLIO. »

LXXXVI

Extrait d'un discours du député Ferrari, dans la séance du 11 mai 1864 au parlement de Turin.

« ... L'Italie n'a pas de gouvernement; notre pauvre pays est livré aux despotes de la rue et du cabinet, aux grugeurs, aux bretteurs et aux bavards.... Nous vivons avec la plus déplorable incurie *dans une anarchie inconnue aux générations qui nous ont précédés*.... Vous vivez au jour le jour.... Le germe de la discorde est partout.... »

LXXXVII

Extrait du *Pungolo*, feuille unitaire de Naples, du 21 octobre 1865.

« Aujourd'hui, 21 octobre, anniversaire du plébiscite, anniversaire d'un jour d'espérances et de glorieuses aspirations, *la rue* de Tolède était pavoisée. Mais la franche joie du 21 octobre 1860 n'existait plus, ne pouvait plus exister, parce que la liberté et la grandeur de l'Italie ne se sont montrées jusqu'ici aux populations que sous la forme de charges de sacrifices. »

LXXXVIII

La loi Crispi.

« Article 1er. — Il est interdit dorénavant de publier, soit par la « presse, soit par un moyen mécanique quelconque de reproduction « de la pensée, des *nouvelles ou polémiques* relatives aux mouvements « militaires du royaume.

« Art. 2. — Le délit spécifié dans l'article précédent sera puni par

« un emprisonnement de six jours à six mois et par une amende dont « le maximum sera de 500 livres, *en outre de la suppression de l'écrit « ou du journal.*

« Il sera loisible au juge d'appliqner une seule de ces pénalités, selon « l'exigence du cas.

« L'action pénale pourra être exercée en même temps contre l'au- « teur de l'écrit, contre l'éditeur ou le typographe qui l'aura imprimé « ou publié, contre le directeur ou le gérant du journal incriminé.

« Art. 3. — Le gouvernement du roi aura la faculté d'*assigner*, pour « un temps dont la durée ne dépassera pas une année, un *domicile forcé « aux OISIFS, aux vagabonds, aux camorristes et à TOUTES LES « PERSONNES RÉPUTÉES SUSPECTES*, selon les désiguations « du Code pénal du 20 novembre 1859, lesquelles désignations seront « publiées et auront force de loi dans les provinces toscanes.

« Les mêmes dispositions seront applicables aux personnes *SOUP- « ÇONNÉES DE VOULOIR (indiziate di voler)* restaurer l'ancien « ordre de choses ou *NUIRE DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE « SOIT A L'UNITÉ DE L'ITALIE.* »

« Art. 6. La présente loi sera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1866. »

Votée le 17 mai 1866, cette loi a été prorogée par une autre loi accordant pleins pouvoirs au gouvernement pendant la guerre avec l'Autriche, jusqu'à la fin de l'année 1866.

30806

CONCLUSION

Nous terminons ici cette rapide étude comparative du passé et du présent du royaume des Deux-Siciles. Quel sera l'avenir? Le roi François II se confie : d'abord en Dieu, puis dans l'amour de ses peuples, et enfin dans la justice des souverains de l'Europe. Le programme de l'avenir est toujours celui que François II traçait de la pointe de son épée à Gaëte:

« ...Quel que soit mon sort, je resterai fidèle à mes « peuples, comme aux institutions que je leur ai données. « Indépendance administrative et économique entre les « Deux-Siciles, avec des parlements séparés, amnistie com- « plète pour tous les faits politiques, tel est mon pro- « gramme... Si l'autorité retourne dans mes mains, ce sera « pour protéger tous les droits, respecter toutes les pro- « priétés, garantir les personnes et les biens de mes sujets « contre toute tentative d'oppression et de pillage. »

Domine, salvum fac Regem!

Digitized by Google